



## PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 JANVIER 2020

Département du Bas-Rhin

L'an deux vingt à vingt heures

Nombre des membres du  
Conseil Municipal élus :  
33

Le six janvier

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Péri-scolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale en date du 30 décembre 2019, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres qui se  
trouvent en fonction :  
33

**Etaient présents** : Mme Isabelle OBRECHT, M. Paul ROTH, Mme Valérie GEIGER, M. Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Isabelle SUHR, Me Martial FEURER, M. Christian WEILER, Mmes Elisabeth DEHON, Marie-Claude SCHMITT, M. Benoît ECK, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Raymond LANOË, Mme Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mme Adeline STAHL, M. Robin CLAUSS, Mmes Monique FISCHER, Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, M. Pascal BOURZEIX, Mme Jennifer HOLTZMANN, MM. Hugues STROHM, Guy LIENHARD, René BOEHRINGER, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres qui ont  
assisté à la séance :  
26

**Absents étant excusés** :

Nombre des membres  
présents  
ou représentés :  
30

Mme Muriel FENDER, Conseillère Municipale  
M. Philippe SCHNEIDER, Conseiller Municipal  
M. Denis ESQUIROL, Conseiller Municipal  
M. David REISS, Conseiller Municipal  
M. Bruno FREYERMUTH, Conseiller Municipal  
Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale  
Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN, Conseillère Municipale

**Procurations** :

Mme Muriel FENDER qui a donné procuration à M. Bernard FISCHER  
M. Philippe SCHNEIDER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT  
M. Denis ESQUIROL qui a donné procuration à M. Paul ROTH  
M. David REISS qui a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL

**N° 001/01/2020 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA  
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
18 NOVEMBRE 2019**

### EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 18 novembre 2019 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

**1° APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 18 novembre 2019 ;

**2° PROCEDE**

à la signature du registre.

-----

**N° 002/01/2020 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2019**

**EXPOSE**

*Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.*

*En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, est reproduite ci-après pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2019.*

*Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.*

*Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.*

*A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.*

*Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

**VU** sa délibération N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

## **PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2019.

-----

### **N° 003/01/2020 REALISATION DES EMPLACEMENTS RESERVES N°14 ET 38 INSCRITS AU PLAN LOCAL D'URBANISME DESTINES A L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS – ACQUISITION DE TERRAINS AUPRES DE LA SCCV CLEMENC'O**

#### EXPOSE

*Aux abords du parking des Remparts, la Ville d'Obernai a inscrit dans son plan local d'urbanisme (PLU) une zone UE, zone équipée qui est réservée à l'implantation d'équipements et de services publics.*

*Ce zonage est renforcé :*

- *d'une part, par l'inscription de l'emplacement réservé n°38, destiné à la création d'équipements collectifs,*
- *d'autre part, vers la rue Clémenceau, par l'inscription de l'emplacement réservé n°14, destiné à la création d'une voirie de desserte de la zone UE (12,5 m de large).*

*La Ville d'OBERNAI a été saisie le 26 novembre 2019 par la SCCV CLEMENC'O, [REDACTED] propriétaire récente des parcelles cadastrées comme suit, impactée par l'emplacement réservé n°38 et en partie par l'emplacement réservé n°14, pour solliciter leur cession au profit de la Ville d'Obernai :*

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
16	71	6,40 ares	Pferchel	verger	UE + ER
16	74	env 1 are	Pferchel	sol	UC + ER
17	128	1 M <sup>2</sup>	Pferchel	sol	UC + ER

*En référence à l'évaluation du service des Domaines du 16 mars 2018 pour des terrains analogues (secteur du Leimtal), la Ville a proposé à la SCCV CLEMENC'O un prix d'acquisition à hauteur de 6.400,00 € l'are, représentant un montant global approximatif de 47.360,00 € net vendeur. Ce prix sera affiné par l'établissement d'un procès-verbal d'arpentage pour prélever l'emprise impactée sur les parcelles 74 et 128 par l'emplacement réservé n°14.*

*Cette offre a été finalement été acceptée par la SCCV par courriel daté du 6 décembre 2019.*

*Il est précisé que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse.*

## CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité,

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé le 17 décembre 2007 ;

**VU** l'avis du Service des Domaines n°2018/348/204 du 16 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que les parcelles cadastrées section 16 n°71 et 74 sont grevées par les emplacements réservés n°14 et 38 inscrits au plan local d'urbanisme, destinés à l'implantation d'équipements collectifs ;

**CONSIDERANT** le courriel de [REDACTED] représentant légal de la SCCV CLEMENC'O, en date du 6 décembre 2019, acceptant l'offre de la Ville d'Obernai ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 11 décembre 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

### 1° APPROUVE

tant l'opportunité que les conditions de la transaction foncière, dont l'objectif vise à se porter acquéreur de parcelles classées en zone réservée à l'implantation d'équipements et de services publics, et grevées d'une part de l'emplacement réservé n°38 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'équipements collectifs, et d'autre part par l'emplacement réservé n° 14 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'une voirie de desserte de la zone UE (12,5 m de large) depuis la rue Clémenceau ;

### 2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès de la SCCV CLEMENC'O, des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
16	71	6,40 ares	Pferchel	verger	UE + ER
16	74	env 1 are	Pferchel	sol	UC + ER
17	128	1 M <sup>2</sup>	Pferchel	sol	UC + ER

### 3° FIXE

le prix d'acquisition à hauteur de 6.400,00 € l'are, conformément à l'évaluation du service des Domaines du 16 mars 2018 pour des terrains analogues, soit un montant total approximatif de **47.360,00 € net vendeur** ; ce prix sera affiné par l'établissement d'un procès-verbal d'arpentage pour prélever l'emprise impactée sur les parcelles 74 et 128 par l'emplacement réservé n°14 inscrit au plan local d'urbanisme ;

#### 4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

#### 5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

-----

**N° 004/01/2020 REAMENAGEMENT DE LA FRICHE INDUSTRIELLE ZHI RUE DU GAL LECLERC PAR LA SAS ALMABIEN - RETROCESSION DES OUVRAGES COLLECTIFS COMPRIS DANS L'EMPRISE DE LA DEUXIEME TRANCHE DU LOTISSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFFECTE A LA VOIRIE**

#### EXPOSE

*Par délibération du 28 septembre 2015, le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI a pris connaissance du projet de lotissement déposé par la SAS ALMABIEN, basée à Obernai, concernant la 2<sup>ème</sup> phase du projet de réaménagement de la friche industrielle ZHI rue du Gal Leclerc.*

*A cette occasion, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'une convention cadre en application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme, détaillant et encadrant avec précision les modalités de transfert dans le domaine public communal des ouvrages collectifs.*

*Le permis d'aménager a été délivré en date du 17 septembre 2015, et la convention a été signée en date du 26 novembre 2015.*

*Les travaux étant achevés, l'aménageur sollicite aujourd'hui le transfert des espaces collectifs du lotissement dans le domaine public communal affecté à la voirie, et cadastrée comme suit :*

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	164	13,52 ares	rue Pully	sol	UBa

#### Conditions préalables au transfert de propriété des ouvrages

*L'article 4.1 de la convention précitée énumère les conditions préalables au transfert de propriété :*

- 1. Le transfert des ouvrages ne pourra intervenir avant que les trois quarts des terrains soient bâtis. Cette condition est remplie à ce jour.*
- 2. L'aménageur a procédé à la réception des travaux, assisté par les services de la Ville d'OBERNAI et de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO). Cette réception a eu lieu en date du 27 novembre 2019.*
- 3. L'aménageur a obtenu l'accord des services de concessionnaires des réseaux mentionnés à l'article 2 de la convention.*

4. *L'aménageur a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux, en date du 18 novembre 2019.*
5. *L'aménageur a obtenu l'attestation prévue par l'article R 462-10 du code de l'urbanisme, attestant la non contestation de la conformité des travaux avec le permis.*
6. *L'aménageur a remis à la Ville d'OBERNAI et à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition des ouvrages, détaillés à l'annexe 4 de la convention.*
7. *L'aménageur a remis les pièces juridiques nécessaires au transfert de propriété.*
8. *La Ville d'OBERNAI et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ont pris une décision explicite d'acceptation du transfert des ouvrages, formalisée dans un « PV d'acceptation des ouvrages en vue de leur intégration au domaine public routier ».*

*Au vu de ces documents, il est établi que la société ALMABIEN a réalisé les ouvrages collectifs du lotissement conformément aux conditions imposées par la convention tripartite susvisée.*

*Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :*

- *d'accepter le transfert de propriété de la parcelle cadastrée section 70 n°164 de 13,52 ares, assiette de la voirie de la 2ème tranche du lotissement,*
- *d'intégrer cette parcelle dans le domaine public communal routier.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

**(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 alinéas 4 et 7 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431-24 et R 442-8 ;

**VU** la délibération n°085/05/2015 du 28 septembre 2018 portant conclusion d'une convention de rétrocession des ouvrages collectifs dans le domaine public avec la SAS ALMABIEN, dans le cadre du permis d'aménager « ZH PARC 2<sup>ème</sup> tranche » ;

**VU** la convention de rétrocession d'ouvrages collectifs dans le domaine public signée en date du 26 novembre 2015 par la Ville d'OBERNAI, la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile et la SAS ALMABIEN ;

**CONSIDERANT** que la SAS ALMABIEN, a scrupuleusement respecté et rempli l'intégralité des conditions imposées par la convention précitée ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 11 décembre 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation, ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° PREND ACTE**

des conditions détaillées dans la convention de rétrocession d'ouvrages collectifs dans le domaine public signée en date du 25 novembre 2015, plus particulièrement son article 4.1 décrivant les conditions préalables au transfert de propriété, respectées et remplies par la SAS ALMABIEN ;

### **2° ACCEPTE**

le transfert de propriété au profit de la Ville d'OBERNAI par la SAS ALMABIEN, basée 1 rue de Pully, 67210 OBERNAI, de la parcelle cadastrée comme suit, assiette de la voirie du lotissement, et ce à l'euro symbolique :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	164	13,52 ares	rue Pully	sol	UBa

### **3° DECIDE**

de son intégration dans le domaine public communal routier ;

### **4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété et à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'intégration de la parcelle détaillée ci-dessus dans le domaine public communal routier.

-----

## **N° 005/01/2020 LE PARC DES ROSELIERES 4<sup>ème</sup> TRANCHE – DENOMINATION D'UNE RUE NOUVELLE**

### EXPOSE

*L'Assemblée délibérante a approuvé, dans sa séance du 27 mai 2019, le lancement de la 4<sup>ème</sup> tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières » et le dépôt du permis d'aménager.*

*Le plan de composition de cette ultime tranche prévoit en son sein une nouvelle voirie, pour laquelle le Conseil Municipal doit, en séance tenante, décider de la nomination.*

*Par délibération du 12 septembre 2015, le Conseil Municipal avait validé la dénomination du prolongement de la voie existante rue de Wissembourg par la même dénomination, cette voirie reliant la Décapole à l'Avenue des Roselières.*

*Il avait également prévu la dénomination de voies nouvelles prévues au sein de la 4<sup>ème</sup> tranche, avec des dénominations « rue de Turckheim » et « rue de Kaysersberg ».*

*Suite à son décès en 2017, la Ville d'Obernai souhaite rendre hommage à Madame Simone VEIL, et ainsi revoir la dénomination de la voirie nouvelle de la 4<sup>ème</sup> tranche du lotissement communal, reliant le prolongement de la rue de Wissembourg à l'avenue des Roselières.*

### Proposition de dénomination de la rue nouvelle :

*Il est proposé de dénommer cette voirie nouvelle « Rue Simone VEIL ».*

*Suscitant autant l'admiration que l'affection, Simone Veil s'est imposée comme l'une des personnalités préférées des Français.*

*Née le 13 juillet 1927 à Nice, dernière de quatre enfants, Simone Veil est issue d'une famille juive assimilée, patriote et laïque. De retour des camps d'Auschwitz et de Bergen-Belsen en mai 1945, elle est sauvée du désespoir par son courage et sa détermination. Après avoir fondé une famille, puis entamé une carrière dans la magistrature, en 1974, elle devient du jour au lendemain la femme politique française la plus célèbre et la plus populaire, réussissant à faire adopter en tant que ministre de la Santé la loi qui porte son nom, relative à l'interruption volontaire de grossesse (IVG).*

*Figure emblématique du combat des femmes, elle a occupé au sein de l'administration comme en politique des postes jusque-là inaccessibles aux femmes : première femme secrétaire du Conseil supérieur de la Magistrature (CSM), première femme à siéger au conseil d'administration de l'ORTF (1972), première femme présidente du premier Parlement européen élu au suffrage universel (1979), première femme ministre d'Etat (1993). Membre du Conseil constitutionnel de 1998 à 2007, elle a également été en 2008 la sixième femme à être élue à l'Académie française et à entrer sous la Coupole en mars 2010, occupant à la suite de Paul Claudel, Pierre Loti et Pierre Messmer le fauteuil numéro 13, qui fut aussi celui de Jean Racine. En 2012, elle reçoit des mains du Président de la République les insignes de grand-croix de la Légion d'honneur.*

*Simone Veil s'est éteinte le 30 juin 2017, à l'âge de 89 ans. La vie politique française perdait alors l'une de ses plus grandes et illustres figures. Le 1<sup>er</sup> juillet 2018, Simone Veil était la cinquième femme à entrer au Panthéon.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2541-12-7, L.2121-29 et L.2213-28 ;

**VU** sa délibération N°086/6/2005 du 12 septembre 2005 portant réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'Obernai, ainsi de la dénomination de ses voies et espaces publics ;

**VU** sa délibération N°051/03/2019 du 27 mai 2019 portant approbation du lancement de la 4<sup>ème</sup> tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières » et autorisation du Maire à procéder au dépôt du permis d'aménager ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'Obernai de rendre hommage à Madame Simone VEIL, et ainsi revoir la dénomination de la voirie nouvelle comprise au sein de la 4<sup>ème</sup> tranche du Parc des Roselières ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de procéder à la dénomination de cette voie publique communale ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 11 décembre 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

## 1° DECIDE,

d'attribuer la dénomination suivante, à la voirie principale de la 4<sup>ème</sup> tranche du Parc des Roselières, reliant le prolongement de la rue de Wissembourg à l'avenue des Roselières :

« Rue Simone VEIL ».

-----

### N° 006/01/2020 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES – COMMERCIALISATION DE LA 4<sup>ème</sup> TRANCHE – ATTRIBUTION DES LOTS INDIVIDUELS

#### EXPOSE

#### Rappel préalable

*Par délibération du 8 juillet 2019, le Conseil Municipal a approuvé les principes généraux visant le lancement de la commercialisation de la 4<sup>ème</sup> tranche du Parc des Roselières, portant notamment sur 17 lots réservés à la construction de maisons individuelles, avec une surface cessible de 92,58 ares.*

*La réalisation d'un procès-verbal d'arpentage a permis d'affiner les surfaces cessibles des 17 lots, qui se composent comme suit :*

<b>N° du LOT</b>	<b>Contenance (M<sup>2</sup>)</b>	<b>Surface de plancher (M<sup>2</sup>)</b>
1	554	204
2	566	209
3	518	191
4	511	188
5	541	199
6	588	217
7	582	214
8	582	214
9	582	214
10	529	195
11	529	195
12	535	197
13	531	196
14	534	197
15	548	202
16	498	184
17	494	182

*La surface totale cessible est ainsi de 92,22 ares.*

*Le prix de vente a été fixé par le Conseil Municipal à **23 870 € HT l'are**, ce prix étant stipulé à caractère ferme et définitif, soit, en l'état actuel de la fiscalité, **29.728,43 € TTC l'are**.*

## **Publicité**

*En application de la décision du 8 juillet 2019, une publicité portant information de l'ouverture de la commercialisation des terrains individuels a été effectuée dans les Dernières Nouvelles d'Alsace – Editions Spéciales « IMMO HABITAT », le dimanche 29 septembre 2019.*

*En outre, une insertion a été réalisée dans le journal municipal dans son édition du mois d'octobre 2019, et également sur le site internet de la Ville d'Obernai.*

*Par ailleurs, un dossier de candidature a été adressé à l'ensemble des personnes ayant manifesté un intérêt pour l'acquisition d'un terrain communal.*

### **Le dossier de candidature :**

*En application du règlement de commercialisation, un dossier de candidature a été élaboré, comprenant :*

- *une déclaration de candidature visant au recueil des renseignements suivants :*
  - *l'identification du ou des demandeurs constituant la partie acquéresse,*
  - *le choix du candidat pour les terrains proposés à la vente, la présentation sommaire de son projet et le financement de l'opération, à compléter OBLIGATOIRE par un courrier de l'établissement bancaire garantissant le financement de l'opération,*
  - *l'acte d'engagement à certifier l'exactitude des déclarations et à respecter la procédure ;*
  
- *le règlement de commercialisation et des conditions générales de vente,*
- *le plan des 17 lots,*
- *le plan de zonage,*
- *le règlement de lotissement,*
- *la palette végétale,*
- *le rapport d'analyses des sols.*

**Les actes de candidature remis avant le 19 novembre 2019 à 16h, ont permis d'enregistrer 26 dossiers.**

### **Sélection des candidats au tirage au sort**

*Les déclarations de candidature ont été examinées, par la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en date du 11 décembre 2019, présidée par M. Pierre SCHMITZ, Adjoint au Maire, et en présence de Mme Anne-Frédérique GAUTIER, Trésorière Payeur Général.*

*La sélection des candidats a obéi au protocole suivant :*

- *chaque demande a été enregistrée par ordre d'arrivée et inscrite sur une liste récapitulative ;*
  
- *la commission a procédé à :*
  - *l'examen, dans l'ordre d'arrivée, de chaque dossier en vérifiant sa recevabilité en fonction du règlement de commercialisation des lots ;*
  
  - *l'attribution d'un numéro d'immatriculation, à chaque dossier déclaré recevable. Chaque dossier a été apposé d'un numéro d'immatriculation, garantissant ainsi son anonymat.*

## **Résultat de l'examen des dossiers**

**4 dossiers** ont été déclarés **irrecevables** :

- 2 dossiers au motif que les candidats ne respectaient pas une clause essentielle du règlement, à savoir ne pas avoir été attributaire d'un terrain dans l'une des tranches antérieures du lotissement communal ;
- 2 dossiers incomplets : seule la déclaration de candidature est fournie, sans attestation bancaire ni règlement de commercialisation dûment signé.

### **Le tirage au sort**

Il a été effectué sous contrôle de Mme Anne-Frédérique GAUTIER, Trésorière Payeur Général de la Ville d'Obernai, en séance de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement du 11 décembre 2019.

Ce tirage au sort a été organisé conformément à l'article 3.2.2 du règlement de commercialisation et des conditions générales de vente.

Ainsi, la commission a dressé d'une part la liste des attributaires, et d'autre part la liste des candidats réservataires, selon l'ordre du tirage au sort.

### **L'attribution des lots**

L'attribution définitive des lots selon la liste de classement du tirage au sort, nécessite une décision formelle de l'organe délibérant, en vertu de l'article L.2541-12-4° du CGCT.

Par conséquent, il appartient au Conseil Municipal :

- de désigner les cessionnaires de 16 lots individuels attribués compris dans l'emprise de la 4<sup>ème</sup> tranche du Parc des Roselières, conformément au tirage au sort, étant précisé qu'ils disposeront du délai légal de rétractation de 7 jours à compter de la notification de la décision d'attribution ;
- de consigner la liste des réservataires et les possibilités de réaffectation des lots à leur profit en cas de désistement ou de défaillance ultérieure des attributaires de 1<sup>er</sup> rang ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature de l'ensemble des actes translatifs de propriété, selon les conditions générales de vente fixées au règlement ;
- de prendre acte que le lot n°17, dont l'emprise servira d'aire de stockage provisoire des terres végétales qui seront réemployées à l'occasion des travaux de viabilités définitives, sera commercialisé à l'issue desdits travaux et selon un nouvel appel à candidature et tirage au sort.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**  
**(Me FEURER et M. GÜZLE n'ont pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17**  
**du CGCT),**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi n°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;
- VU** la Loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** la Loi N°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement du territoire et le développement durable du territoire, modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat N°2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la Loi dite ALUR du 24 mars 2014 ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1, L.2541-12-4° ;
- VU** le Code Civil ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
- de l'économie générale du parti d'aménageur,
  - de l'avant-projet définitif des travaux,
  - du phasage de l'opération,
  - de l'engagement des procédures réglementaires,
  - de la dénomination des voies et espaces publics ;
- VU** sa délibération n°051/03/2019 du 27 mai 2019 portant approbation du lancement de la 4<sup>ème</sup> tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières » et autorisation du Maire à procéder au dépôt du permis d'aménager ;

**VU** l'avis N° 2019/348/233 du 26 février 2019 du Service des Domaines ;

**VU** sa délibération N°069/0/2019 du 8 juillet 2019 portant engagement de la commercialisation et définition préalable des modalités et des conditions générales de cession des lots individuels compris dans la 4<sup>ème</sup> tranche du Parc des Roselières ;

**VU** le permis d'aménager n°PA.067.348.19.M.0001 délivré le 22 octobre 2019 autorisant la réalisation de la 4<sup>ème</sup> tranche du lotissement « Le Parc des Roselières » et autorisant la Ville d'Obernai à procéder à la vente anticipée des lots ;

**CONSIDERANT** qu'en application du Règlement de commercialisation et des conditions générales de vente constitué à cet effet, un appel public à candidatures a été lancé le 29 septembre 2019 et organisé sous le sceau de l'anonymat, qui a permis d'enregistrer 26 demandes ;

**CONSIDERANT** le tirage au sort effectué le 11 décembre 2019 sous le contrôle de Mme Anne-Frédérique GAUTIER, Trésorière Payeur Général, ainsi que la liste des attributaires des différents lots et des réservataires ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il incombe désormais à l'organe délibérant de procéder en dernier ressort à la désignation des cessionnaires en vertu de l'article L.2541-.12.4° du CGCT, puis de statuer sur la définition des conditions générales de vente ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 11 décembre 2019,

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

### 1° PREND ACTE

des modifications mineures des terrains issus du projet de découpage parcellaire réalisé par le cabinet de géomètres Claude ANDRES, tel qu'il figure dans le tableau ci-après :

<i>N° du LOT</i>	<i>Contenance (M²)</i>	<i>Surface de plancher (M²)</i>
1	554	204
2	566	209
3	518	191
4	511	188
5	541	199
6	588	217
7	582	214
8	582	214
9	582	214
10	529	195
11	529	195
12	535	197
13	531	196
14	534	197
15	548	202
16	498	184
17	494	182

## 2° PROCEDE

comme suit, et conformément au tirage au sort effectué le 11 décembre 2019, à la désignation des cessionnaires des lots individuels intégrés dans la 4<sup>ème</sup> tranche du Parc des Roselières :

CLASSEMENT	N° LOT ATTRIBUE	CONTENANCE
1	5	541 M <sup>2</sup>
2	16	498 M <sup>2</sup>
3	15	548 M <sup>2</sup>
4	14	534 M <sup>2</sup>
5	13	531 M <sup>2</sup>
6	9	582 M <sup>2</sup>
7	4	511 M <sup>2</sup>
8	12	535 M <sup>2</sup>
9	3	518 M <sup>2</sup>
10	2	566 M <sup>2</sup>
11	6	588 M <sup>2</sup>
12	7	582 M <sup>2</sup>
13	10	529 M <sup>2</sup>
14	11	529 M <sup>2</sup>
15	1	554 M <sup>2</sup>
16	8	582 M <sup>2</sup>

et tels que ces terrains prélevés d'un tènement de propriété de la Ville d'Obernai figurent actuellement au plan de découpage parcellaire réalisé par le cabinet de géomètres Claude ANDRES, dans l'attente de l'enregistrement du procès-verbal d'arpentage du morcellement du site, et sans qu'il soit besoin de post-valider ultérieurement les surfaces définies dévolues aux attributaires en cas d'écarts minimes susceptibles d'être constatés quant à la contenance des lots ;

## 3° PRECISE

que les cessions entrent dans le champ d'application du permis d'aménager N°PA.067.348.19.M0001 délivré le 22 octobre 2019, et autorisant la Ville d'Obernai à réaliser la 4<sup>ème</sup> tranche du lotissement « Le Parc des Roselières » en section BV n°497, et portant autorisation de vente anticipée des lots avant exécution des travaux de finition ;

## 4° SOULIGNE

que la désignation des cessionnaires, qui disposent d'un délai légal de rétractation de 7 jours à compter de la notification de la présente décision d'attribution, est insusceptible de faire l'objet d'une substitution au profit d'un tiers-acquéreur, sauf circonstances exceptionnelles soumises à l'agrément préalable de la Collectivité venderesse, qui ne seront alors pas de nature à constituer un obstacle de suspension à la procédure de transcription des terrains selon les conditions générales présentement définies ;

## **5° DETERMINE EN CONSEQUENCE**

comme suit les modalités générales relatives à la cession lots :

### **5.1 prix de vente en principal :**

le prix de vente est fixé pour l'ensemble des 17 lots à céder à 23.870,00 € HT l'are ;

### **5.2 composition du prix :**

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront à la charge des acquéreurs ;

### **5.3 Taxe sur la valeur ajoutée :**

l'opération est soumise à l'assujettissement de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge, au taux de 20 % ;

### **5.4 droits de mutation à titre onéreux (DMTO) :**

les cessions des terrains sont grevées de la DMTO, au taux de 5,81 % sur la totalité du prix de base HT ;

### **5.5 frais et accessoires :**

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

### **5.6 exigibilité du prix de vente :**

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité, ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

### **5.7 conditions de règlement :**

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité à la signature de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'étant accepté ;

### **5.8 réitération de l'acte authentique :**

l'acte authentique de cession du terrain interviendra dans un délai maximal de 2 mois suivant la délivrance du permis de construire ;

### **5.9 clauses résolutoires :**

le consentement de la Ville d'Obernai à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par des clauses résolutoires, telles que détaillées dans le « Règlement des Conditions Générales de Vente », et retranscrites dans l'acte authentique ;

## **6° DRESSE**

tel qu'il ressort du tirage au sort la liste des candidats réservataires ;

## **7° DECLARE**

en cas de défaillance des attributaires de 1<sup>er</sup> rang, consécutive soit à une rétractation suite à la notification de la décision de cession, soit à la résolution de plein droit prévue à l'article 5.9, soit encore d'un échec dans l'aboutissement de l'autorisation de construire, que l'attribution des lots considérés sera alors stipulée de plein droit et par substitution d'office au profit des réservataires selon leur classement du tirage au sort ;

## 8° PREND ACTE

que le lot n°17 fera l'objet d'un appel à candidature et d'un tirage au sort, à l'issue des travaux de viabilités définitives ;

## 9° AUTORISE ENFIN

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager la démarche et signer tout document permettant de concrétiser, d'une manière non limitative, le présent dispositif.

-----

### **N° 007/01/2020 REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE INTERCOMMUNAL - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES MEMBRES DE L'INTERCOMMUNALITE**

#### EXPOSE

*La Ville d'Obernai est dotée d'un règlement local de publicité (RLP) approuvé par arrêté municipal du 18 septembre 2008.*

*Cet outil permet à la commune de prescrire, pour la publicité, les enseignes et les préenseignes, des règles à la fois plus adaptées au contexte local et plus restrictives que les réglementations nationales compilées au Code de l'Environnement. Il confère en outre le pouvoir de police au Maire pour l'instruction des demandes d'autorisation de pose d'enseigne et pour la sanction des dispositifs en infraction (en l'absence de RLP, ces prérogatives reviennent au Préfet).*

*Par la mise en œuvre du RLP, la Ville d'Obernai peut ainsi agir en faveur de la protection des paysages et du cadre de vie de ses habitants, tout en veillant à la préservation de la liberté d'affichage et à la mise en valeur des acteurs économiques participant à la vitalité du territoire. Cette démarche s'est, par exemple, traduite par des procédures amiables visant à la dépose des panneaux publicitaires 4x3 non-conformes au RLP ou au retrait des préenseignes irrégulières aux entrées de ville.*

*La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a profondément réformé le Code de l'Environnement, et notamment les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. Cette loi, également dite « Grenelle II », entraîne la caducité au 13 juillet 2020 des RLP instaurés avant son entrée en vigueur.*

*Afin de permettre à la Ville d'Obernai de poursuivre ses actions dans ce domaine, il convient donc d'engager une révision du RLP existant. Toutefois, selon les dispositions du Code de l'Environnement, si l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), l'élaboration ou la modification d'un RLP relève obligatoirement de sa compétence.*

*Par conséquent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) a prescrit, par délibération du 25 septembre 2019, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) couvrant l'intégralité de son territoire.*

*Dans le cadre de cette démarche, la CCPSO est assistée par le cabinet de conseil « Cadre & Cité » qui a, dans un premier temps, été missionné en vue de la réalisation d'un diagnostic*

*territorial portant principalement sur un recensement des publicités, enseignes et préenseignes existantes et un audit du RLP actuel de la Ville d'Obernai.*

*A l'issue de cet état des lieux et selon la procédure d'élaboration d'un RLP (identique à celle régissant l'élaboration d'un PLU), les orientations générales du projet de RLP doivent faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux des communes membres.*

*Le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai est donc appelé à débattre sur les orientations générales suivantes du projet de RLPi de la CCPSO :*

- 1. Maintenir le niveau de protection du RLP existant de la Ville d'Obernai*
- 2. Réduire les dimensions maximales des publicités scellées au sol autorisées*
- 3. Réglementer les publicités et les enseignes numériques*
- 4. Adapter les règles sur les enseignes dans les zones d'activités économiques*
- 5. Elargir la plage d'extinction nocturne des publicités et enseignes lumineuses*

*A titre préparatoire aux débats du Conseil Municipal, les membres de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement ont exprimé, lors de la séance du 11 décembre 2019, les observations suivantes sur les orientations proposées :*

- Les membres de la Commission ont unanimement souligné la nécessité de maintenir le niveau de protection locale sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes en pérennisant le RLP.*
- Concernant la réduction des dimensions maximales des publicités scellées au sol autorisées (orientation n° 2), les membres de la Commission ont souhaité que soient également étudiés d'autres moyens de limitation de la pollution visuelle liées à ces dispositifs : revoir les zones où les panneaux publicitaires sont autorisés, différencier les formats autorisés selon les zones, encadrer le nombre de panneaux publicitaires autorisés.*
- Les membres de la Commission ont convenu qu'il est nécessaire de réglementer les publicités et les enseignes numériques (orientation n° 3). Ils ont relevé notamment qu'une interdiction des enseignes numériques pourrait être envisagée au centre-ville de la commune où un soin particulier est apporté à l'intégration des enseignes en façade et à la mise en valeur du patrimoine auxquelles ces supports pourraient nuire par leur fort impact visuel.*
- Afin de remédier à une faiblesse du RLP actuel, les membres de la commission ont relevé la nécessité d'adapter les règles sur les enseignes dans les zones d'activités économiques (orientation n° 4). Ils ont toutefois noté qu'il conviendra de veiller à la cohérence de la délimitation retenue pour les zones d'activités économiques et qu'il pourrait être opportun de distinguer les zones commerciales des zones artisanales ou industrielles.*
- Au sujet de l'élargissement des plages d'extinction nocturne des publicités et enseignes lumineuses (orientation n° 5), les membres de la Commission ont rappelé que cette question est étroitement liée à la politique globale de la commune en matière d'éclairage des espaces publics et de lutte contre la pollution lumineuse nocturne. Les règles définies dans le RLPi devront donc prendre en compte ces enjeux.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.581-14-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-12 ;

**VU** la délibération n° 2019/04/2019 du 25 septembre 2019 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

**CONSIDERANT** que, en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement et de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal font l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux des communes membres ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal suivantes :

1. Maintenir le niveau de protection du RLP existant de la Ville d'Obernai ;
2. Réduire les dimensions maximales des publicités scellées au sol autorisées ;
3. Réglementer les publicités et les enseignes numériques ;
4. Adapter les règles sur les enseignes dans les zones d'activités économiques ;
5. Elargir la plage d'extinction nocturne des publicités et enseignes lumineuses ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 11 décembre 2019 ;

### **PREND ACTE**

de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

-----

### **N° 008/01/2020 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

#### EXPOSE

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi,...), la décision est soumise à l'avis préalable du CT commun.*

*Le Conseil Municipal sera ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai. À ce titre, il y a lieu **de créer, supprimer ou réactualiser les emplois suivants** :*

#### **1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU**

*La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de **diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs*

(nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes,...).

## 2. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS

### a) Pôle Logistique et Technique – Pôle Voirie et Evènements

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création d'emplois rendus nécessaires afin de répondre à des besoins de la collectivité dans le domaine technique, dont les descriptifs sont détaillés ci-dessous.

Ainsi, dans le cadre des procédures de recrutement d'un agent technique polyvalent spécialité maçonnerie et d'un agent technique polyvalent spécialité conduite d'engins (H/F), afin de pouvoir ouvrir de manière large ces postes à tous les profils et dans le respect des descriptifs de poste, il convient de créer les emplois suivants :

#### Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

Dans le cadre d'une saine démarche de G.P.E.C., dans les intérêts et les nécessités du service suite à différents mouvements, et afin d'asseoir les compétences au sein du Pôle Voirie et Evènements dans les domaines susmentionnés, il conviendra de lancer prochainement des procédures de recrutement.

Concernant l'agent technique polyvalent spécialité maçonnerie, la personne recrutée exercera notamment les missions suivantes :

- Participe à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du PLT.
- Maintient en état de fonctionnement et effectue les travaux d'entretien dans un ou plusieurs corps de métiers du bâtiment, notamment en maçonnerie.
- Procède à des interventions de maintenance et d'entretien du patrimoine bâti.
- Aide à la préparation des manifestations et assure la manutention.
- Assure occasionnellement la conduite des véhicules.
- Au regard d'une certaine polyvalence, intervient au sein des différentes équipes techniques et participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au PLT.
- Participe aux astreintes (urgence, déneigement,...).

Concernant l'agent technique polyvalent spécialité conduite d'engins, la personne recrutée exercera notamment les missions suivantes :

- Participe à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du PLT.
- Maintient en état de fonctionnement et effectue les travaux d'entretien dans un ou plusieurs corps de métiers du bâtiment.
- Effectue les opérations de nettoyage et de signalisation des voiries et des espaces publics.

- Aide à la préparation des manifestations et assure la manutention.
- Assure la conduite des véhicules ainsi que des poids lourds et engins spécifiques (Camions, Nacelles, Tracteurs).
- Au regard d'une certaine polyvalence, intervient au sein des différentes équipes techniques et participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au PLT.
- Participe aux astreintes (urgence, déneigement, ...).

**b) Police Municipale**

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création d'emplois rendus nécessaires afin de **répondre à des besoins de la collectivité dans le domaine de la sécurité**, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.

Ainsi, dans le cadre d'une procédure de recrutement **d'un adjoint au chef de la police municipale (H/F)**, afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer les emplois suivants :

**Filière sécurité – catégorie hiérarchique B :**

- 1 emploi permanent à temps complet de chef de service de police municipale à compter du **1<sup>er</sup> février 2020** ;
- 1 emploi permanent à temps complet chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du **1<sup>er</sup> février 2020** ;
- 1 emploi permanent à temps complet chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du **1<sup>er</sup> février 2020**.

Dans le cadre d'une saine démarche de G.P.E.C. et suite au départ **pour cause de départ à la retraite** d'un agent à temps complet au sein de la Police Municipale, le poste d'adjoint au chef de la police municipale sera vacant à compter du **1<sup>er</sup> mai 2020**. En conséquence, une procédure de recrutement sera prochainement lancée.

La personne recrutée exercera notamment les missions suivantes :

- Fait respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques.
- Coordonne les interventions sur le terrain dans le respect des directives données par la hiérarchie.
- Assure l'encadrement des agents sur le terrain sous le contrôle du Chef de Service.
- Assure le pilotage et l'animation des équipes en l'absence du Chef de Service.
- Assure le suivi de l'ensemble des missions dévolues à la Police Municipale et à leur exécution.
- Assure une relation de proximité avec la population.

L'ensemble des descriptifs de poste susmentionnés sont joints en annexe du présent rapport de présentation.

Ces emplois permanents pourront être pourvus par voie statutaire ou contractuelle (au titre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ils seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Suite à la procédure de recrutement, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les postes non pourvus seront supprimés.

### **3. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS**

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- a) **Titularisation** d'un agent suite à réussite d'un concours ou par recrutement direct sur un grade différent de celui détenu antérieurement par l'agent ;
- b) **Départ** d'un agent suite à sa démission en raison de l'épuisement définitif de son droit à disponibilité pour convenances personnelles ;
- c) Grades ouverts dans le cadre **des procédures de recrutement** et non pourvus.
- d) **Départ** d'un agent suite à sa radiation des cadres pour cause de départ à la retraite.

#### **Filière administrative - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, à **compter du 13 janvier 2020** ;

#### **Filière technique - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps non complet (25 heures hebdomadaires de service) d'adjoint technique territorial, à **compter du 13 janvier 2020** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (25 heures hebdomadaires de service) d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, à **compter du 13 janvier 2020** ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, à **compter du 13 janvier 2020** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (25 heures hebdomadaires de service) d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, à **compter du 13 janvier 2020** ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, à **compter du 13 janvier 2020** ;

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1<sup>er</sup> janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet
- les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade ;

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la séance du CT commun sera communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

*En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé.*

*Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation. Le Comité Technique commun a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 16 décembre 2019 et a émis un avis favorable à l'unanimité.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22

mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

- VU** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- VU** le décret n°2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** sa délibération du 11 mars 2019 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, de la création d'emplois rendus nécessaires dans le cadre d'une saine démarche de G.P.E.C., dans les intérêts et les nécessités du service suite à différents mouvements, et afin d'asseoir les compétences au sein du Pôle Voirie et Evènements ;
- d'autre part, de la création d'un emploi rendu nécessaire dans le cadre d'une saine démarche de G.P.E.C. et suite au départ pour cause de départ à la retraite d'un agent à temps complet au sein de la Police Municipale ;
- d'autre part, de la suppression d'un grade en raison de la titularisation d'un agent suite à réussite d'un concours ou par recrutement direct sur un grade différent de celui détenu antérieurement par l'agent ;
- d'autre part, de la suppression d'un emploi pour cause de départ d'un agent suite à sa démission en raison de l'épuisement définitif de son droit à disponibilité pour convenances personnelles ;
- d'autre part, de la suppression de grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus ;
- enfin, de la suppression d'un grade en raison du départ d'un agent suite à sa radiation des cadres pour cause de départ à la retraite ;

**SUR** avis du Comité Technique commun en sa séance du 16 décembre 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

la création de l'emploi suivant :

#### **Filière technique – catégorie hiérarchique C :**

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

#### **Filière sécurité – catégorie hiérarchique B :**

- 1 emploi permanent à temps complet de chef de service de police municipale à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- 1 emploi permanent à temps complet chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- 1 emploi permanent à temps complet chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

### **2° DECIDE**

la suppression des emplois suivants :

#### **Filière administrative - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 13 janvier 2020.

#### **Filière technique - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps non complet (25 heures hebdomadaires de service) d'adjoint technique territorial, à compter du 13 janvier 2020 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (25 heures hebdomadaires de service) d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 13 janvier 2020 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 13 janvier 2020 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (25 heures hebdomadaires de service) d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 13 janvier 2020 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 13 janvier 2020.

### **3° APPROUVE**

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

#### 4° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2020.

-----

N° 009/01/2020      **CREATION D'UN EMPLOI D'APPRENTI AU SEIN DE LA DIFEP**

#### EXPOSE

#### INTRODUCTION

*L'apprentissage est un dispositif de formation initiale en alternance dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé : tout en travaillant dans une collectivité territoriale, l'apprenti(e) suit des cours dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA).*

*L'apprenti(e) est alternativement dans la collectivité sous la conduite d'un maître d'apprentissage et dans le centre de formation avec des formateurs. Le savoir professionnel acquis dans la collectivité d'accueil est complété par des cours de formation générale et technologique en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un titre enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). Cette formation peut être aménagée pour être adaptée aux personnes en situation de handicap, on parle alors d'apprentissage aménagé.*

*L'apprenti(e) s'engage à travailler pour la collectivité employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat.*

*En vue de contribuer au développement de l'apprentissage et de satisfaire au souhait des instances nationales de conclure des contrats en alternances, il s'avère nécessaire de continuer de se mobiliser pour la relance de l'emploi.*

*Il est important de participer **au développement de l'apprentissage dans le secteur public** en répondant à l'attente de nombreux jeunes dont l'objectif est de préparer efficacement un diplôme.*

*Ces objectifs ont été réaffirmés par le Gouvernement notamment au travers de la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique.*

#### I LE CADRE JURIDIQUE

- *Code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,*
- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,*
- *Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,*

- Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- Loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Décret n° 93-162 du 2 février 1993 modifié relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- Décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la Loi n° 2016-1088,
- Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- Circulaire n° 2007-04 du 24 janvier 2007, précisant les modalités de détermination de la rémunération à verser aux différents apprentis au vu de leur niveau et du diplôme préparé,
- Circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

## **II LE DISPOSITIF**

### **1) Cadre général**

Du BEP au Bac+5, l'apprentissage prépare à des diplômes de tous niveaux et diverses filières sont représentées (technique, administrative, sanitaire et sociale,...). Avoir recours à l'apprentissage c'est contribuer à la **professionnalisation des jeunes sur son territoire, transmettre les savoirs professionnels** et anticiper ou pallier les difficultés de recrutement sur certains métiers.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé. Le Code du travail définit le contrat d'apprentissage comme un contrat de travail d'un type particulier :

- **Particulier quant à son objet** puisqu'il permet aux jeunes d'acquérir simultanément une expérience professionnelle pratique en collectivité ainsi qu'une formation théorique sanctionnée par un diplôme ;
- **Particulier quant aux intéressés** puisque le jeune doit répondre à des conditions d'âge, de scolarité et d'aptitude, et la collectivité doit désigner un maître d'apprentissage ;
- **Particulier quant à son exécution** puisque l'apprenti(e) bénéficie de conditions de travail aménagées lui garantissant plus de protection, et l'employeur bénéficie d'incitations notamment financières.

La loi n°2018-771 susvisée a modifié la limite supérieure d'âge d'entrée en apprentissage de 25 à 29 ans révolus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ainsi, l'apprenti(e) doit avoir **entre 16 ans et 29 ans révolus** au début du contrat. Des dérogations à la limite d'âge (inférieure, supérieure, ou sans limite supérieure) existent, sous certaines conditions (Art. L. 6222-2 du code du travail). Ainsi, il n'y a pas de limite d'âge maximale pour un apprenti(e) handicapé(e).

Les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- Avoir achevé la scolarité au collège ;
- Commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP.

La limite d'âge n'est pas applicable dans plusieurs cas, notamment lorsque :

- Le contrat d'apprentissage fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment exécuté et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent,
- Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci.

## 2) Contrat et durée de travail

Le contrat d'apprentissage est **un contrat de droit privé** auquel s'applique la plupart des dispositions du Code du Travail. Toutefois, certaines dispositions propres au secteur public ont été instituées en complément du droit commun par la loi n°92-675 susvisée.

Le contrat d'apprentissage étant un **contrat à durée déterminée**, la durée du contrat est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut être prolongée en cas d'échec à l'examen. Elle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparé.

L'article 53 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi précise que chaque partie pourra mettre fin au contrat de manière unilatérale « jusqu'à l'échéance **des 45 premiers jours**, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti(e) ». Cette mesure permet de juger réellement les compétences de l'apprenti(e) sur le temps passé au sein de la collectivité. Durant cette période, le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnités. En cas d'absence de l'apprenti(e) pour maladie durant la période d'essai, celle-ci est suspendue et prolongée d'autant.

Un employeur de droit public peut conclure avec le même apprenti(e) jusqu'à trois contrats d'apprentissage successifs.

Les apprentis sont tenus de respecter la durée légale de travail (35 heures) et l'horaire collectif en vigueur au sein du service qui l'accueille.

Pour les apprentis de moins de 18 ans, les heures supplémentaires ne sont pas autorisées. Des dérogations existent : les apprentis de plus de 16 ans peuvent réaliser des heures supplémentaires sur accord de l'inspecteur du travail pour un plafond de 5 heures par semaine.

Pour les apprentis de plus de 18 ans les heures supplémentaires sont autorisées dans la limite de 48 heures de travail total sur une semaine ou 44 heures en moyenne de travail total sur une période de 12 semaines.

L'apprenti(e) est soumis(e) **aux mêmes règles et dispositions** en vigueur au sein de la collectivité.

### 3) Les congés

Le calendrier scolaire ne s'applique pas aux apprentis. Ils bénéficient **des congés payés selon les mêmes modalités que l'ensemble des agents**, ainsi que des jours fériés. Ils ont également droit aux autorisations spéciales d'absence, selon les mêmes modalités que les agents de droit public. Lorsqu'en fin de contrat l'apprenti(e) n'a pas pris ses congés, en tant qu'agent de droit privé, il bénéficie d'une indemnité compensatrice de congés payés.

Pour préparer leurs examens, les apprentis ont droit à un congé spécial de 5 jours ouvrables. Pendant ce congé, le salaire est maintenu. Ce congé ne relève pas des congés annuels ou du temps de formation. Il doit intervenir dans le mois qui précède les épreuves de l'examen préparé.

### 4) Dispositions financières

L'employeur public doit prendre en charge le cas échéant les coûts de la formation dispensée par le CFA ou autre établissement de formation (notamment les universités et les lycées professionnels).

Néanmoins et pour tous les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le CNFPT versera aux centres de formation une contribution fixée à 50 % des frais de formation des apprentis employés par les collectivités

Suite à la parution de la loi n° 2019-828 susvisée, la rémunération minimale de l'apprenti(e) dans le secteur public comme dans le secteur privé est déterminée par les articles D. 6222-26 et suivants du Code du Travail.

L'apprenti(e) perçoit un salaire dont le montant, déterminé **en pourcentage du SMIC** et fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, de l'ancienneté dans le contrat.

Lorsqu'un(e) apprenti(e) conclut un nouveau contrat avec le même employeur, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du précédent contrat, sauf si l'application de la rémunération en fonction de son âge est plus favorable (Art. D. 6222-31 du code du travail).

	Rémunération des apprentis à compter du 8 août 2019 (loi n° 2019- 828)		
	Année du contrat		
Âge	1ère	2ème	3ème
-18 ans	27% 410,73 €	39% 593,28 €	55% 836,67 €
18-20 ans	43% 654,12 €	51% 775,82 €	67% 1 019,22 €
21 ans à 25 ans	53% 806,25 €	61% 927,64 €	78% 1 186,55 €
26 ans et plus	100 % 1521,22 €	100 % 1521,22 €	100 % 1521,22 €
	Valeur du SMIC au 1 <sup>er</sup> janvier 2019		

(Article D. 6222-26 du code du travail et décret n° 93-162 du 2 février 1993)

Les majorations de rémunération sont applicables à compter du début du mois qui suit la date d'anniversaire de l'apprenti(e) (Art. D. 6222-34 du code du travail).

*Les apprentis de moins de 16 ans bénéficient d'une rémunération identique à celle prévue pour les apprentis de 16-17 ans (Art. D. 6222-27 du code du travail).*

*Les apprentis préparant une licence professionnelle ou signant leur premier contrat d'apprentissage en master II, perçoivent une rémunération au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'apprentissage.*

*Le contrat d'apprentissage peut être prolongé d'une année supplémentaire en raison du handicap (article R. 6222-47 du code du travail).*

*L'apprenti(e) est affilié(e) au régime général de la sécurité sociale (pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès) et au régime complémentaire de retraite des agents contractuels des collectivités territoriales (IRCANTEC). Il ne paie cependant aucune cotisation. L'apprenti(e) est également exonéré(e) de la CSG et de la CRDS.*

**L'employeur public est exonéré des cotisations suivantes :**

- des cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), aux allocations familiales ;*
- de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti(e) ;*
- des cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs qui ont adhéré au régime d'assurance chômage.*

**Des aides** sont ouvertes tant pour l'apprenti(e) que pour la collectivité.

#### **4) Maître d'apprentissage**

**Pendant sa formation pratique, l'apprenti(e) est sous la conduite d'un maître d'apprentissage.**

*Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, en liaison avec le centre de formation d'apprentis ou l'établissement de formation. Le nombre d'apprentis suivi par un maître d'apprentissage est limité à deux.*

**La fonction tutorale** peut être partagée **entre plusieurs agents** constituant une équipe tutorale au sein de laquelle sera désigné un « maître d'apprentissage référent » qui assurera la coordination de l'équipe et la liaison avec le CFA ou l'établissement de formation. Cette organisation peut être pertinente pour garantir une continuité dans le suivi de l'apprenti(e).

Sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage :

- les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti(e) et d'un niveau au moins équivalent, justifiant de 2 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé ;*

- les personnes justifiant de 3 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;
- les personnes possédant une expérience professionnelle de 3 ans en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti(e) après avis du recteur, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

S'il a le statut de fonctionnaire, le maître d'apprentissage bénéficie d'une NBI dans les conditions prévues par le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

### 5) Résiliation du contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage peut être rompu :

- **pendant la période d'essai**, par l'une ou l'autre des parties, sans préavis et sans indemnité ;
- **après la période d'essai** :
  - en cas d'obtention du diplôme préparé,
  - d'un commun accord entre l'employeur et l'apprenti(e),
  - par jugement du conseil des prud'hommes en cas de faute grave ou manquement grave de l'une des parties,
  - en cas de résiliation judiciaire due à l'inaptitude de l'apprenti(e) à exercer le métier auquel il voulait se préparer.

### **III LE DISPOSITIF FIXE AU SEIN DE NOTRE COLLECTIVITE**

Il est proposé l'accueil d'un(e) apprenti(e) dans les conditions suivantes :

- **Direction concernée** : Direction des Finances et de l'Exploitation du Patrimoine.
- **Nombre d'apprentis** : 1 apprenti(e).
- **Spécialité et niveau du (des) diplôme(s) préparé(s)** :
  - Diplôme de niveau 6 ou 7 (anciennement II et I).
  - Dans les domaines des achats, de la commande publique et du droit public.
- **Conditions d'accueil** :
  - Lieu : Au sein de la direction concernée.
  - Horaire : Selon protocole ARTT en vigueur.
  - Matériels mis à disposition : matériel et fournitures bureautique, logiciels bureautique et métier,....
  - Conditions d'hygiène et de sécurité : aucune mesure particulière au regard des fonctions exercées.
  - Pas de travail de nuit.

- **Maître d'apprentissage :**
  - *Constitution d'une équipe tutorale composée de 3 agents :*
    - *Maître d'apprentissage référent :*
      - *Agent contractuel de catégorie A à temps plein.*
      - *Diplôme : Master manager achats et supply chain.*
      - *Expérience : 14 ans.*
    - *Maître d'apprentissage « budget et comptabilité » :*
      - *Agent titulaire de catégorie A à temps plein.*
      - *Diplôme : DESS administration des collectivités locales*
      - *Expérience : 15 ans*
    - *Maître d'apprentissage « exécution des marchés publics » :*
      - *Agent titulaire de catégorie B à temps plein.*
      - *Diplôme : BAC pro informatique et bureautique*
      - *Expérience : 29 ans*
  - *Moyens mis à disposition :*
    - *Formation, si nécessité, par le biais du CNFPT.*
    - *Temps dédié pour le suivi et l'accompagnement de l'apprenti(e).*
    - *Soutien de la hiérarchie.*

*L'apprenti(e) n'effectuera aucun des travaux interdits aux jeunes âgés de quinze ans à moins de dix-huit ans, listés dans le Code du Travail.*

*Le descriptif de poste de l'apprenti(e) est joint au présent rapport de présentation.*

*Les conditions d'accueil et de formation des apprentis ont été présentées pour avis aux membres du Comité Technique commun lors de la séance du 16 décembre 2019.*

*Au regard des éléments susmentionnés, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** le Code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle ;
- VU** la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- VU** la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

- VU** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 93-162 du 2 février 1993 modifié relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU** le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la Loi n° 2016-1088 ;
- VU** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU** la circulaire n° 2007-04 du 24 janvier 2007, précisant les modalités de détermination de la rémunération à verser aux différents apprentis au vu de leur niveau et du diplôme préparé ;
- VU** la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (*des dérogations à la limite d'âge existent, sous certaines conditions*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**VU** l'avis du Comité Technique commun en sa séance du 16 décembre 2019 ;

**SUR** le Rapport de Présentation portant exposé des motifs ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

le recours au contrat d'apprentissage.

**2° DECIDE**

de conclure dès la rentrée scolaire 2020/2021, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme	Spécialité	Durée de la Formation
<b>DiFEP</b>	<b>1</b>	<b>Niveau 6</b>	Achats Commande publique Droit public	<b>2 ans</b>
	<b>1</b>	<b>Niveau 7</b>		<b>1 an</b>

**3° DIT**

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2020.

#### 4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

-----

#### **N° 010/01/2020 MISSIONS D'ANIMATION GENERALE DU CENTRE SOCIO-CULTUREL - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD POUR LA PERIODE 2020-2021**

##### EXPOSE

*Dans le cadre de son soutien à la vie socio-culturelle de la cité, le Conseil Municipal avait décidé, par délibération du 6 mars 2000, d'engager un ambitieux programme de construction d'un CENTRE SOCIO-CULTUREL.*

*Opérationnel depuis octobre 2002, ce bâtiment a été mis à la disposition de l'Association Arthur Rimbaud, afin de lui permettre de regrouper ses activités jusqu'alors dispersées sur 8 sites différents.*

*Par délibérations successives des 1<sup>er</sup> décembre 2003, 25 juin 2007, 21 décembre 2009, 1<sup>er</sup> juillet 2013, et en dernier lieu du 8 février 2016 pour la période 2016-2018, le Conseil Municipal avait approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens définissant :*

- 1) **les objectifs généraux assignés au Centre Socio-culturel**, en adéquation conjointe avec les politiques locales conduites par la Municipalité et le contrat de projet conclu avec la C.A.F du Bas-Rhin, déclinés selon les thématiques suivantes :
  - animation en direction des enfants et des jeunes,
  - partenariat avec les associations,
  - animations socioculturelles,
  - accompagnement social,
  - permanences d'accueil des services de proximité,
  - animation en direction des familles,
  - action en faveur de l'intégration,
  - animation transgénérationnelle,
  - animation de l'espace multi-média,
  - encadrement des élèves dans le cadre du service d'accueil dans l'enseignement primaire ;
- 2) **les modalités générales de gestion patrimoniale et d'affectation du site ;**
- 3) **les règles particulières de contrôle financier de la Ville d'Obernai** prévues par le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière, faisant obligation aux collectivités publiques qui attribuent une subvention à un organisme privé dépassant annuellement la somme de 23 000 € de conclure une convention définissant l'objet et les conditions d'utilisation des fonds.

*Par délibération du 4 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'un avenant visant à supprimer au sein de ce document et en particulier dans l'axe « animation en direction des enfants et des jeunes » la mention relative à l'organisation d'ALSH d'été, pour lesquels la Ville n'est plus compétente suite au transfert à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile au 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

*Par délibération du 10 décembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé la prorogation pour l'année 2019 de la convention initialement signée pour la période 2016-2018 dans l'optique de conclure, à partir de 2020, une convention d'objectifs quadripartite entre l'Association et ses financeurs principaux, à savoir la Ville d'Obernai, le Conseil Départemental du Bas-Rhin et la Caisse d'Allocations Familiales, cette démarche nécessitant au préalable de faire coïncider les dates d'échéance et par conséquent de renouvellement des conventions en place avec ces différentes structures.*

*Dans ce cadre, et après discussion avec les représentants des différents organismes, et compte tenu des contraintes et spécificités de chacun, il a été proposé que chaque entité conclue une convention propre avec l'Association et de formaliser, en parallèle, une convention quadripartite portant sur la constitution d'un comité de suivi inter-financeurs pour la période 2020-2021.*

*S'agissant de la convention d'objectifs et de moyens entre l'Association et la Ville, les évaluations annuelles effectuées en concertation avec l'Association Arthur Rimbaud ont permis de s'assurer que la structure a assumé sa mission d'animation globale, et conduit les actions lui permettant de répondre aux objectifs précités.*

*Par ailleurs, il est précisé que l'Association Arthur Rimbaud a régulièrement communiqué aux services de la Ville les documents comptables et financiers justifiant de l'emploi des subventions qui lui ont été allouées.*

*Il est par conséquent proposé de reconduire le partenariat pour une nouvelle période 2020-2021 conformément au projet conventionnel annexé au présent rapport de présentation et qui reprend en grande partie des termes de la convention antérieure.*

*Il est également proposé d'acter le principe de la conclusion d'une convention quadripartite 2020-2021 portant constitution d'un comité de suivi inter-financeurs. Ce document définira les objectifs et la composition dudit comité de suivi (les représentants obernois pourraient être le Maire, l'Adjoint au Maire en charge de l'action sociale et de la jeunesse, la direction du CCAS et, en tant que de besoin, les agents pouvant apporter une expertise en fonction des sujets évoqués), ainsi que la périodicité des réunions de suivi.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2121-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2541-12 ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** ses délibérations des 1<sup>er</sup> décembre 2003, 25 juin 2007, 21 décembre 2009, 1<sup>er</sup> juillet 2013 et 8 février 2016, relatives à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Arthur Rimbaud, définissant d'une part les modalités de gestion patrimoniale des biens mis à sa disposition, d'autre part les actions et animations à déployer selon différentes thématiques et, enfin, les règles particulières de contrôle financier de la Collectivité au titre des subventions annuelles de fonctionnement ;
- VU** sa délibération N°117/06/2017 du 4 décembre 2017 portant approbation de la conclusion d'un avenant à la convention susvisée suite au transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, de la compétence en matière de gestion des accueils de loisirs sans hébergement ;
- VU** sa délibération N°129/06/2018 du 10 décembre 2018 portant prorogation pour l'année 2019 de la convention susvisée aux fins de faire coïncider les dates d'échéance et par conséquent de renouvellement des conventions en place avec les différentes structures financeurs de l'Association (Ville d'Obernai, Conseil Départemental du Bas-Rhin et la Caisse d'Allocations Familiales) en vue in fine de conclure une convention d'objectifs quadripartite ;

**CONSIDERANT** dans ce contexte l'opportunité de conclure une convention quadripartite entre l'Association du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud et ses principaux financeurs, à savoir la Ville d'Obernai, le Conseil Départemental du Bas-Rhin et la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2020-2021 portant constitution d'un comité de suivi inter-financeurs, chaque entité restant par ailleurs souveraine s'agissant de sa convention d'objectifs et de moyens bilatérale avec l'Association ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 décembre 2019 ;

**SUR** les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

la reconduction du partenariat avec l'Association Arthur Rimbaud pour une nouvelle période portant sur les exercices 2020 et 2021 ;

### **2° APPROUVE**

en conséquence le renouvellement du contrat d'objectifs et de moyens liant la Ville d'OBERNAI à l'Association Arthur Rimbaud selon les conditions générales telles qu'elles ont été présentées ;

### 3° APPROUVE

la conclusion concomitante d'une convention quadripartite 2020-2021 portant constitution d'un comité de suivi inter-financeurs qui définira les objectifs et la composition dudit comité de suivi (les représentants obernois pouvant dans ce cadre être le Maire, l'Adjoint au Maire en charge de l'action sociale et de la jeunesse, la direction du CCAS et, en tant que de besoin, les agents pouvant apporter une expertise en fonction des sujets évoqués), ainsi que la périodicité des réunions de suivi ;

### 4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager l'ensemble des démarches et procéder à la signature des documents nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

-----

**N° 011/01/2020      FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE-ODILE DANS LE CADRE DU « PLAN LUMIERE » - ATTRIBUTION A LA VILLE D'OBERNAI POUR LA MISE EN LUMIERE D'EDIFICES ET LIEUX REMARQUABLES AU CENTRE-VILLE**

#### EXPOSE

*En 2003, la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile avait mené une étude « plan lumière » permettant de produire un diagnostic et des recommandations concernant l'éclairage public et la mise en lumière des édifices et lieux remarquables des communes membres.*

*Par délibération du 13 avril 2005, la CCPO avait retenu 2 axes : mise en place d'une signalétique identitaire aux entrées de la CCPO et valorisation lumineuse des points remarquables.*

*Par délibération du 27 novembre 2019, la CCPO a décidé de poursuivre ce dispositif en supprimant le plafonnement initialement fixé à 4 500 €/opération. Ainsi, il est désormais exclusivement basé sur 15% du montant HT de l'opération.*

*Par délibération du 17 décembre 2019, l'Assemblée Communautaire a validé l'attribution d'un fonds de concours à la Ville d'Obernai au titre des travaux de mise en lumière des édifices et lieux remarquables du centre-ville (Hôtel de Ville, Beffroi, puits à six seaux, fontaine Sainte-Odile, façades remarquables de la place du Marché) pour un montant de 53 215,23 € représentant 15% des dépenses HT éligibles.*

*Une délibération concordante du Conseil Municipal est requise, autorisant le Maire à signer une convention d'attribution.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2331-6, L.2331-8, L.2541-12 et L.5214-16 V ;

- VU** sa délibération n°050/03/2019 du 27 mai 2019 portant approbation du projet de réfection de l'éclairage de mise en valeur de l'Hôtel de Ville, du Beffroi et de la Place du Marché ;
- VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile approuvés en dernier lieu par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et notamment l'article 2) « politique du logement et cadre de vie » ;
- VU** la délibération du Conseil de Communauté n°2019/05/06 du 27 novembre 2019 portant approbation de la politique de soutien aux projets communaux de mise en valeur par la lumière des édifices et lieux remarquables ;
- VU** la délibération du Conseil de Communauté n°2019/06/21 du 17 décembre 2019 portant attribution d'un fonds de concours à la commune d'Obernai pour la mise en lumière d'édifices et lieux remarquables ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 décembre 2019 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° ACCEPTE**

le fonds de concours accordé par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile au profit de la Ville d'Obernai à hauteur de 53 215,23 €, représentant 15% des dépenses HT éligibles, dans le cadre de l'opération de mise en lumière d'édifices et lieux remarquables du centre-ville (Hôtel de Ville, Beffroi, puits à six seaux, fontaine Sainte-Odile, façades remarquables de la place du Marché) ;

### **2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention d'attribution en ce sens ainsi que tout autre document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

-----

**N° 012/01/2020 CONTRAT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET HUMAIN DU TERRITOIRE D'ACTION SUD – CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, LA VILLE D'OBERNAI ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE-ODILE**

### **EXPOSE**

*Par délibération du 12 mars 2018, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion du Contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Sud pour la période 2018-2021 initié par le Département du Bas-Rhin dans le cadre de l'instauration d'un nouveau mode de partenariat avec les acteurs locaux.*

*Ce Contrat-cadre s'inscrit dans une approche intégrée des politiques publiques au service des solidarités humaines et territoriales, de l'attractivité, du développement et de*

*l'aménagement des territoires et définit dans ce cadre des enjeux prioritaires qui constitueront la base du partenariat entre le Département et les acteurs locaux jusqu'en 2021 dans le respect des compétences de chacun.*

*Les enjeux prioritaires retenus pour le territoire d'action Sud sont les suivants :*

- développer les sites de tourisme et de loisirs notamment par une meilleure mobilité,*
- conforter les filières courtes et d'excellence,*
- vivre une terre d'Humanisme, d'art et de culture, des bords du Rhin aux vallées vosgiennes,*
- aménager des territoires connectés et attractifs, à énergie positive et développer l'emploi,*
- assurer la réussite éducative et l'épanouissement des jeunes,*
- adapter le territoire à l'avancée en âge,*
- conforter, maintenir et pérenniser l'offre de services au public.*

*Dans le cadre de ce partenariat, le Conseil Départemental propose de mobiliser son ingénierie au service de la co-construction des projets mais également des moyens financiers au travers de différents fonds : fonds de développement et d'attractivité, fonds d'innovation, fonds de solidarité communale...*

*La Ville d'Obernai a d'ores et déjà bénéficié de ce dispositif dans le cadre de l'opération de rénovation du revêtement du terrain de football synthétique, pour laquelle le Département s'est impliqué aux côtés des services municipaux dans la co-construction du projet et a octroyé un soutien financier à hauteur de 30% du coût HT.*

*Il est désormais proposé de conclure avec le Département du Bas-Rhin une convention partenariale s'inscrivant dans la démarche globale du Contrat-cadre de développement territorial du territoire d'action Sud et portant spécifiquement sur les projets opérationnels s'inscrivant dans des enjeux communs et des priorités partagées et visant à renforcer le développement et l'attractivité culturelle et touristique et le développement de la dynamique de cœur de ville.*

*Les principaux projets inclus dans cette convention partenariale sont les suivants :*

- Restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul,*
- Restauration du Domaine de la Léonardsau, y compris l'aménagement des anciennes écuries pour un accueil de qualité de l'ALSH,*
- Restructuration du rempart Caspar en lien avec la requalification du site Match, de sorte à créer une extension du cœur de ville en cheminement piéton vers l'ouest et le jalonnement vers les installations culturelles,*
- Mise en lumière du cœur de ville et des édifices et monuments patrimoniaux emblématiques,*
- Mise en œuvre du jalonnement de stationnement dynamique.*

*Le Département du Bas-Rhin pourra apporter son ingénierie et son soutien financier à ces projets structurants de la Ville. La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile sera également partie prenante de cette démarche au titre notamment de sa compétence en matière de développement touristique.*

*Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de conclusion de cette convention partenariale et d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la concrétisation du dispositif contractuel.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 11 décembre 2017 ;

**VU** sa délibération n°018/02/2018 du 12 mars 2018 portant approbation du Contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Sud ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville d'Obernai de conclure avec le Département du Bas-Rhin une convention partenariale s'inscrivant dans la démarche globale du Contrat-cadre de développement territorial du territoire d'action Sud et portant spécifiquement sur les projets opérationnels s'inscrivant dans des enjeux communs et des priorités partagées et visant à renforcer le développement et l'attractivité culturelle et touristique et le développement de la dynamique de cœur de ville ;

**SUR AVIS** Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 décembre 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'approuver le principe de conclusion de cette convention partenariale s'inscrivant dans la démarche globale du Contrat-cadre de développement territorial du territoire d'action Sud et portant spécifiquement sur les projets opérationnels s'inscrivant dans des enjeux communs et des priorités partagées et visant à renforcer le développement et l'attractivité culturelle et touristique et le développement de la dynamique de cœur de ville, incluant en particulier les projets suivants :

- Restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul,
- Restauration du Domaine de la Léonardsau, y compris l'aménagement des anciennes écuries pour un accueil de qualité de l'ALSH,
- Restructuration du rempart Caspar en lien avec la requalification du site Match, de sorte à créer une extension du cœur de ville en cheminement piéton vers l'ouest et le jalonnement vers les installations culturelles,
- Mise en lumière du cœur de ville et des édifices et monuments patrimoniaux emblématiques,
- Mise en œuvre du jalonnement de stationnement dynamique ;

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention correspondante ainsi que tout autre document visant à la concrétisation du dispositif ;

**3° CHARGE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de mettre en œuvre la présente délibération.

-----

**N° 013/01/2020 RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE-JEUNESSE AVEC LA  
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU BAS-RHIN POUR LA  
PERIODE 2019 – 2022**

EXPOSE

*La Caisse Nationale d'Allocations Familiales soutient financièrement les collectivités locales qui développent et conduisent des actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse.*

*Depuis 2006, les dispositifs « Contrat Enfance » relatifs aux structures d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans et « Contrats Temps Libres » visant les offres d'accueil et d'animation pour les jeunes de moins de 18 ans ont été fusionnés dans un « Contrat Enfance-Jeunesse », contrat d'objectif et de co-financement unique.*

*Au regard de leurs compétences respectives, la Ville d'Obernai (pour le volet Enfance) et la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (pour le volet Jeunesse) ont conclu un premier Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour la période 2007-2010. Celui-ci a été renouvelé pour les périodes 2011-2014 puis 2015-2018 suite à des délibérations du Conseil Municipal respectivement de décembre 2011 et décembre 2015.*

*La pérennisation du soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin étant subordonnée à la conclusion d'un nouveau support conventionnel adossé sur le cadre général antérieur associant la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, il est par conséquent proposé de procéder au renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour la période 2019-2022.*

*Ce nouveau contrat, dont le projet est annexé au présent rapport, perpétue les actions antérieures et mobilise sur la période considérée une enveloppe globale d'environ **1 330 000 €** sur 4 ans au bénéfice de la Ville d'Obernai répartis comme suit :*

- pour le multiaccueil : environ 320 000 €/an
- pour le lieu d'accueil parents enfants  
(Square des Petits) : environ 10 800 €/an
- pour les autres actions (ALSH mercredi +  
petites vacances) : environ 1 000 €/an

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4 et L.2541-12 ;
- VU** ses délibérations antérieures et notamment celle du 14 décembre 2015 portant conclusion d'un contrat Enfance-Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour la période 2015-2018 ;

**CONSIDERANT** que la pérennisation du financement des actions éligibles conduites par la Ville d'Obernai est subordonnée à la conclusion d'un nouveau support conventionnel qui associera également et comme par le passé la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au titre de ses compétences en matière d'organisation de l'accueil et de l'éducation en direction des jeunes ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 décembre 2019 ;

**SUR** les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

l'établissement d'un nouveau "Contrat Enfance-Jeunesse" pour la période quadriennale portant sur les exercices 2019 à 2022 et selon les modalités générales qui lui ont été présentées ;

### **2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, et à signer tout document contractuel se rapportant à ce dispositif.

-----

## **N° 014/01/2020 CONCLUSION D'UN BAIL A FERME SUR DES TERRAINS APPARTENANT A LA VILLE D'OVERNAI**

### EXPOSE

*La Ville d'Obernai est propriétaire de terrains cadastrés sur le ban d'Obernai en section 44 parcelles n°31, 32, 33 et 35, lieu-dit « Oberfeld », de superficies respectives de 4,48 ares, 14,44 ares, 21,90 ares et 9,46 ares, soit une surface totale de 50,28 ares.*

*Monsieur [REDACTED] a fait part de son intérêt pour l'exploitation de ces parcelles limitrophes de terres qu'il cultive déjà dans le cadre de son activité d'agriculteur.*

*Compte tenu de leur situation, il est proposé de les lui mettre à disposition par l'intermédiaire d'un bail à ferme, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 9 années (durée minimale fixée par l'article L.411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime), et moyennant un loyer annuel de 1,44 €/are, soit 72,40 € au total (valeur 2019), en conformité avec l'Arrêté Préfectoral du 7 octobre 2019 relatif à l'indice des fermages.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1 et L.2222-5 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-1 et suivants, R.411-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 18 décembre 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

de conclure, sur les parcelles cadastrées sur le ban d'Obernai en section 44 n°31, 32, 33 et 35, lieu-dit « Oberfeld », de superficies respectives de 4,48 ares, 14,44 ares, 21,90 ares et 9,46 ares, un bail à ferme d'une durée de 9 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, avec Monsieur [REDACTED];

### **2° FIXE**

le loyer annuel initial à 1,44 €/are (valeur 2019) en conformité avec le barème publié par l'Arrêté Préfectoral du 7 octobre 2019 relatif à l'indice des fermages ;

### **3° PRECISE**

que l'ensemble des autres conditions générales et particulières du bail à ferme obéiront aux règles communes prévues en la matière ;

### **4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le contrat s'y rapportant.

-----

## **ETAT ANNUEL DES SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2020 : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ETABLISSEMENTS COMMUNAUX ET ORGANISMES PARAMUNICIPAUX OU INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL**

### **EXPOSE**

*En vertu des principes antérieurs qui avaient conduit la Ville d'OBERNAI à réorganiser le processus général des accompagnements financiers consentis soit dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les organismes para-municipaux, soit au profit d'associations investies d'une mission d'intérêt général à caractère local, leurs dotations annuelles de fonctionnement sont généralement fixées concomitamment à l'adoption du budget primitif de l'exercice considéré.*

A cet effet, conformément aux bilans prévisionnels de gestion présentés, il a été proposé d'arrêter ces enveloppes comme suit pour l'exercice 2020 :

<b>ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX</b>	<b>2020</b>
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	200.000

<b>ORGANISMES PARA-MUNICIPAUX</b>	
COMITE DES FETES	64.000
ESPACE ATHIC	360.000
CENTRE ARTHUR RIMBAUD	<u>225.000</u>
<b>TOTAL</b>	<b>849.000</b>

**ASSOCIATIONS INVESTIES D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL**

OBERN'AIDE (Boutique alimentaire)	23.000
LE SQUARE DES PETITS (structure parents-enfants)	<u>33.000</u>
<b>TOTAL</b>	<b>56 000</b>

Les montants proposés affichent une stabilité par rapport à l'an passé, en notant toutefois une majoration exceptionnelle à hauteur de 10 000 € au profit de l'Espace Athic afin d'abonder le budget du Festival Pisteurs d'Etoiles qui fête sa 25<sup>ème</sup> édition en 2020 et proposera à cette occasion des événements complémentaires. Par ailleurs, le soutien à l'Association du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud est revu à 225 000 € compte tenu du travail remarquable d'animation et d'accompagnement réalisé au quotidien.

Conformément au décret du 6 juin 2001 modifié relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, les concours aux associations seront formalisés par un conventionnement et seront soumis aux modalités de contrôle prévues par l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de la subvention d'équilibre au CCAS qui est extraite de ce dispositif qui s'applique uniquement aux bénéficiaires de droit privé.

**N° 015/01/2020 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PREVISIONNELLE D'EQUILIBRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2020**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
à l'unanimité,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-10° ;

**VU** le rapport de Madame la Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'OBERNAI relatif à la gestion prévisionnelle de l'Etablissement Public Communal pour l'année 2020 au titre des actions relevant de sa compétence ;

**VU** les états financiers produits à l'appui de cette démarche ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 décembre 2019 ;

**et**

après en avoir délibéré,

## **1° DECIDE**

d'attribuer une subvention prévisionnelle d'équilibre de **200.000 €** au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'OBERNAI au titre de sa participation globale à son fonctionnement pour l'exercice 2020 ;

## **2° PRECISE**

que le mandatement des fonds devra s'opérer par fractionnement selon les besoins de financement de l'Etablissement Public.

-----

**N° 016/01/2020      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU  
COMITE DES FETES DE LA VILLE D'OBERNAI POUR L'EXERCICE  
2020**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**à l'unanimité**

**(Mme Isabelle OBRECHT n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du  
CGCT),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

**VU** le rapport de Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville d'OBERNAI portant présentation du programme des festivités locales pour l'année 2020 à l'appui d'un bilan prévisionnel ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 décembre 2019 ;

**et**

après en avoir délibéré,

## **1° DECIDE**

d'attribuer une subvention de **64.000 €** au COMITE DES FETES D'OBERNAI au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2020 ;

## **2° PRECISE**

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité au 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs conclue le 30 juin 2003 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

-----

**N° 017/01/2020 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION CULTURELLE D'OBERNAI AU TITRE DE L'ANIMATION DU RELAIS CULTUREL ESPACE ATHIC POUR L'EXERCICE 2020**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président de l'Association Espace Athic portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2020 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Relais Culturel ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 décembre 2019 ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer une subvention de **360.000 €** à l'Association Culturelle d'Obernai au titre de sa participation au fonctionnement du Relais Culturel Espace Athic pour l'exercice 2020 ;

**2° PRECISE**

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 30 août 2000 entre la Ville d'OBERNAI et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

-----

**N° 018/01/2020 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD POUR L'ANIMATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL POUR L'EXERCICE 2020**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président de l'Association Arthur Rimbaud portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2020 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Centre Socio-Culturel de la Ville d'OBERNAI ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 décembre 2019 ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

d'attribuer une subvention de **225.000 €** à l'Association Arthur Rimbaud au titre de sa participation au fonctionnement du Centre Socio-Culturel pour l'exercice 2020 ;

### **2° PRECISE**

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs et de moyens 2020-2021 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

-----

**N° 019/01/2020      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A  
L'ASSOCIATION OBERN'AIDE DANS LE CADRE DE LA GESTION  
DE LA BOUTIQUE ALIMENTAIRE POUR L'EXERCICE 2020**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;

**VU** ensemble ses délibérations des 5 novembre 2007 et 31 mars 2008 statuant dans le cadre de la création sur le territoire local d'une « Boutique alimentaire » dont la mise en œuvre et la gestion ont été confiées à l'Association « OBERN'AIDE » et portant ainsi désignation d'un représentant du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration ;

**VU** la demande de Madame la Présidente de l'Association « OBERN'AIDE » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 décembre 2019 ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

d'attribuer une subvention de **23.000 €** à l'Association « OBERN'AIDE » au titre de sa participation au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2020 ;

### **2° PRECISE**

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

-----

**N° 020/01/2020      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A  
L'ASSOCIATION LE SQUARE DES PETITS DANS LE CADRE DE  
L'ANIMATION DE LA STRUCTURE POUR L'EXERCICE 2020**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;

**VU** la demande de Madame la Présidente de l'Association « LE SQUARE DES PETITS » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement d'une structure d'accueil parents-enfants pour l'exercice 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 décembre 2019 ;

**et**

après en avoir délibéré,

## 1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **33.000 €** à l'Association «LE SQUARE DES PETITS» au titre de sa participation au fonctionnement de la structure pour l'exercice 2020 ;

## 2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

-----

### **N° 021/01/2020      ATTRIBUTION      DES      SUBVENTIONS      ANNUELLES      AUX ASSOCIATIONS      LOCALES      ET      AUX      ŒUVRES      A      CARACTERE REGIONAL      OU      NATIONAL**

#### EXPOSE

*Forte d'un riche tissu associatif, la Ville d'Obernai soutient chaque année le fonctionnement des entités locales à caractère sportif, culturel, social ou de loisirs, ainsi qu'à certaines œuvres philanthropiques régionales ou nationales, notamment au travers du versement d'aides financières annuelles.*

*L'article L.2311-7 du CGCT énonce la règle selon laquelle, hors exception, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.*

*Les propositions formulées à cet égard pour l'année 2020 sont détaillées dans l'état annexé au présent rapport et représentent un montant global de 145 570 € pour un total de 65 bénéficiaires. Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2020.*

*Il est précisé que cette répartition primitive ne fait évidemment pas obstacle au versement ultérieur d'aides à d'autres bénéficiaires qui feront l'objet, au moment opportun, de décisions individuelles de l'organe délibérant, pour lesquelles des crédits ont d'ores et déjà été provisionnés au budget (ex : établissements scolaires du second degré,...), ni à des subventions exceptionnelles de fonctionnement ou d'investissement susceptibles d'être octroyées selon un examen ponctuel.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**par 28 voix pour et 2 abstentions (MM. Guy LIENHARD et René BOEHRINGER),**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10, modifiée notamment par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 décembre 2019 ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

d'attribuer les subventions annuelles aux associations locales et aux œuvres à caractère régional ou national pour l'exercice 2020 selon l'état annexé.

### **2° SOULIGNE**

que les aides supérieures à 23.000 € seront obligatoirement soumises à la conclusion d'une convention précisant les modalités d'emploi des fonds, sans préjudice des autres conventionnements susceptibles d'être passés avec des associations percevant des montants inférieurs au seuil réglementaire ;

### **3° PRECISE**

que le versement des fonds est conditionné en toute circonstance par la présentation par les bénéficiaires soit d'un rapport d'activités et du bilan financier de l'année écoulée, soit par la production des pièces justificatives prévues à cet effet, dans le cadre du contrôle de la collectivité exercé en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

-----

**N° 022/01/2020      ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU COLLEGE EUROPE ET AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DES PROJETS D'ETABLISSEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020**

### **EXPOSE**

*Depuis 2010 et suite à une délibération du Conseil Municipal, la Ville d'Obernai soutient les actions pédagogiques et collectives d'intérêt local inscrites aux projets d'établissement des collèges obernois. Une ligne de crédit est portée chaque année au budget de la Collectivité, mobilisable exclusivement sur présentation d'une demande préalable exposant le projet et le coût prévisionnel.*

*Il s'agit d'une politique volontariste de la Ville d'Obernai dans la mesure où ce dispositif ne rentre pas dans le champ des compétences strictement obligatoires d'une commune.*

*Cette enveloppe budgétaire, initialement fixée à 1 000 € par établissement et par an, a été ramenée, depuis l'exercice 2016, à un montant maximum de 500 € par collège compte tenu des contraintes budgétaires auxquelles doit faire face la Ville d'Obernai, à l'instar de l'ensemble des collectivités locales.*

*Le Collège Europe a déposé un dossier de demande de subvention au titre des actions programmées durant l'année scolaire 2019-2020 comprenant notamment un voyage pédagogique à Berlin organisé en juin 2020 dans le cadre d'un échange avec un collège de la ville ainsi qu'un voyage à Rome pour une 60<sup>aine</sup> d'élèves.*

*Le Collège Freppel prévoit quant à lui divers séjours pédagogiques dont un voyage en Italie pour des élèves de 3<sup>ème</sup> étudiant le latin.*

*Pour les deux établissements, d'autres déplacements sont également régulièrement organisés dans le but d'améliorer la cohésion des classes, essentielle au bien-être des élèves au cours de leur scolarité, et de découvrir des sports de plein air auxquels les élèves n'ont pas toujours accès au quotidien, afin de répondre aux obligations pédagogiques de l'éducation sportive.*

*Ces actions étant éligibles au dispositif précité, il est proposé d'accorder au Collège Europe et au Collège Freppel une subvention pour un montant de 500 € chacun au titre des actions pédagogiques programmées au cours de l'année scolaire 2019-2020.*

*Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2020.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N°025/01/2010 du 15 février 2010 portant institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires et des projets collectifs des collèges ;
- VU** les délibérations du Conseil Municipal N°018/01/2016 et N°019/01/2016 du 8 février 2016 portant attribution d'une subvention respectivement au Collège Freppel et au Collège Europe dans ce cadre et décidant de porter à 500 € maximum par établissement l'enveloppe annuelle ouverte compte tenu des contraintes financières et budgétaires auxquelles fait face la Ville d'Obernai à l'instar de l'ensemble des collectivités françaises ;
- VU** les demandes déposées par le Collège Europe et le Collège Freppel d'Obernai présentant les actions pédagogiques programmées dans le cadre des projets d'établissement au cours de l'année scolaire 2019-2020 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 décembre 2019 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de maintenir à 500 € maximum par établissement l'enveloppe annuelle ouverte au bénéfice des collèges d'Obernai, visant à soutenir les actions pédagogiques collectives d'intérêt local inscrites notamment aux projets d'établissements ;

## **2° ACCEPTE**

dans ce cadre le concours financier de la Ville d'Obernai au Collège Europe d'Obernai d'un montant de 500 € au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2019-2020 ;

## **3° ACCEPTE**

dans ce cadre le concours financier de la Ville d'Obernai au Collège Freppel d'Obernai d'un montant de 500 € au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2019-2020 ;

## **4° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget principal 2020 ;

## **5° SOULIGNE**

que les modalités de versement des subventions feront l'objet d'une convention avec les établissements bénéficiaires précisant notamment les modalités de versement des fonds, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à leur signature.

-----

### **N° 023/01/2020      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DE L'ECHANGE FRANCO-ALLEMAND 2020 AVEC LE COLLEGE DE GENGENBACH**

#### EXPOSE

*Dans le cadre des liens d'amitié scellés entre Obernai et Gengenbach, initiés en mars 1958 par la signature de l'acte de jumelage par les Maires des deux villes, le Collège Freppel organise chaque année un échange avec le Gymnasium de Gengenbach.*

*C'est ainsi qu'au cours d'une semaine au printemps 2020, les élèves allemands seront reçus à Obernai par leurs correspondants obernois, qui se rendront réciproquement à Gengenbach. Sont inscrits au programme la découverte des villes au travers notamment de rallyes ainsi que diverses activités et cours en commun.*

*Comme les années précédentes, il est proposé d'accorder au Collège Freppel une subvention de 800 € pour cette action qui s'inscrit pleinement dans le partenariat étroit unissant les deux cités.*

*Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2020.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4 et L.2541-12-10° ;

**VU** la demande présentée par le Collège Freppel tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation de l'échange franco-allemand avec le Collège de Gengenbach pour l'année 2020 ;

**CONSIDERANT** que cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'acte de jumelage signé en 1958 par les deux cités ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 décembre 2019 ;

**SUR** les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° ACCEPTE**

le concours financier de la Ville d'Obernai au Collège Freppel d'Obernai par l'attribution d'une subvention de 800 € en participation aux frais d'organisation de l'échange franco-allemand 2020 avec le Collège de Gengenbach ;

### **2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget principal 2020 ;

### **3° SOULIGNE**

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

-----

**N° 024/01/2020 REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE RESTAURATION DE L'EGLISE SAINTS PIERRE-ET-PAUL D'OBERNAI**

### **EXPOSE**

*Par délibération n°131/06/2017 du 4 décembre 2017, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour le programme de restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul d'Obernai.*

*Selon le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.*

*Des révisions sont intervenues par délibérations n°033/02/2018 du 12 mars 2018 et n°027/02/2019 du 11 mars 2019 concomitamment à l'adoption respectivement du budget primitif 2018 et du budget primitif 2019.*

Compte tenu de la progression de l'opération, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à une révision de l'AP/CP selon les modalités suivantes :

<b>Autorisation de programme n°06/2017</b>					
<del>3 376 610 € TTC</del> 2 790 610 € TTC					
<b>Echéancier des crédits de paiement</b>					
Montants en € TTC					
	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<i>Etudes et travaux</i>	0 €	108 €	<del>1 450 000 €</del> 186 648,86 €	<del>1 926 502 €</del> 1 000 000 €	1 603 853,14 €

Cette révision tient compte du résultat final de l'appel public à la concurrence lancée en vue de sélectionner les entreprises amenées à intervenir sur le chantier et des dernières prévisions en termes d'avancement des travaux à la fin de l'exercice budgétaire 2019.

Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2020 ont été inscrits au Budget Primitif 2020 de la Ville d'Obernai.

Le financement du projet sera assuré au budget principal essentiellement par l'autofinancement. Des demandes de soutien financier seront introduites auprès de l'ensemble des entités susceptibles de subventionner ces travaux, et en particulier le Conseil Départemental du Bas-Rhin, parallèlement à l'opération d'appel aux dons engagée en partenariat avec la Fondation du Patrimoine.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
à l'unanimité,

- VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** sa délibération n°103/06/2017 du 4 décembre 2017 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération de restauration de l'église Saints Pierre-et-Paul d'Obernai ;
- VU** sa délibération n°131/06/2017 du 4 décembre 2017 portant mise en œuvre de la procédure d'AP/CP pour l'opération ;

**VU** ses délibérations n°033/02/2018 du 12 mars 2018 et n°027/02/2019 du 11 mars 2019 portant révision de la procédure d'AP/CP pour l'opération ;

**CONSIDERANT** que la progression de l'opération et des paiements entraîne la nécessité de procéder à la révision de l'AP/CP en cours ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 décembre 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement pour l'opération de restauration de l'église Saints Pierre-et-Paul d'Obernai dans les conditions suivantes :

<b>Autorisation de programme n°06/2017</b>					
<del>3 376 610 € TTC</del>					
<b>2 790 610 € TTC</b>					
<b>Echéancier des crédits de paiement</b>					
Montants en € TTC					
	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Etudes et travaux	0 €	108 €	<del>1 450 000 €</del> 186 648,86 €	<del>1 926 502 €</del> 1 000 000 €	1 603 853,14 €

### **2° PRECISE**

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2020 ont été inscrits au Budget Primitif 2020 de la Ville d'Obernai.

-----

**N° 025/01/2020 REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE RESTAURATION DU DOMAINE DE LA LEONARDSAU**

#### EXPOSE

*Par délibération n°028/02/2019 du 11 mars 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour l'opération de restauration du Domaine de la Léonardsau.*

*Le Conseil Municipal a par ailleurs, lors de sa séance du 27 mai 2019, approuvé le programme de restauration et de restructuration du château et l'économie globale du projet évaluée à 6 254 500 € H.T, soit 7 505 400 € TTC.*

*Fin 2019, des premiers travaux de retrait et de mise à nu des structures, de désamiantage et de déplombage ont été menés. La phase APS/APD devrait s'achever en 2020 avant le démarrage du chantier de restauration au cours des années 2021/2022.*

Selon le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

Compte tenu de ces éléments, la révision de la procédure d'AP/CP est proposée comme suit :

<b>Autorisation de programme n°08/2019</b>						
<b>6 309 490,80 € TTC</b>						
<b>7 505 400 €</b>						
<b>Echéancier des crédits de paiement</b>						
<i>Montants en € TTC</i>						
	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
<b>DEPENSES (TTC)</b>						
<i>Etudes et travaux</i>	27 490,80 €	<del>410 000 €</del> 153 943,79 €	<del>4 052 000 €</del> 300 000 €	<del>1 820 000 €</del> 3 500 000 €	3 000 000 €	523 965,41 €

Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2020 ont été inscrits au Budget Primitif 2020 de la Ville d'Obernai.

Une demande de soutien financier sera introduite au titre des Monuments Historiques. Une aide sera également sollicitée au niveau de l'Etat dans le cadre du dispositif de fonds de soutien à l'investissement public local ainsi qu'au niveau de la Région Grand Est et du Département du Bas-Rhin. Le solde du financement du projet sera assuré au budget principal par l'autofinancement parallèlement à un appel au mécénat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
à l'unanimité,

- VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** sa délibération n°085/05/2016 du 19 septembre 2016 portant notamment approbation, dans le cadre du projet de mise en valeur du Domaine de la Léonardsau, d'un programme de restauration du château et de création d'un espace d'expositions d'art en son rez-de-chaussée ;

**VU** sa délibération n°028/02/2019 du 11 mars 2019 portant mise en œuvre de la procédure AP/CP pour l'opération de restauration du Domaine de la Léonardsau ;

**VU** sa délibération n°049/03/2019 du 27 mai 2019 portant approbation du programme de restauration et de restructuration du château dans le cadre du projet de mise en valeur du Domaine de la Léonardsau ;

**CONSIDERANT** qu'après les phases d'études et diagnostics et des premiers travaux de purge, l'opération entre dans sa phase APS/APD, nécessitant, pour une bonne planification des études et travaux futurs, la révision de la procédure d'AP/CP ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 décembre 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme pour l'opération de restauration du Domaine de la Léonardsau dans les conditions suivantes :

<b>Autorisation de programme n°08/2019</b>						
<b>6 309 490,80 € TTC</b>						
<b>7 505 400 €</b>						
<b>Echéancier des crédits de paiement</b>						
Montants en € TTC						
	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
<b>DEPENSES (TTC)</b>						
Etudes et travaux	27 490,80 €	<del>410 000 €</del> 153 943,79 €	<del>4 052 000 €</del> 300 000 €	<del>1 820 000 €</del> 3 500 000 €	3 000 000 €	523 965,41 €

### **2° PRECISE**

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2020 ont été inscrits au Budget Primitif 2020 de la Ville d'Obernai.

-----

**N° 026/01/2020 REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE REAMENAGEMENT DU SECTEUR REMPART CASPAR/ROUTE DE BOERSCH**

**EXPOSE**

Par délibération n°029/02/2019 du 11 mars 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour l'opération de réaménagement du secteur Rempart Caspar/Route de Boersch à Obernai que la Ville doit entreprendre parallèlement à la requalification du site Match et de l'ancien hôpital.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Municipal a par ailleurs, lors de sa séance du 24 septembre 2018, approuvé la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville et la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, laquelle entreprendra des travaux au niveau des réseaux d'eau et d'assainissement.

Selon le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

Après une phase d'études, reportée à l'année 2020, les travaux devraient démarrer au cours du premier trimestre 2021. Afin d'assurer une bonne planification des travaux, les marchés doivent être lancés fin 2020. Ceci nécessite au regard également du caractère pluriannuel, la révision de la procédure d'AP/CP comme suit :

<b>Autorisation de programme n°07/2019</b>				
<b>3 655 000 € TTC</b>				
<b>Echéancier des crédits de paiement</b>				
<b>Montants en € TTC</b>				
	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>DEPENSES (TTC)</b>				
<i>Etudes et travaux</i>	<del>330 000 €</del> 0 €	<del>1 165 000 €</del> 125 000 €	<del>975 000 €</del> 2 345 000 €	1 185 000 €
<i>part Ville</i>	<del>270 000 €</del> 0 €	<del>955 000 €</del> 100 000 €	<del>800 000 €</del> 1 925 000 €	970 000 €
<i>part CCPO</i>	<del>60 000 €</del> 0 €	<del>210 000 €</del> 25 000 €	<del>175 000 €</del> 420 000 €	215 000 €
<b>RECETTES (TTC)</b>				
<i>Remboursement part CCPO</i>	<del>60 000 €</del> 0 €	<del>210 000 €</del> 25 000 €	<del>175 000 €</del> 420 000 €	215 000 €

Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2020 ont été inscrits au Budget Primitif 2020 de la Ville d'Obernai.

Le financement du projet est assuré au budget principal essentiellement par l'autofinancement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** sa délibération n°100/05/2018 du 24 septembre 2018 portant approbation de la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie dans le secteur du Rempart Caspar ;
- VU** sa délibération n°029/02/2019 du 11 mars 2019 portant mise en œuvre de la procédure d'AP/CP pour l'opération de réaménagement du secteur Rempart Caspar/route de Boersch ;
- CONSIDERANT** qu'après une phase d'études, reportée à l'année 2020, les travaux devraient démarrer au cours du premier trimestre 2021, nécessitant, pour une bonne planification des travaux, un lancement des marchés fin 2020 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 décembre 2019 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme d'un montant total de 3 655 000 € TTC pour les travaux de réaménagement du secteur Rempart Caspar/route de Boersch dans les conditions suivantes :

<b>Autorisation de programme n°07/2019</b>				
<b>3 655 000 € TTC</b>				
<b>Echéancier des crédits de paiement</b>				
Montants en € TTC				
	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>DEPENSES (TTC)</b>				
Etudes et travaux	<del>330 000 €</del> 0 €	<del>1 165 000 €</del> 125 000 €	<del>975 000 €</del> 2 345 000 €	1 185 000 €
part Ville	<del>270 000 €</del> 0 €	<del>955 000 €</del> 100 000 €	<del>800 000 €</del> 1 925 000 €	970 000 €
part CCPO	<del>60 000 €</del> 0 €	<del>210 000 €</del> 25 000 €	<del>175 000 €</del> 420 000 €	215 000 €
<b>RECETTES (TTC)</b>				
Remboursement part CCPO	<del>60 000 €</del> 0 €	<del>210 000 €</del> 25 000 €	<del>175 000 €</del> 420 000 €	215 000 €

## **2° PRECISE**

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2020 ont été inscrits au Budget Primitif 2020 de la Ville d'Obernai.

-----

### **N° 027/01/2020 FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2020**

#### EXPOSE

#### **I. RAPPEL : COMPOSITION DU PANIER FISCAL COMMUNAL ET FISCALITE OBERNOISE**

*Jusqu'à la fin de l'exercice 2015, la Ville d'Obernai a perçu le panier fiscal issu de la réforme de la fiscalité directe locale, laquelle a produit tous ses effets à compter de l'année 2011 selon le schéma suivant :*

- *une Taxe d'Habitation (TH) au « périmètre » élargi,*
- *une Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux contours inchangés,*
- *une Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) légèrement modifiée,*
- *une Contribution Economique Territoriale (CET) constituée de deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),*
- *l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),*
- *la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)*
- *diverses compensations afin d'assurer l'équilibre financier de la réforme et en particulier la dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).*

*Dans ce cadre, le Conseil Municipal était amené chaque année à voter les taux de la Taxe d'Habitation, des Taxes Foncières (bâties et non bâties) et de la Cotisation Foncière des*

*Entreprises. La Ville d'Obernai ne disposait d'aucun pouvoir sur la détermination des taux ou des montants des autres composantes de son panier fiscal.*

*Par délibération n°114/06/2015 du 9 novembre 2015, le Conseil Municipal a pris acte de l'institution, à compter de l'exercice 2016, de la fiscalité professionnelle unique au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO).*

*Cette mesure implique que depuis l'année 2016, la CCPO est substituée aux communes membres pour la gestion et la perception, sur l'ensemble de son périmètre, des produits de la fiscalité professionnelle, à savoir la Contribution Economique Territoriale (CFE+ part communale de la CVAE), la Taxe Additionnelle à la TFPNB, la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), certaines composantes de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) et la Dotation de Compensation pour suppression de la part salaire (CSP) intégrée dans l'enveloppe DGF.*

*La perte de produit fiscal est compensée par le versement, par la CCPO aux communes, d'une attribution de compensation calculée sur la base des produits perçus en 2015 auxquels seront déduits, au fur et à mesure, les charges nettes des compétences transférées.*

*En conséquence, et depuis 2016, le Conseil Municipal d'Obernai ne vote plus le taux de Cotisation Foncière des Entreprises. En effet, le Conseil Communautaire détermine souverainement un taux de CFE unique (CFEU) pour l'ensemble des communes membres.*

## **II - PROPOSITION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX 2020**

*Dans le cadre de la détermination des taux d'imposition pour l'exercice 2020, un certain nombre d'éléments d'appréciation peut être versé aux débats.*

- **Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal**

*Il est en premier lieu opportun de recadrer le poids de la pression fiscale de la Ville d'Obernai par rapport aux taux moyens nationaux et départementaux :*

<i>En %</i>	<b>Taux Obernai 2019</b>	<b>Taux moyen Départemental 2018</b>	<b>Taux moyen National 2018</b>	<b>C.M.F. (1)</b>
<i>T.H.</i>	23,06	29,10	24,54	0,939
<i>F.B.</i>	12,23	17,45	21,19	0,577
<i>F.N.B.</i>	50,69	63,56	49,67	1,020

(1) *Le quotient du coefficient de mobilisation fiscale est obtenu par la division du taux communal par le taux moyen national.*

*Malgré les ajustements opérés entre 2015 et 2017, après dix années de stabilité, nous relevons que la pression fiscale reste modérée à Obernai sur l'ensemble des trois taxes avec un caractère particulièrement attractif pour le F.B. en raison des écarts substantiels avec les moyennes nationales.*

- **Glissement annuel des prix**

*Selon la publication par l'INSEE de l'indice des prix à la consommation constaté entre novembre 2018 et novembre 2019, le glissement annuel pour 2019 s'établit à 1,00 %, correspondant au taux d'inflation « légal ».*

- **Revalorisation forfaitaire des bases d'imposition**

Depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases d'imposition relève d'un calcul à l'aide d'une formule définie à l'article L.1518 bis du Code Général des Impôts.

En application de cet élément, les valeurs locatives servant de bases au calcul des impôts locaux devraient évoluer pour 2020 à hauteur de +0,90%.

Les « variations physiques » des bases d'imposition (adjonction et suppression d'éléments taxables) ne seront quant à elles communiquées par les services des Finances Publiques qu'à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2020.

- **Mesures étatiques impactant les finances locales**

- Poursuite de la diminution des dotations de l'Etat aux collectivités initiée depuis 2012 : en 7 ans, les pertes cumulées à ce titre pour la Ville d'Obernai s'élèvent à plus de 4 474 000 €
- Poursuite des prélèvements au titre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) : les contributions obernoises cumulées entre 2012 et 2019 se situent à plus de 3 500 000 €

Nonobstant ces pertes conséquentes et en progression constante pour la Ville d'Obernai depuis 2011 et eu égard aux efforts en termes d'économies de fonctionnement réalisés depuis de nombreuses années dans le cadre d'une gestion vertueuse des deniers publics, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir pour l'exercice 2020 les taux d'imposition de fiscalité directe locale au même niveau qu'en 2019 soit :

	<b>Taux Obernai 2020</b>
T.H.	23,06 %
F.B.	12,23 %
F.N.B.	50,69 %

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la Loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;
- VU** les articles 2, 76 à 78 de la Loi de Finances pour 2010 n°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant suppression de la Taxe Professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2331-3-a)-1° ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile N°2015/06/03 du 28 octobre 2015 portant adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de l'exercice 2016 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°114/06/2015 du 9 novembre 2015 prenant acte de l'adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de l'exercice 2016 au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

**CONSIDERANT** que l'état portant communication des bases prévisionnelles d'imposition pour 2020 ainsi que des taux de référence de la collectivité n'a pas été notifié à ce jour par la Direction Régionale des Finances Publiques ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 décembre 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

de maintenir les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2020 sans aucune variation, soit :

▪ <b>TAXE D'HABITATION :</b>	<b>23,06 %</b>
▪ <b>FONCIER BATI :</b>	<b>12,23 %</b>
▪ <b>FONCIER NON BATI :</b>	<b>50,69 %</b>

### **2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

-----

**N° 028/01/2020      ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2020 –  
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

#### **EXPOSE**

*L'intégralité des documents budgétaires dans leur présentation légale définitive figure en annexe, de même qu'une note de synthèse explicative.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**par 28 voix pour et 2 contre (MM. Guy LIENHARD et René BOEHRINGER),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2221-1, L.2311-1, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 et suivants ;

**VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

**VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** sa délibération n°118/06/2019 du 18 novembre 2019 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2020 ;

**SUR LE RAPPORT** de synthèse figurant en annexe et après examen préalable par la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 18 décembre 2019 ;

et

après en avoir délibéré,

**1° ADOPTE**

les budgets primitifs de l'exercice 2020 qui se présentent comme suit :

En €	<u>TOTAL</u>	<u>SANS OPERATIONS D'ORDRE</u>
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	15 708 760,00 €	13 408 760,00 €
chap. 011 Charges à caractère général	2 480 622,00 €	2 480 622,00 €
chap. 012 Charges de personnel et assimilées	7 801 000,00 €	7 801 000,00 €
chap. 014 Atténuation de produits	969 000,00 €	969 000,00 €
chap. 65 Autres charges de gestion courante	1 611 612,00 €	1 611 612,00 €
chap. 66 Charges financières	211 800,00 €	211 800,00 €
chap. 67 Charges exceptionnelles	135 700,00 €	135 700,00 €
chap. 022 Dépenses imprévues	199 026,00 €	199 026,00 €
chap. 023 Virement à la section d'invest.	1 600 000,00 €	
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	700 000,00 €	
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	8 139 710,00 €	7 919 710,00 €
chap. 20 Immobilisations incorporelles	92 720,00 €	92 720,00 €
chap. 204 Subv. d'investissement versées	20 000,00 €	20 000,00 €
chap. 21 Immobilisations corporelles	4 804 370,00 €	4 804 370,00 €
chap. 23 Immobilisations en cours	998 485,00 €	998 485,00 €
chap. 45 Opération pour compte de tiers	150 710,00 €	150 710,00 €
chap. 10 Dotations, fonds divers	50 000,00 €	50 000,00 €
chap. 16 Emprunts et dettes assimilées	1 601 000,00 €	1 601 000,00 €
chap. 020 Dépenses imprévues	202 425,00 €	202 425,00 €
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	5 000,00 €	
chap. 041 Opérations patrimoniales	215 000,00 €	
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>23 848 470,00 €</b>	<b>21 328 470,00 €</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	15 708 760,00 €	15 703 760,00 €
chap.013 Atténuations de charges	20 000,00 €	20 000,00 €
chap. 70 Produits des services	1 049 700,00 €	1 049 700,00 €
chap. 73 Impôts et taxes	12 485 000,00 €	12 485 000,00 €
chap. 74 Dotations, participations	1 306 310,00 €	1 306 310,00 €
chap. 75 Autres produits de gestion courante	51 500,00 €	51 500,00 €
chap. 76 Produits financiers	150,00 €	150,00 €
chap. 77 Produits exceptionnels	91 100,00 €	91 100,00 €
chap. 78 Reprises sur provisions	700 000,00 €	700 000,00 €
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	5 000,00 €	
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	8 139 710,00 €	5 624 710,00 €

chap. 13 Subventions d'investissement reçues	120 000,00 €	120 000,00 €
chap. 16 Emprunts et dettes assimilées	4 426 000,00 €	4 426 000,00 €
chap. 10 Dotations, fonds divers, réserves	500 000,00 €	500 000,00 €
chap. 27 Autres immobilisations financières	38 000,00 €	38 000,00 €
chap. 45 Opération pour compte de tiers	150 710,00 €	150 710,00 €
chap. 024 Produits des cessions	390 000,00 €	390 000,00 €
chap. 021 Virement de la section de fonct.	1 600 000,00 €	
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	700 000,00 €	
chap. 041 Opérations patrimoniales	215 000,00 €	
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>23 848 470,00 €</b>	<b>21 328 470,00 €</b>
<b>BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	450 420,00 €	371 600,00 €
chap. 011 Charges à caractère général	205 800,00 €	205 800,00 €
chap. 012 Charges de personnel et assimilées	157 080,00 €	157 080,00 €
chap. 65 Autres charges de gestion courante	1 000,00 €	1 000,00 €
chap. 66 Charges financières	2 500,00 €	2 500,00 €
chap. 67 Charges exceptionnelles	100,00 €	100,00 €
chap. 022 Dépenses imprévues	5 120,00 €	5 120,00 €
chap. 023 Virement à la section d'invest.	8 820,00 €	
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	70 000,00 €	
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	78 820,00 €	65 000,00 €
chap. 21 Immobilisations corporelles	60 000,00 €	60 000,00 €
chap. 020 Dépenses imprévues	5 000,00 €	5 000,00 €
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	13 820,00 €	
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>529 240,00 €</b>	<b>436 600,00 €</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	450 420,00 €	436 600,00 €
chap.013 Atténuations de charges	8 000,00 €	8 000,00 €
chap. 70 Produits des services	428 000,00 €	428 000,00 €
chap. 75 Autres produits de gestion courante	500,00 €	500,00 €
chap. 77 Produits exceptionnels	100,00 €	100,00 €
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	13 820,00 €	
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	78 820,00 €	0,00 €
chap. 021 Virement de la section de fonct.	8 820,00 €	
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	70 000,00 €	
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>529 240,00 €</b>	<b>436 600,00 €</b>

<b>BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	109 100,00 €	96 800,00 €
chap. 011 Charges à caractère général	91 360,00 €	91 360,00 €
chap. 65 Autres charges de gestion courante	50,00 €	50,00 €
chap. 67 Charges exceptionnelles	100,00 €	100,00 €
chap. 022 Dépenses imprévues	5 290,00 €	5 290,00 €
chap. 023 Virement à la section d'invest.	12 000,00 €	
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	300,00 €	

- DEPENSES D'INVESTISSEMENT chap. 21 Immobilisations corporelles chap. 020 Dépenses imprévues	180 000,00 € 175 000,00 € 5 000,00 €	180 000,00 € 175 000,00 € 5 000,00 €
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>289 100,00 €</b>	<b>276 800,00 €</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT chap. 75 Autres produits de gestion courante chap. 77 Produits exceptionnels	109 100,00 € 109 000,00 € 100,00 €	109 100,00 € 109 000,00 € 100,00 €
- RECETTES D'INVESTISSEMENT chap. 16 Emprunts et dettes assimilées chap. 021 Virement de la section de fonct. chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	180 000,00 € 167 700,00 € 12 000,00 € 300,00 €	167 700,00 € 167 700,00 €
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>289 100,00 €</b>	<b>276 800,00 €</b>
<b>BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT chap. 011 Charges à caractère général chap. 014 Atténuation de produits chap. 65 Autres charges de gestion courante chap. 67 Charges exceptionnelles chap. 022 Dépenses imprévues Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	901 000,00 € 32 500,00 € 1 000,00 € 770 000,00 € 300,00 € 12 200,00 € 85 000,00 €	816 000,00 € 32 500,00 € 1 000,00 € 770 000,00 € 300,00 € 12 200,00 €
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT chap. 21 Immobilisations corporelles chap. 020 Dépenses imprévues	85 000,00 € 80 000,00 € 5 000,00 €	85 000,00 € 80 000,00 € 5 000,00 €
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>986 000,00 €</b>	<b>901 000,00 €</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT chap. 73 Impôts et taxes chap. 75 Autres produits de gestion courante chap. 77 Produits exceptionnels	901 000,00 € 900 000,00 € 500,00 € 500,00 €	901 000,00 € 900 000,00 € 500,00 € 500,00 €
- RECETTES D'INVESTISSEMENT chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	85 000,00 € 85 000,00 €	0,00 €
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>986 000,00 €</b>	<b>901 000,00 €</b>
<b>BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT chap. 011 Charges à caractère général chap. 65 Autres charges de gestion courante chap. 66 Charges financières chap. 67 Charges exceptionnelles chap. 022 Dépenses imprévues chap. 023 Virement à la section d'invest.	100 000,00 € 50 000,00 € 100,00 € 1 000,00 € 100,00 € 2 000,00 € 46 800,00 €	53 200,00 € 50 000,00 € 100,00 € 1 000,00 € 100,00 € 2 000,00 €

- DEPENSES D'INVESTISSEMENT chap. 21 Immobilisations corporelles chap. 020 Dépenses imprévues	205 000,00 € 195 000,00 € 10 000,00 €	205 000,00 € 195 000,00 € 10 000,00 €
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>305 000,00 €</b>	<b>258 200,00 €</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT chap. 70 Produits des services	100 000,00 € 100 000,00 €	100 000,00 € 100 000,00 €
- RECETTES D'INVESTISSEMENT chap. 16 Emprunts et dettes chap. 021 Virement de la section de fonct.	205 000,00 € 158 200,00 € 46 800,00 €	158 200,00 € 158 200,00 €
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>305 000,00 €</b>	<b>258 200,00 €</b>
<b>BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT chap. 011 Charges à caractère général chap. 65 Autres charges de gestion courante Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	4 000 050,00 € 1 000 000,00 € 50,00 € 3 000 000,00 €	1 000 050,00 € 1 000 000,00 € 50,00 €
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	3 000 000,00 € 3 000 000,00 €	0,00 €
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>7 000 050,00 €</b>	<b>1 000 050,00 €</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT chap. 70 Produits des services chap. 75 Autres produits de gestion courante chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	4 000 050,00 € 1 000 000,00 € 50,00 € 3 000 000,00 €	1 000 050,00 € 1 000 000,00 € 50,00 €
- RECETTES D'INVESTISSEMENT chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	3 000 000,00 € 3 000 000,00 €	0,00 €
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>7 000 050,00 €</b>	<b>1 000 050,00 €</b>
<b>BUDGET ANNEXE KUTTERGAESSEL</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT chap. 011 Charges à caractère général chap. 65 Autres charges de gestion courante chap. 023 Virement à la section d'invest. Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	595 010,00 € 280 000,00 € 10,00 € 300 000,00 € 15 000,00 €	280 010,00 € 280 000,00 € 10,00 €
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	315 000,00 € 315 000,00 €	0,00 €
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>910 010,00 €</b>	<b>280 010,00 €</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT chap. 70 Produits des services	595 010,00 € 280 000,00 €	280 010,00 € 280 000,00 €

chap. 75 Autres produits de gestion courante	10,00 €	10,00 €
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	315 000,00 €	
<b>- RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>315 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
chap. 021 Virement de la section de fonct.	300 000,00 €	
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	15 000,00 €	
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>910 010,00 €</b>	<b>280 010,00 €</b>

<b>BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH</b>		
<b>- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 000 010,00 €</b>	<b>100 010,00 €</b>
chap. 011 Charges à caractère général	100 000,00 €	100 000,00 €
chap. 65 Autres charges de gestion courante	10,00 €	10,00 €
Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	900 000,00 €	
<b>- DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 000 000,00 €</b>	<b>0 00 €</b>
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	1 000 000,00 €	
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>2 000 010,00 €</b>	<b>100 010,00 €</b>
<b>- RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 000 010,00 €</b>	<b>10,00 €</b>
chap. 75 Autres produits de gestion courante	10,00 €	10,00 €
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	1 000 000,00 €	
<b>- RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 000 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>
chap. 16 Emprunts et dettes assimilées	100 000,00 €	100 000,00 €
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	900 000,00 €	
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>2 000 010,00 €</b>	<b>100 010,00 €</b>
<b>BUDGET CONSOLIDE</b>		
<b>- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>22 864 350,00 €</b>	<b>16 126 430,00 €</b>
<b>- DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>13 003 530,00 €</b>	<b>8 454 710,00 €</b>
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>35 867 880,00 €</b>	<b>24 581 140,00 €</b>
<b>- RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>22 864 350,00 €</b>	<b>18 530 530,00 €</b>
<b>- RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>13 003 530,00 €</b>	<b>6 050 610,00 €</b>
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>35 867 880,00 €</b>	<b>24 581 140,00 €</b>

## 2° PRECISE

que les montants des crédits en sections de fonctionnement/exploitation et d'investissement sont votés par chapitres en vertu de l'article L.2312-2 alinéa 1 du CGCT ;

### **3° DETERMINE**

en application de l'article L.2311-2 du CGCT, l'ordre de priorité des travaux communaux sur la base de l'état exhaustif des programmes et opérations d'investissement tel qu'il figure au budget principal et aux budgets annexes de l'exercice, en sollicitant par ailleurs l'attribution des subventions d'équipement prévues en la matière ;

### **4° ACCEPTE**

la reprise partielle au budget principal, pour 700 000 €, de la provision constituée en 2019 à hauteur de 1 500 000 € en prévision de la charge future liée à la restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul.

-----



# **Contrat d'Objectifs et de Moyens**

## **2020 - 2021**





## CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020-2021

### ENTRE

La **Ville d'Obernai**, représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N°            du            , ci-après désignée par « **la Collectivité** »

**d'une part ;**

### ET

**L'Association ARTHUR RIMBAUD**, inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance à Molsheim sous volume XXXIII n°15 dont les statuts ont été approuvés le 22 novembre 1991 et modifiés le 13 juin 2015, ayant son siège 2 Avenue de Gail à 67210 Obernai, représenté par son Président Monsieur Roger MAUVILLY et spécialement habilité aux présentes par délibération du Bureau du 23 novembre 2015, ci-après désignée par « **l'Association** »

**d'autre part,**

## EXPOSES PREALABLES

La Ville d'OBERNAI a toujours soutenu très activement la vie socioculturelle de la Cité en s'appuyant primitivement sur les relais associatifs à caractère culturel, sportif et de loisirs dont la diversité et la richesse se sont longuement substituées à une implication directe de la Collectivité Publique.

Face à de nouvelles émergences liées aux mutations urbaines et aux populations en difficulté, des initiatives particulières en faveur des jeunes furent engagées vers 1990 dans le « Quartier Europe » sous l'impulsion du Mouvement Familial d'Alsace.

Avec l'aide de la Caisse d'Allocations Familiales, une entité support spécifique fut ainsi constituée à cet effet par la création d'une Association de droit local dénommée « **ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL ET SOCIOCULTUREL D'OBERNAI ARTHUR RIMBAUD** » dont les statuts ont été approuvés le 22 novembre 1991 et modifiés le 13 juin 2015.

Son rayonnement a connu une croissance constante grâce à la multiplication de ses animations surtout dirigées vers la jeunesse, mais également à l'égard de tous les publics au travers d'un panel relativement large d'actions.

L'éparpillement des ateliers animés par l'Association Arthur Rimbaud, dispersés sur 8 sites différents, a conduit la Municipalité à ouvrir dès 1997 une réflexion visant à leur regroupement vers un espace unique répondant à l'ensemble des contraintes de fonctionnalité, tout en impulsant une dynamique nouvelle devant associer le plus grand nombre d'acteurs locaux dans le cadre d'une politique cohérente et progressiste en matière socioculturelle.

Par délibération du 6 mars 2000, le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI approuva ainsi un **programme ambitieux de construction d'un CENTRE SOCIOCULTUREL** dans le secteur EUROPE NORD, à proximité d'autres équipements publics et collectifs, pour un coût global de 3 millions d'euros financé à près de 50 % avec les participations de la C.A.F. et du Conseil Général du Bas-Rhin.

En ce sens, les différents partenaires du Comité de Pilotage ont assigné au Centre Socioculturel une charte d'objectifs dans le cadre d'un contrat de projet pour la période 2001-2004, articulée autour des quatre missions fondamentales caractérisant les Centres Sociaux :

- un équipement à vocation sociale globale ouvert à l'ensemble de la population,
- un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle,
- un lieu de rencontre et d'animation de la vie sociale,
- enfin un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.

Le portage de ces orientations échet naturellement à l'Association Arthur Rimbaud en raison de sa position d'antériorité et des moyens conséquents qu'elle avait mis successivement en œuvre en termes notamment de salariés et d'animateurs constituant une équipe forte d'environ 19 personnes permanentes, tout en conservant un Conseil d'Administration composé exclusivement de bénévoles.

Cette Association, qui jouit d'une pleine souveraineté dans la libre détermination de son fonctionnement et de son administration, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, devait par ailleurs intégrer les prescriptions de la Ville d'OBERNAI en sa qualité de propriétaire patrimonial dans le sens d'une collaboration étroite quant aux modalités de gestion et d'affectation générale du site mis en service au mois d'octobre 2002 et qui avait fait transitoirement l'objet d'une convention d'occupation temporaire conclue le 12 décembre 2002.

Enfin et en soutien de ses activités, la Collectivité verse notamment à l'Association un concours financier au titre d'une dotation annuelle de fonctionnement.

A cet égard et en vertu du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière, les collectivités publiques qui attribuent une subvention à un organisme privé dépassant annuellement la somme de 23.000 € doivent conclure avec cet organisme une convention qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention.

Ainsi le 19 février 2004 un premier contrat d'objectifs et de moyens a été conclu pour une période de trois ans dont le terme était fixé au 31 décembre 2006.

Ce contrat a été renouvelé à quatre reprises et en dernier lieu pour une période triennale prorogée d'une année dont le terme est arrivé à échéance au 31 décembre 2019.

Compte tenu du bilan extrêmement positif du partenariat entre les parties intervenantes et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ autorisant la conclusion d'un nouveau contrat pour une période de 2 ans, il convenait de **renouveler ce dispositif dans le cadre d'un nouveau contrat d'objectifs et de moyens pour la période 2020-2021.**

**POUR CES MOTIFS, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE I : ETENDUE DU CONTRAT D'OBJECTIFS**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Collectivité confie à l'Association une mission d'intérêt général d'animation socioculturelle en direction de la population locale.

A ce titre, la Collectivité et l'Association conviennent de mettre en œuvre les actions déclinées dans les fiches thématiques annexées au présent contrat, et aux travers desquelles l'Association réalisera les objectifs généraux d'animation suivants :

- Annexe 1a : Animation en direction des enfants et des jeunes
- Annexe 1b : Partenariat avec les associations
- Annexe 1c : Animation socioculturelle
- Annexe 1d : Accompagnement social
- Annexe 1e : Permanences d'accueil des services de proximité
- Annexe 1f : Animation en direction des familles
- Annexe 1g : Actions en faveur de l'intégration
- Annexe 1h : Animation intergénérationnelle
- Annexe 1i : Animation de l'espace multimédia
- Annexe 1j : Encadrement des élèves dans le cadre du service d'accueil dans l'enseignement primaire

L'Association poursuivra ces objectifs en totale neutralité politique et confessionnelle, en collaboration avec les collectivités et de concert avec tous les autres partenaires intervenant en ce domaine.

La définition des présents objectifs revêt un caractère opposable à l'Association, cette dernière étant néanmoins habilitée à développer ses plates-formes d'actions, sous réserve du respect de l'objet du présent contrat ainsi que des conditions générales s'y rapportant.

L'Association déterminera librement au regard tant de ses propres ressources que des aides externes, les modalités pratiques de mise en œuvre des actions qu'elle conduit ou développe, et définira une campagne de communication qu'elle fera diffuser à son choix et selon les supports qui lui semblent les mieux adaptés.

En accompagnement des activités déployées par l'Association, la Collectivité s'engage à lui attribuer différents moyens selon les conditions régies par le présent contrat.

### **ARTICLE 2 : DUREE**

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de trois ans commençant à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2021.

Il devra donc impérativement faire l'objet, à son terme, d'une reconduction expresse après concertation entre les parties.

## **CHAPITRE II – CONCOURS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES**

Pour permettre à l'Association d'exercer ses activités en harmonie avec les objectifs définis précédemment, la Collectivité met à sa disposition, de manière permanente, temporaire ou occasionnelle, certains éléments bâtis et non bâtis relevant de son patrimoine et du domaine communal.

Sous réserve d'un descriptif cadastral ou de levés précis susceptibles d'être établis ultérieurement et en tant que besoin, les parties acceptent de retenir par simple convention une désignation indicative des différentes dépendances mises à disposition de l'Association, identifiées comme suit et parfaitement connues en tant que telles.

### **§ 3.1- AFFECTATIONS PERMANENTES**

Afin de garantir l'exploitation des activités à vocation sociale, culturelle et éducative confiées à l'Association au titre du présent contrat, la Collectivité lui consent, pendant toute la durée contractuelle, une mise à disposition de la totalité du bâtiment communal situé 2 avenue de Gail dont elle est propriétaire et qui comprend :

- L'ensemble des locaux du rez-de-chaussée développant une surface utile de 1794.45 m<sup>2</sup> selon le plan de distribution figurant à l'annexe 2 du présent contrat et tels que ces locaux existent actuellement, ainsi que de l'équipement intérieur tel qu'il en est fait état au paragraphe 4.1 ;

- Le logement du 1<sup>er</sup> étage (surface utile de 92 m<sup>2</sup>), et les dépendances à usage initial de gardiennage, de service et de surveillance d'une surface totale de 112.50 m<sup>2</sup>, dont la transformation en locaux administratifs et de bureaux est envisagée au cours de l'année 2020.

Ces biens relèvent du domaine public de la Collectivité en application de l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Les affectations permanentes susvisées obéiront ainsi au droit commun des concessions d'occupation du domaine public communal.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément au dernier alinéa de l'article L 2125-1 du CGPPP et fera l'objet d'une mention dans le tableau des concours aux associations figurant en annexe des documents budgétaires conformément à l'article L 2313-1-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A cet effet, la valeur locative annuelle des biens mis à disposition est valorisée comme suit (valeur 2019) :

- 6,70 €/m<sup>2</sup>/mois pour les locaux administratifs et d'activités, soit une valeur annuelle de l'ordre de 151.670,00 € qui sera actualisée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires publiée par l'INSEE, l'indice de départ étant celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2019, soit 113.88 ;

Par contre, l'Association supportera l'ensemble des charges locatives lui incombant en qualité d'affectataire relatives aux consommations d'eau, de gaz et d'électricité ainsi qu'aux frais de chauffage et de nettoyage et acquittera à cet effet toutes les taxes du locataire.

La Collectivité assumera les charges normales du propriétaire et notamment les grosses réparations, les travaux de mise en conformité et de sécurité, ainsi que l'entretien des abords, des espaces verts et des installations techniques qui y sont rattachés.

L'Association veillera au parfait état d'entretien des biens mis à sa disposition, prendra en charge les réparations incombant au locataire et assurera le nettoyage et l'hygiène des locaux.

Les parties se concerteront pour évaluer annuellement les besoins d'entretien et de réparation du bâtiment et de ses locaux et répartiront en conséquence les charges imputables au propriétaire et celles afférentes au locataire en application combinée de l'article 606 du Code Civil et des décrets N 87-713 du 26 août 1987.

Il est stipulé que l'Association ne pourra ni modifier, ni transformer, ni altérer l'état et la consistance des lieux sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité.

### **§ 3.2 – AFFECTATIONS TEMPORAIRES**

L'Association bénéficie chaque année d'une mise à disposition temporaire et gracieuse pendant les mois de juillet et août d'espaces situés dans le Parc de la Léonardsau et certaines de ses dépendances dans le cadre de l'organisation de l'Accueil de Loisirs, ou le cas échéant tout autre espace de substitution.

L'accès à ces équipements sera strictement limité aux aires d'évolution assignées y compris les zones de service, les modalités d'utilisation devant impérativement faire l'objet, compte tenu des règles spécifiques encadrant l'Accueil de Loisirs, d'une convention séparée conclue chaque année entre la Collectivité et l'Association.

### **§ 3.3 – AFFECTATIONS OCCASIONNELLES**

Dans le cadre des diverses manifestations organisées par l'Association ainsi que pour les besoins connexes à son fonctionnement, la Collectivité est susceptible de lui consentir, après demande préalable, des mises à disposition occasionnelles d'espaces ou d'équipements relevant de sa propriété.

Ces occupations feront alors l'objet d'autorisations particulières en fonction du régime de domanialité des biens considérés ainsi que de la nature des activités considérées.

### **§ 3.4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS**

En sa qualité de Collectivité publique propriétaire, la Ville d'Obernai conserve une pleine souveraineté dans l'ensemble des choix techniques relatifs à la maintenance et à la sauvegarde des éléments bâtis et non bâtis les composant.

La Collectivité entend également se réserver le droit de requérir l'usage des locaux relevant de l'affectation permanente en cas de circonstances graves ou exceptionnelles commandées par l'ordre public.

## **ARTICLE 4 : SOUTIEN LOGISTIQUE**

### **§ 4.1 – MOYENS TECHNIQUES**

D'une manière générale et dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat, l'Association restera seule compétente pour la gestion de ses moyens techniques ainsi que pour l'acquisition ou la location des matériels nécessaires à l'exercice de ses activités, la Collectivité ne pouvant supporter que les investissements relatifs à des immobilisations corporelles indissociables des bâtiments ou des équipements techniques mis à disposition.

Il est rappelé que la Collectivité avait procédé, dans le cadre de la mise en service du nouveau Centre socioculturel, à son premier équipement intérieur comprenant notamment :

- le mobilier de bureau
  - le mobilier de collectivité
  - la décoration
  - l'équipement de l'espace traiteur
  - la signalétique
  - l'équipement informatique de l'espace multimédia
- et dont l'inventaire complet figure sous l'annexe 3.

Aussi, les achats de matériels visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe et réalisés par l'Association pourront s'inscrire au titre du complément ou du renouvellement de la dotation initiale réalisée par la Collectivité.

Afin de répertorier les biens amortissables propriété de l'Association au titre tant du renouvellement des équipements existants que des intégrations complémentaires, cette dernière produira annuellement à la Collectivité l'annexe aux bilans et comptes de résultat comportant notamment l'état des immobilisations et procédera dans sa comptabilité à l'amortissement des biens acquis.

Par ailleurs, l'organisation matérielle des animations et activités incomberont à l'Association au travers de ses membres et de ses salariés, un concours pouvant toutefois être offert par la Collectivité pour les interventions logistiques lourdes nécessitant la participation du Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai ainsi que pour le prêt de divers matériels lui appartenant.

En ce cas, une demande préalable sera toutefois présentée aux autorités municipales compétentes.

En tant que besoin, la Collectivité pourra assurer directement le transport ou l'affrètement de matériels destinés à l'Association pour la gestion de ses moyens propres, sous réserve néanmoins d'une autorisation préalable des autorités municipales compétentes validée par un ordre de mission.

#### **§ 4.2 – MOYENS HUMAINS**

Hormis les interventions en régie directe de la Collectivité dans les conditions fixées au paragraphe 4.1 et à l'exception des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage publique, le personnel municipal ne saurait être appelé, dans l'exercice statutaire de ses fonctions, à participer à l'organisation et à la réalisation des activités relevant de la responsabilité de l'Association.

Ainsi, toute mise à disposition éventuelle de fonctionnaires territoriaux donnera obligatoirement lieu à une convention spécifique conformément au décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié.

Les présentes restrictions ne s'appliquent cependant pas aux participations extraprofessionnelles des agents communaux en tant que membres bénévoles de l'Association.

#### **§ 4.3 - MOYENS DE GESTION**

En vertu de l'autonomie juridique de l'Association et du strict respect de la règle de la transparence, tous les frais de gestion inhérents à son fonctionnement organique et administratif ainsi que l'ensemble des dépenses afférentes à l'exercice de ses activités statutaires resteront à sa charge exclusive et totale.

Cette prescription ne fait toutefois pas l'obstacle à des prestations exceptionnelles en nature susceptibles d'être consentie par la Collectivité qui feront alors l'objet d'une mention dans le tableau des concours aux associations figurant en annexe des documents budgétaires conformément à l'article L 2313-1-2° du CGCT.

### **ARTICLE 5 : MOYENS FINANCIERS**

#### **§ 5.1- PARTICIPATION DES USAGERS ET RECETTES CONNEXES**

L'Association mettra en œuvre une politique tarifaire dans le cadre de ses activités socioculturelles et socio-éducatives en adéquation avec les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Elle déterminera librement les modalités d'établissement des participations des usagers en garantissant une large accessibilité à tous les publics, et en veillant à l'application d'une méthode constante dans l'évolution de la tarification pendant toute la durée du présent contrat d'objectifs.

En outre, les conditions de perception des autres recettes connexes susceptibles d'être générées par l'Association au titre de l'exploitation de ses activités obéiront aux règles commerciales et fiscales les régissant.

#### **§ 5.2- PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE**

En raison du caractère spécifique des actions d'intérêt général confiées à l'Association qui s'inscrivent exclusivement dans un but d'animation socioculturelle, l'Association bénéficiera des concours financiers alloués en ce domaine par les collectivités publiques.

Ainsi et notamment, pour lui permettre d'assurer ses missions au respect du contenu du présent contrat et des objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup>, la Collectivité versera annuellement une participation financière à l'Association selon les conditions suivantes.

Afin de respecter conjointement les contraintes d'adoption du budget primitif et les procédures d'attribution des subventions communales, l'Association livrera, afin d'apprécier l'évaluation des participations financières pour l'exercice N + 1, ses premiers indicateurs au plus tard pour le 15 septembre de l'année N en perspective de l'analyse contradictoire, dont l'objectif tendra à figer définitivement l'enveloppe déterminant ses besoins au 15 novembre de l'année N sur la base d'une demande de renouvellement de subvention qui sera impérativement accompagnée :

- du budget prévisionnel de l'exercice (N +1) faisant obligatoirement ressortir la participation financière attendue de la Collectivité ;
- d'un mémoire justificatif sur l'affectation et l'emploi des fonds sollicités avec le programme des actions et des animations projetées ;
- du rapport d'impact prévu à l'article 11.

La Collectivité statuera sur cette demande dans le cadre de l'état général des subventions annuelles aux organismes municipaux et aux associations locales soit et en principe en concomitance avec l'adoption du budget primitif de l'exercice considéré.

A cet effet, la dotation annuelle de la Collectivité sera essentiellement représentative d'une participation d'équilibre aux frais généraux de fonctionnement exposés au titre de l'organisation des animations programmées par l'Association.

Son montant sera fixé par délibération du Conseil Municipal notamment en fonction des capacités financières de la collectivité qui sont dépendantes de ses ressources fiscales.

Par conséquent et à la lumière des éléments d'appréciation susmentionnés, le montant de la subvention communale et ses modalités de versement sont déterminés chaque année dans une annexe financière qui tendra en outre à consacrer les obligations particulières du contrôle de conformité exigées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001.

La collectivité publique ne pouvant être déclarée, au titre du présent contrat, comme garante solidaire des risques liés à l'exercice propre des activités de l'Association, aucun engagement financier autre que la dotation annuelle de fonctionnement ne saurait lui être opposé, sauf circonstances exceptionnelles relevant de son appréciation souveraine.

### **CHAPITRE III – OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 6 : USAGE DES BIENS MIS A DISPOSITION**

L'Association déclare parfaitement connaître les biens mis à sa disposition au sens de l'article 3 du présent contrat.

Elle renonce ainsi et à l'avance à l'exercice de tout recours envers la Collectivité quant à la nature et la consistance des différents espaces qui lui sont affectés.

L'Association préservera le patrimoine dont elle a la jouissance d'utilisation en assurant la surveillance constante des locaux et leur entretien régulier en évitant toute dégradation ou toute usure anormale des équipements et s'interdit toute action susceptible de constituer un péril ou qui ne comporterait aucun lien avec les objectifs définis dans l'article 1<sup>er</sup>.

Toute dégradation provenant d'une faute ou même d'une simple négligence de l'Association fera l'objet d'une remise en état à ses frais.

Elle prendra toutes les mesures prévues par la réglementation en matière de locaux recevant du public afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

Elle garantira un fonctionnement rationnel de la structure en offrant aux usagers l'ensemble des prestations définies par les objectifs et en évitant tout trouble à l'ordre public.

Un règlement intérieur est établi à l'initiative de l'Association visant à déterminer, notamment, les conditions d'accès, de sécurité, d'hygiène ainsi que les heures d'ouverture, dont un extrait sera communiqué à la Collectivité.

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'Association ne pourra en aucun cas céder les droits en résultant sous peine de déchéance.

L'Association est toutefois habilitée à sous-traiter en fonction de ses impératifs de gestion certaines activités liées à l'objet du présent contrat, et s'engage à en informer le cas échéant la Collectivité.

## **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS**

L'Association respectera les droits des tiers détenteurs d'un titre de co-utilisation des espaces mis à sa disposition et dûment agréés par la Collectivité conformément aux prescriptions suivantes.

Elle s'engage à cet effet et plus particulièrement à ouvrir les locaux aux associations de la Ville d'Obernai selon des conditions d'accès compatibles avec son objet, ses activités propres, ses statuts et ses règlements intérieurs.

L'Association appréciera souverainement ces opportunités d'accueil, les différends éventuels étant soumis à une instance arbitrale composée d'un représentant de la Collectivité et d'un représentant de l'Association.

Dans le cadre des mises à dispositions aux tiers, l'Association pourra percevoir une participation forfaitaire calculée sur un tarif horaire d'occupation représentatif des charges locatives supportées par elle et déterminées sur la base du compte d'exploitation de l'année N-1 au titre des frais de chauffage, d'éclairage, de nettoyage et d'entretien.

Ces tarifs d'occupation et leur mode de calcul seront communiqués annuellement à la Collectivité et sont exclusifs de tout autre droit, redevance ou loyer liés à la mise à disposition des locaux ou de matériels.

Il est précisé que les règles ainsi fixées s'appliquent strictement de la même manière au titre de l'affectation du logement de service.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

En dehors de ses obligations qui lui incombent dans l'exercice direct de ses prérogatives, la Collectivité est déchargée de toute responsabilité pour les dommages qui seraient à l'origine de l'Association, soit par sa faute, soit même par son fait, consécutivement à l'exercice de ses activités au sens du présent contrat.

L'Association ne dispose d'aucune action récursoire à l'encontre de la Collectivité pour les préjudices occasionnés par des tiers aux personnes soumises directement ou indirectement à l'autorité de l'Association ou aux biens relevant de sa propriété.

En outre, l'Association endossera toutes les responsabilités tant à l'égard de ses membres et ses salariés que des intervenants mandatés par elle, et procédera à toutes démarches en conformité avec les règles déontologiques, professionnelles, commerciales ou fiscales liées à ses activités, en déclarant notamment avoir obtenu la délivrance des habilitations prescrites.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

La Collectivité déclare couvrir l'ensemble des risques inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments et équipements dont l'usage est affecté à l'Association.

L'Association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, les bris de glace ainsi que sa responsabilité civile générale et contractera toute assurance couvrant les risques particuliers inhérents à ses activités.

Elle paiera les primes et cotisations de ces différentes assurances sans que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être mise en cause et devra justifier chaque année de leur existence notamment par la fourniture des attestations d'assurance et par le règlement régulier des primes et cotisations correspondantes.

## **ARTICLE 10 : IMPOTS ET TAXES**

L'Association supportera l'intégralité des impôts et taxes auxquels elle pourrait être assujettie en raison de ses activités, à l'exception des taxes foncières restant imputables à la Collectivité publique propriétaire.

**CHAPITRE IV – MODALITES DE CONTROLE****ARTICLE 11 : COMITE CONSULTATIF**

Les représentants de l'Association rencontreront au moins une fois par an, et sur demande de l'une ou l'autre des parties, les représentants de la Collectivité afin d'évaluer les conditions générales d'exécution du présent contrat et ses éventuelles difficultés d'application.

L'Association dressera chaque année un rapport annuel relatif à l'analyse des actions développées sur la base des fiches thématiques visées par l'article 1<sup>er</sup>, permettant d'apprécier leur impact et leur pertinence au regard des objectifs généraux poursuivis.

En complément des éléments quantitatifs visés à l'article 5 des fiches thématiques, l'Association présentera un diagnostic qualitatif pour les activités qui le permettent, établi notamment au regard d'une enquête menée auprès des usagers visant révéler leur appréciation des services rendus et leurs suggestions éventuelles.

Dans les quinze jours suivant l'Assemblée Générale annuelle de l'association, ce rapport sera transmis à la Collectivité et pourra être présenté par les représentants de l'Association devant un comité consultatif constitué du Maire ou son adjoint délégué et des services municipaux compétents, et le cas échéant des représentants délégués par le Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Association tels qu'ils sont désignés par les dispositions statutaires.

Le comité consultatif, qui ne détient qu'un rôle de conseil, pourra à cet effet exprimer un avis :

- d'une part sur les orientations à poursuivre en matière de définition des politiques d'animation socioculturelle ;
- d'autre part sur les modalités de gestion des actions mises en œuvre ;
- enfin sur les conditions tarifaires des participations des usagers.

Il est précisé que ce comité consultatif pourra être substitué de plein droit soit par une commission ad hoc créée spécialement à cet effet par l'organe délibérant, soit par la commission consultative municipale prévue à l'article L 2143-2 du CGCT dès sa mise en place éventuelle par la Collectivité.

Toute interpellation par l'Association impliquant directement la Collectivité en dehors du champ d'application du présent contrat méritera d'être renvoyée pour examen devant les commissions permanentes du Conseil Municipal.

Parallèlement, un comité de suivi inter-financeurs comprenant des représentants de l'Association, de la Ville, du Conseil départemental du Bas-Rhin et de la Caisse d'Allocations Familiales sera constitué via une convention quadripartite ad hoc pour la période 2020-2021, laquelle définira notamment les objectifs et la périodicité des réunions de suivi.

**ARTICLE 12 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS****§ 12.1- DOCUMENTS FINANCIERS ET COMPTABLES**

Dans le cadre du contrôle exercé par la collectivité en application du premier alinéa de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, celle –ci pourra exiger à tout moment des éléments financiers sur l'emploi des fonds alloués.

Le compte-rendu financier attestant la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention au sens de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 sera transmis avant le 15 septembre concomitamment à la demande de subvention pour l'année suivant telle qu'elle est prévue au paragraphe 5.2 du présent contrat.

Conformément au second alinéa de l'article L 1611-4 du CGCT, l'Association communiquera à la collectivité au plus tard le 31 mai de l'année suivant la clôture du dernier exercice comptable, son bilan et son compte de résultat certifiés et le cas échéant vérifiés et signés par un expert-comptable, ainsi que le compte rendu d'activités de l'exercice clos.

Cette communication s'inscrit en outre au titre des annexes budgétaires obligatoires de la Collectivité en vertu de l'article L 2313-1-5° du CGCT.

## **§ 12.2- DOCUMENTS STATUTAIRES ET SOCIAUX**

L'Association produira à la Collectivité tout document relatif à ses éventuelles modifications statutaires ou sociales, en fournissant notamment les procès-verbaux des réunions de son Assemblée Générale et de son Conseil d'Administration.

### **CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 13 : REGIME JURIDIQUE DU CONTRAT**

En considération du caractère particulier des vocations socioculturelles détenues dès son origine par l'Association Arthur Rimbaud qui n'intervient pas en tant que prestataire de la Collectivité, et nonobstant les missions d'intérêt général qui lui ont été confiées, le présent contrat d'objectifs et de moyens ne s'apparente pas, sous réserve du contrôle de légalité et de l'appréciation éventuelle du juge administratif, à une délégation de service public au sens des dispositions de la loi du 29 février 1993 et des articles L 1411-1 et suivants du CGCT modifiés par la loi du 11 décembre 2000.

Conclu en perspective d'une parfaite lisibilité des rapports de coopération entre la Collectivité et l'Association, le présent contrat sera donc régi par le droit commun.

#### **ARTICLE 14 : APPLICATION DE LA CONVENTION**

Le présent contrat pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant dans le cadre de ses conditions générales d'application et sur le fondement notamment de l'article 11.

Les parties adossent leurs relations sur la concertation et la coopération au regard des objectifs définis en privilégiant à cet effet la conciliation amiable ou l'arbitrage en cas de différend.

Toutefois, pour tout litige susceptible de survenir dans l'exécution du présent contrat, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

Les parties déclarent ainsi élire domicile en leur siège respectif.

#### **ARTICLE 15 : RETRAIT ET RESILIATION**

Dans tous les cas, le non-respect des engagements figurant dans le présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse ou fera, à défaut, l'objet de la saisine du juge du contrat en vue d'obtenir sa résolution judiciaire.

L'Association détient la faculté, pour un motif grave et légitime, de mettre fin au contrat à sa propre initiative par signification en lettre recommandée avec accusé de réception et moyennement le respect d'un préavis de trois mois.

En ce cas, les obligations de subrogation de la Collectivité seront strictement limitées à la reprise des engagements contractuels valablement souscrits par l'Association dans le cadre des animations programmées pour l'exécution du présent contrat.

La Collectivité se réserve également la prérogative en cas d'urgence commandée par des motifs d'utilité publique ou de péril grave, de retirer, de manière momentanée ou définitive, totalement ou partiellement, les droits résultant du présent contrat sans préavis ni indemnités.

L'Association sera alors tenue de libérer les locaux, le cas échéant sur simple mise en demeure.

S'il résulte de l'application de cette disposition un préjudice pour l'Association, celle-ci aura droit à un versement compensatoire calculé en fonction de la valeur résiduelle d'amortissement des biens et équipements qu'elle aurait acquis pour l'accomplissement des objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat.

L'acquittement de ce versement compensatoire et la remise des biens et équipements correspondants à la Collectivité libéreront cette dernière de toute autre obligation à l'égard de l'Association.

Le présent contrat sera enfin résilié automatiquement en cas de dissolution de l'Association.

**ARTICLE 16 : TRANSFERT A LA COLLECTIVITE**

Dans l'hypothèse d'une remise éventuelle à la Collectivité des activités de l'Association pour un motif économique ou juridique et par transfert en régie directe, il conviendra alors d'appliquer les dispositions du second alinéa de l'article L 1224-3 du Code de Travail.

**ARTICLE 17 : CESSATION DU CONTRAT**

A l'expiration du présent contrat pour quelque motif que ce soit, l'Association s'engage à restituer les locaux, biens et équipements mis à sa disposition en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

La Collectivité se réserve alors le droit d'exiger de l'Association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise utilisation, d'une insuffisance d'entretien ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

En trois exemplaires,

Fait à Obernai, le

**Pour l'Association du Centre socioculturel  
Arthur Rimbaud**

**Pour la Ville d'Obernai**

**Le Président  
Roger MAUVILLY**

**Le Maire  
Bernard FISCHER**



**Contrat d'Objectifs et de Moyens 2020 - 2021**

# **Annexes 1**





## **ANNEXE 1a**

### **ANIMATION EN DIRECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES**

#### **Article 1 : Objectifs**

Les objectifs fixés par la Ville d'Obernai à l'Association Arthur Rimbaud consistent à permettre aux enfants et aux jeunes de s'exprimer, à les inciter à participer à l'organisation d'activités et à les soutenir dans la réalisation de leurs projets.

#### **Article 2 : Actions**

Pour la réalisation des objectifs définis ci-avant, l'association Arthur Rimbaud, en complémentarité avec les actions menées dans le cadre du marché public « gestion du service d'animations socio éducatives de la jeunesse de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile », s'engage à :

- Proposer des activités de loisirs pendant le temps libre des enfants et des jeunes, c'est-à-dire en soirée et en journée pendant les petites vacances scolaires, les mercredis et les samedis.
- Assurer le fonctionnement d'un centre de loisirs les mercredis et pendant les petites vacances scolaires.
- Organiser l'activité d'aide aux devoirs pour les enfants du primaire et pour les jeunes des collèges et des lycées.
- Etre à l'écoute des jeunes afin de les aider à monter des projets et à les réaliser.
- Faciliter la prise en charge d'activités par les jeunes eux mêmes.

#### **Article 3 : Public**

Sont concernés par cette action :

- les enfants de 4 à 12 ans
- les jeunes de 13 à 17 ans
- les jeunes majeurs de 18 à 25 ans

#### **Article 4 : Moyens**

L'association Arthur Rimbaud affectera le personnel nécessaire à la mise en œuvre de ces actions en respectant la réglementation en vigueur quant à l'encadrement. Des bénévoles pourront également y participer en fonction des actions.

#### **Article 5 : Evaluation**

L'évaluation annuelle que fera la Ville d'Obernai de l'action de l'association Arthur Rimbaud portera sur les éléments suivants :

- nombre d'enfants accueillis,
- nombre de jeunes accueillis,
- leur lieu de domiciliation (Obernai, communauté de communes, autres),
- fréquence et horaires d'accueil,
- récapitulation des demandes des jeunes et des réponses qui y sont apportées.



## **ANNEXE 1b**

### **PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS**

#### **Article 1 : Objectifs**

Les objectifs fixés par la Ville d'Obernai à l'association Arthur Rimbaud consistent à favoriser le rapprochement des associations de manière à créer une dynamique en termes d'animation et de lien social.

#### **Article 2 : Actions**

Pour la poursuite des objectifs définis ci avant, l'association Arthur Rimbaud s'engage à :

- Favoriser un partenariat avec les autres associations de la Ville dans les domaines de compétences dévolus au Centre Arthur Rimbaud
- Mettre à disposition des associations ou institutions qui en font la demande des locaux pour leur activité : salle de réunion, bureau ou salle pour la tenue de leurs instances.
- Mettre à disposition des associations ou institutions qui en font la demande des locaux pour des animations et/ou des manifestations publiques.

Ces mises à disposition se feront en fonction des créneaux horaires disponibles en privilégiant les actions du centre socioculturel et les actions à caractère socio-éducatif.

#### **Article 3 : Public**

Sont concernées les associations ou institutions ayant leur siège à Obernai ou intervenant sur la commune.

#### **Article 4 : Moyens**

Il sera établi une convention d'utilisation avec les utilisateurs. Une participation aux frais de charges du bâtiment (fluide, entretien, etc...) pourra être demandée.

#### **Article 5 : Evaluation**

L'évaluation que fera la Ville d'Obernai de l'action de l'association Arthur Rimbaud portera sur les éléments suivants :

- projets menés en commun,
- animations ou manifestations proposées,
- nombre d'associations et institutions concernées,
- couverture horaire.



## **ANNEXE 1c**

### **ANIMATION SOCIO-CULTURELLE**

#### **Article 1 : Objectifs**

Les objectifs fixés par la Ville d'Obernai à l'association Arthur Rimbaud consistent à être un lieu ouvert aux différentes formes de culture et à l'ensemble des Obernois pour créer des liens entre les utilisateurs des locaux et les inciter à participer à la mise en œuvre des projets.

#### **Article 2 : Actions**

Pour la poursuite des objectifs définis ci-avant, l'association Arthur Rimbaud s'engage à :

- assurer une animation socioculturelle globale complémentaire de l'existant sur la commune,
- proposer des animations nouvelles qui tiennent compte de toutes les formes de culture et qui s'adressent à tous les publics,
- participer à la création d'une synergie entre les différentes activités existantes sur la commune.

#### **Article 3 : Public**

Sont concernées par ces actions, tout public en tenant compte des spécificités : adultes, jeunes, enfants, cultures différentes, etc...

#### **Article 4 : Moyens**

L'ensemble du personnel du centre socio culturel, en contact avec le public, sera partie prenante dans la réalisation de ces actions.

Dans le cadre de l'organisation de ces actions, l'association s'engage à mettre en œuvre une politique tarifaire adaptée qui permette d'accueillir le plus grand nombre de personnes.

#### **Article 5 : Evaluation**

L'évaluation que fera la Ville d'Obernai de l'action de l'association Arthur Rimbaud portera sur les éléments suivants :

- Manifestations organisées : nombre, nature, partenariat, public touché,
- Participation à des manifestations : nombre, nature, forme de la participation.



## ANNEXE 1d

### ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

#### **Article 1 : Objectifs**

Les objectifs fixés par la Ville d'Obernai à l'association Arthur Rimbaud consistent à assurer le suivi individuel de personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) orientées par les services sociaux du Département et assurer un atelier emploi ouvert à tous.

#### **Article 2 : Actions**

Pour la réalisation des objectifs définis ci-avant, l'association Arthur Rimbaud s'engage à :

- assurer l'accueil des personnes concernées,
- travailler avec les autres intervenants sociaux dans le cadre du suivi des personnes reçues,
- assurer le suivi administratif avec les services du Département et de l'Etat,
- assurer le fonctionnement d'un atelier pour aider les personnes dans leurs démarches de recherche d'emploi.

#### **Article 3 : Public**

Sont concernés par cette action les personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active dépendant de l'UTAMS de Sélestat.

#### **Article 4 : Moyens**

Le centre socio culturel affectera une personne qualifiée à la mise en œuvre de cette action. Elle assurera un mi-temps à l'accueil de ces personnes et au contact avec les institutions qualifiées. Le Département participe financièrement au coût de ce poste. Le coût de fonctionnement sera intégré dans la subvention annuelle de la Ville d'Obernai.

#### **Article 5 : Evaluation**

L'évaluation que fera la Ville d'Obernai de l'action de l'association Arthur Rimbaud portera sur les éléments suivants :

Pour le suivi des bénéficiaires du RSA

- bilan quantitatif et qualitatif annuel,
- nombre de personnes orientées,
- les durées de l'accompagnement,
- les situations familiales et sociales des bénéficiaires,
- les problématiques repérées,
- les objectifs de travail fixés en fonction des contrats d'insertion, les actions mobilisées et l'évaluation des objectifs.

Pour l'atelier emploi

- nombre de personnes accueillies,
- situation familiale et âge,
- orientations proposées,
- raisons ou/et résultats en fin d'accompagnement social.



## **ANNEXE 1e**

### **PERMANENCES D'ACCUEIL DES SERVICES DE PROXIMITE**

#### **Article 1 : Objectifs**

Les objectifs fixés par la Ville d'Obernai à l'association Arthur Rimbaud consistent à favoriser le rapprochement et le développement des services de proximité auprès des habitants.

#### **Article 2 : Actions**

Pour la poursuite des objectifs définis ci-avant, l'association Arthur Rimbaud s'engage à :

- mettre à disposition des associations ou des institutions, qui en font la demande, des locaux pour leur activité : bureau ou salle de réunion.
- possibilité d'utiliser la photocopieuse, imprimante, les bornes internet, les ordinateurs et le téléphone en cas de service à la population.

#### **Article 3 : Public**

Sont concernées les associations ou institutions qui ont un rôle de service social auprès de la population.

#### **Article 4 : Moyens**

Les frais induits par ce service rendu à la population seront intégrés dans la subvention communale annuelle.

#### **Article 5 : Evaluation**

L'évaluation que fera la Ville d'Obernai de l'action de l'association Arthur Rimbaud portera sur les éléments suivants :

- nombre d'associations et institutions concernées,
- couverture horaire,
- nature du service assuré par l'institution ou association.



## **ANNEXE 1f**

### **ANIMATION EN DIRECTION DES FAMILLES**

#### **Article 1 : Objectifs**

Les objectifs fixés par la Ville d'Obernai à l'association Arthur Rimbaud consistent à participer activement à l'organisation d'activités pour les familles, à la réalisation de leurs projets et à développer le lien social en favorisant les échanges.

#### **Article 2 : Actions**

Pour la réalisation des objectifs définis ci avant, l'association Arthur Rimbaud s'engage à :

- proposer des activités, des sorties, des temps de rencontre, des informations sur des thèmes retenus par les habitants,
- mettre en place des ateliers en fonction des demandes,
- créer ou participer à des animations favorisant la rencontre et l'échange,
- participer à l'action « l'aide au départ en vacances des familles » proposée par la CAF,
- participer à l'action « l'aide au départ en week-end des familles » proposée par la CAF,
- favoriser les partenariats avec les associations et institutions afin de les associer à la réalisation des objectifs énoncés.

#### **Article 3 : Public**

Sont concernés par cette action l'ensemble des habitants de la commune d'Obernai avec une attention particulière pour les personnes ou familles isolées.

#### **Article 4 : Moyens**

L'association Arthur Rimbaud affectera un référent famille pour la mise en oeuvre de cette action. Une salle sera principalement affectée à cette activité. Des bénévoles pourront également y participer en fonction des actions.

#### **Article 5 : Evaluation**

L'évaluation que fera la Ville d'Obernai de l'action de l'association Arthur Rimbaud portera sur les éléments suivants :

- nombre de personnes accueillies,
- actions mises en place,
- bilan de l'action vacances,
- partenariats mis en place,
- thèmes abordés dans le cadre des actions.



## **ANNEXE 1g**

### **ACTION EN FAVEUR DE L'INTEGRATION**

#### **Article 1 : Objectifs**

Les objectifs fixés par la Ville d'Obernai à l'association Arthur Rimbaud consistent à participer à l'intégration des personnes ne maîtrisant pas la langue, l'écrit et la culture française.

#### **Article 2 : Actions**

Pour la poursuite de ces objectifs, l'association Arthur Rimbaud s'engage à :

- proposer des cycles de formation linguistique,
- mettre en place une évaluation du niveau des personnes utilisatrices,
- mettre en place un partenariat avec les organismes compétents.

#### **Article 3 : Public**

Sont concernés par cette action les personnes qui rencontrent des difficultés avec la langue et/ou l'écrit du français.

#### **Article 4 : Moyens**

L'association Arthur Rimbaud affectera une formatrice à la mise en œuvre de cette action. Des locaux seront principalement réservés pour cette activité. Des bénévoles pourront participer à l'encadrement de cette activité. L'association recherchera les financeurs pour cette activité.

#### **Article 5 : Evaluation**

L'évaluation que fera la Ville d'Obernai de l'action de l'association Arthur Rimbaud portera sur les éléments suivants :

- nombre de personnes accueillies,
- régularité de la fréquentation,
- fréquence et horaire des formations.



## **ANNEXE 1h**

### **ANIMATION INTERGENERATIONNELLE**

#### **Article 1 : Objectifs**

Les objectifs fixés par la Ville d'Obernai à l'association Arthur Rimbaud consistent à promouvoir les rencontres et les animations inter-générationnelles dans le cadre de ses activités socioculturelles.

#### **Article 2 : Actions**

Pour la réalisation des objectifs définis ci-avant, l'association Arthur Rimbaud s'engage à :

- mettre en place des animations favorisant la rencontre entre des personnes d'âge et de culture différente,
- mettre en place des activités et rencontres avec des personnes âgées notamment celles qui résident au foyer du Hohenbourg,
- Promouvoir la participation transgénérationnelle au sein de ses activités.

#### **Article 3 : Public**

Sont concernés par cette action l'ensemble des personnes qui fréquentent les différentes activités du centre Arthur Rimbaud.

#### **Article 4 : Moyens**

Le centre mobilisera l'ensemble du personnel d'animation pour la mise en place d'actions qui mobiliseront des publics des différents secteurs.

#### **Article 5 : Evaluation**

L'évaluation que fera la Ville d'Obernai de l'action de l'association Arthur Rimbaud portera sur les éléments suivants :

- nombre d'actions inter-secteur,
- les secteurs concernés,
- thèmes de ces actions,
- nombre de participants.



## **ANNEXE 1i**

### **ANIMATION DE L'ESPACE MULTIMEDIA**

#### **Article 1 : Objectifs**

Les objectifs fixés par la Ville d'Obernai à l'association Arthur Rimbaud consistent à assurer l'animation et le développement d'un espace multimédia permettant à un large public d'accéder aux Technologies d'Information et de Communication (T.I.C.).

#### **Article 2 : Actions**

Pour la réalisation des objectifs définis ci-avant, l'association Arthur Rimbaud s'engage à :

- assurer la gestion de l'espace multimédia ainsi que l'entretien et la maintenance des matériels,
- favoriser le développement d'actions d'initiation et de formation à l'utilisation des matériels informatiques et progiciels, tant dans le cadre de ses propres activités (accompagnement social, activités périscolaires, actions d'alphabétisation, ...etc.) que par la mise à disposition des équipements à des associations partenaires,
- favoriser la découverte et la maîtrise du surf sur le WEB en permettant l'accès à Internet,
- favoriser la création d'une activité de rencontre et d'échange pour les passionnés d'informatique qui fonctionnera en complément des actions précitées. Dans ce but, l'association incitera des bénévoles à assurer l'encadrement du public accueilli dans le cadre soit de la création d'une association, soit de l'ouverture d'une section au sein même de l'association Arthur Rimbaud.

#### **Article 3 : Public**

Est prioritairement concernés par ces actions l'ensemble des habitants de la Commune d'Obernai, avec une attention particulière pour les personnes n'étant pas en mesure d'accéder à un équipement informatique.

#### **Article 4 : Moyens**

L'association affectera un animateur spécialisé en informatique qu'elle chargera de la mise en œuvre technique des actions précitées auxquelles pourront participer des bénévoles.

L'association recherchera des financeurs pour cette activité et/ou s'autofinancera moyennant une participation financière des adhérents.

#### **Article 5 : Evaluation**

L'évaluation que fera la Ville d'Obernai de l'action de l'association Arthur Rimbaud portera sur les éléments suivants :

- Planning d'utilisation de l'espace Multimédia,
- Animations organisées (nature, partenaires, public visé, fréquentation).



## **ANNEXE 1j**

### **ENCADREMENT DES ELEVES DANS LE CADRE DU SERVICE D'ACCUEIL DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

#### **Article 1 : Objectifs**

Encadrement des élèves présents dans le cadre du service d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires que la Ville d'Obernai est tenue d'organiser en application de la loi du 20 août 2008 dès lors que le taux d'enseignants grévistes d'un établissement est supérieur ou égal à 25%.

#### **Article 2 : Actions**

Pour répondre à cet objectif, l'association Arthur Rimbaud s'engage à :

- Mettre à disposition de la Ville d'Obernai un ou plusieurs animateurs selon les effectifs,
- Proposer des activités aux enfants présents.

#### **Article 3 : Public**

Sont concernés par cette action :

- Prioritairement les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires,
- Exceptionnellement et selon les besoins, les élèves des écoles maternelles.

#### **Article 4 : Moyens**

L'association affectera le personnel nécessaire à la mise en œuvre de cette action.

#### **Article 5 : Modalités, lieux et horaires d'intervention**

Modalités :

- Dès lors que la Collectivité a connaissance de la nécessité d'assurer un service d'accueil et du nombre d'enfants concernés par le dispositif, elle en informe l'association en indiquant le nombre d'animateurs qu'il conviendrait d'affecter.

Lieux et horaires d'intervention :

- Les animateurs ainsi sollicités interviennent dans les locaux scolaires sous la responsabilité d'un référent désigné par la Ville et assureront l'encadrement d'un groupe de 12 à 15 élèves maximum.
- Leur intervention est strictement limitée aux jours et heures de classe.

#### **Article 6 : Evaluation**

L'évaluation portera sur les éléments suivants :

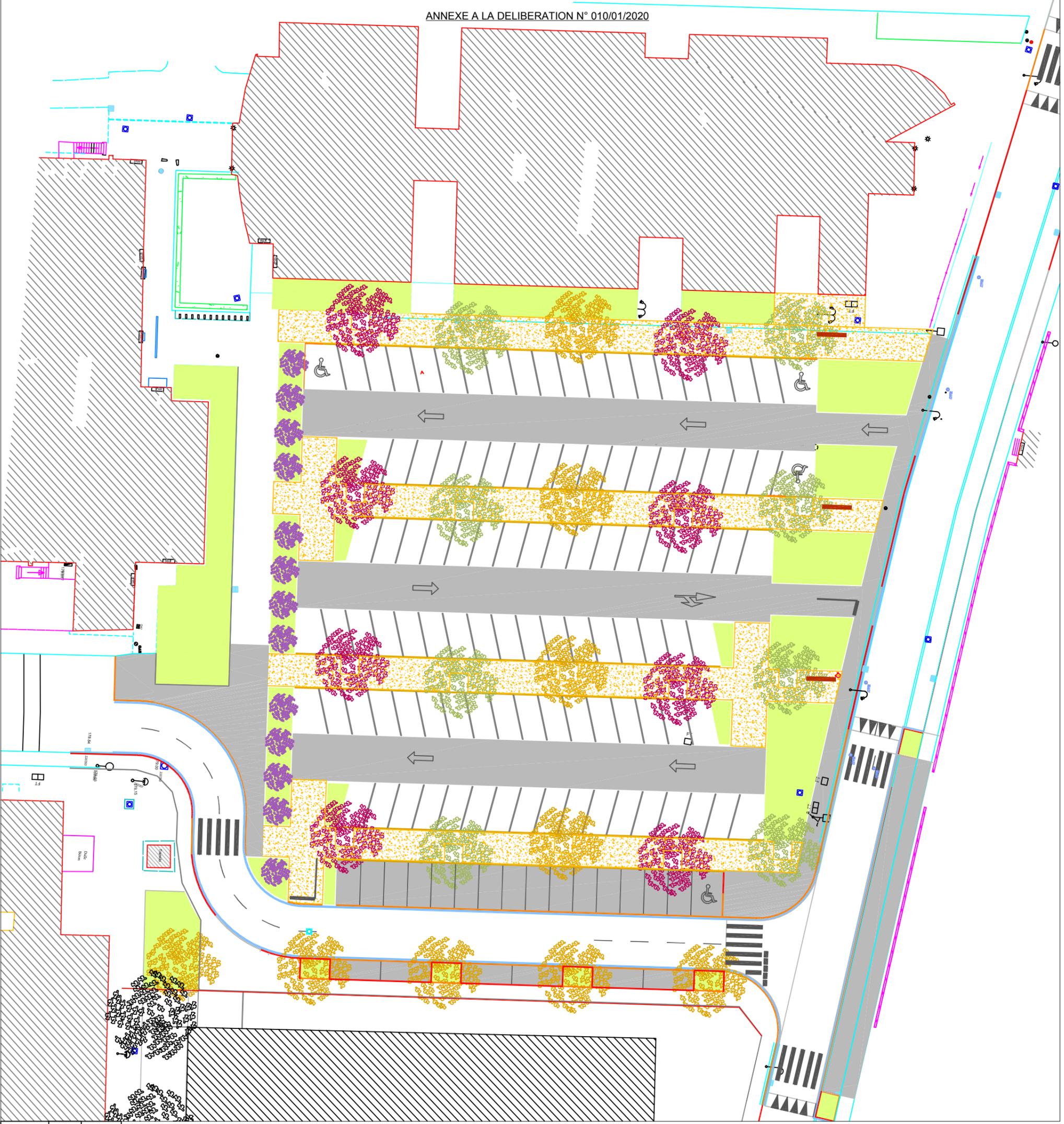
- Nombre de jours d'intervention,
- Nombre d'animateurs sollicités,
- Nombre d'élèves pris en charge.



**Contrat d'Objectifs et de Moyens 2020 - 2021**

## **Annexes 2**



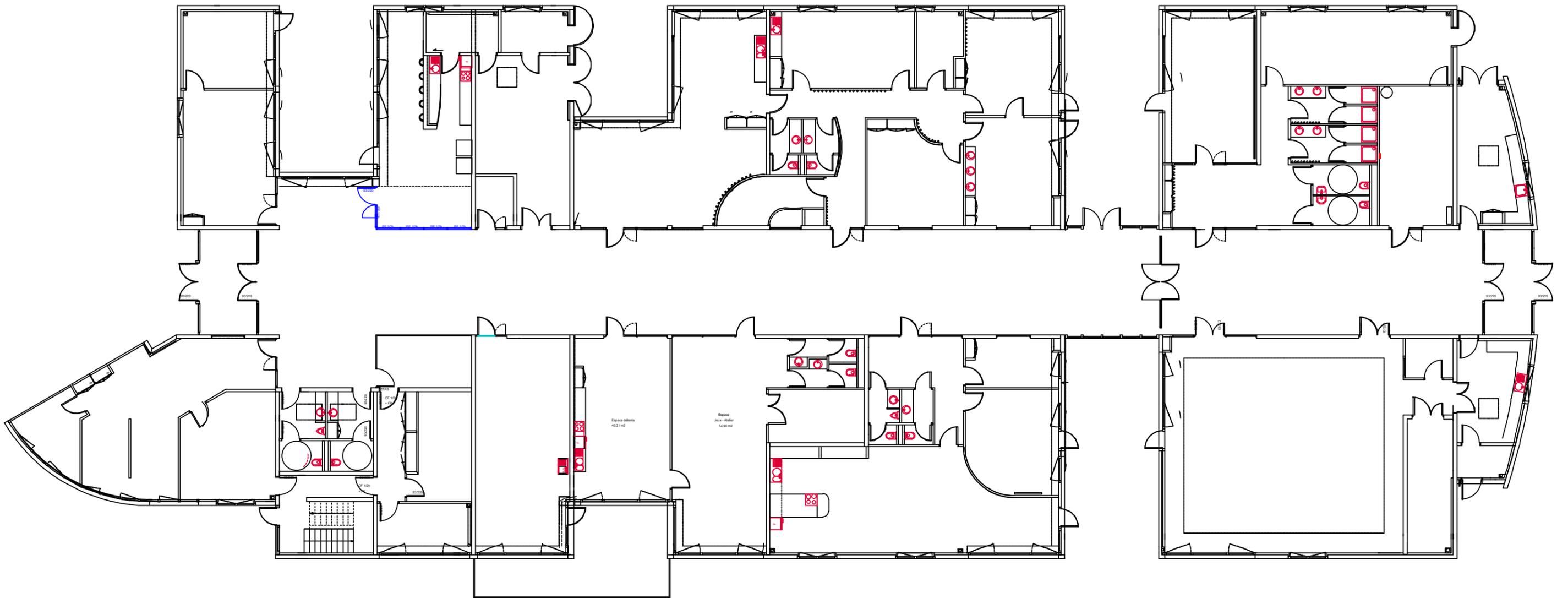


**Obernai**

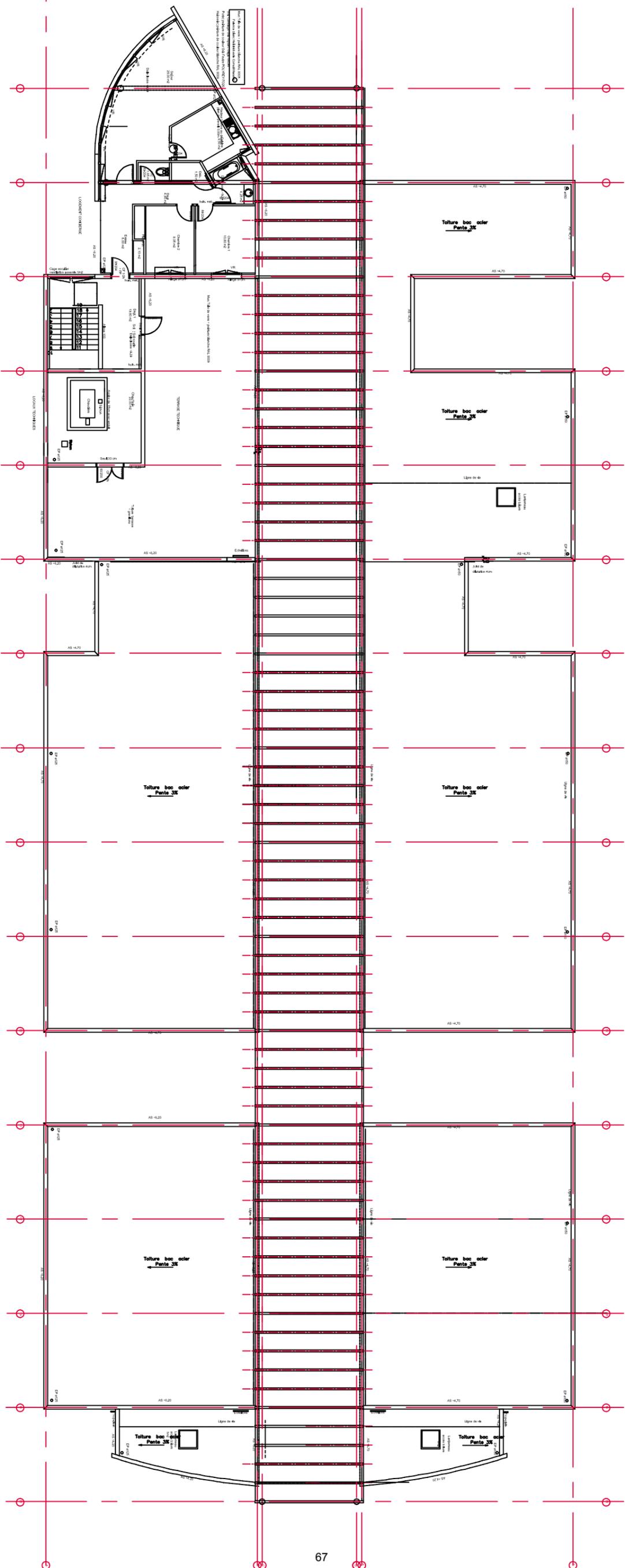
**CENTRE ARTHUR RIMBAUD**

Plan de masse

nom d'antenne	AR
phase	EA
date	2016
échelle	
n° de plan	03



	<b>CENTRE ARTHUR RIMBAUD</b>		nom d'affaire AR
	Plan RDC		phase DOE
			date 20/12/19
			échelle 1/200
			n° de plan 01



nom d'arrondissement  
AR

phase  
EA

date  
2016

échelle

**Obernal**

**CENTRE ARTHUR RIMBAUD**

Plan étage

n° de plan  
**02**



**Contrat d'Objectifs et de Moyens 2020 - 2021**

## **Annexes 3**



CSC A. Rimbaud

**Inventaire**

<b>Matériel d'origine</b>
<b>Mobilier de bureau</b>
1 bureau simple
4 bureaux avec tiroirs
5 bureaux avec caissons intégrés
1 bureau avec caisson et tiroirs intégrés
1 caisson
10 fauteuils sièges de travail
13 fauteuils siège visiteurs
1 fauteuil siège de chef de service
5 armoires de rangement fermant à clé meubles haut
12 armoires de rangement fermant à clé meubles bas
8 corbeilles
<b>Mobilier de collectivité</b>
9 tables plateau stratifié 120x60
12 tables 120x60
1 table 80x80
8 tables demi-lune diamètre 120
8 tables basses 60x60x40
2 tables pliantes 120x60
29 tables pliantes 160x80
8 tables 70x50
6 tables demi-lune diamètre 160
3 tables rectangulaires plateau stratifié 120x60
16 chaises LAFA haut 30cm
13 chaises LAFA haut 34cm
3 tables mange debout diam 60cm
16 tabourets
210 chaises empilables
12 fauteuils
15 kits d'accrochages
1 vitrine
1 chevalet
1 tableau magnétique
1 chariot de transport pour tables
1 chariot pour chaises
1 vestiaire sur roulettes
5 panneaux en liège
5 grilles d'affichage
1 estrade d'éléments modulables
16 rayonnages
1 meuble bas
1 étagère CDI
1 rangement matériel d'activité
1 bac à albums
10 matelas en mousse 120x60
1 armoire 2 portes
<b>Equipement espace traiteur</b>
1 armoire biostore
2 jeux de 3 claies inox
2 x 6 supports pour claies
1 four mixte
1 empiètement pour four
1 four micro-ondes
1 meuble neutre
<b>Signalétique</b>
2 totems principaux



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Prestation de service  
Contrat enfance  
et jeunesse**

**2019-2022**

PROJET

Les conditions ci-dessous, de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej), constituent la présente convention.

**Entre :**

**la VILLE D'OBERNAI** représentée par M. Bernard FISCHER, Maire, dont le siège est situé Place du Marché CS 80205 à 67213 OBERNAI CEDEX

**la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE** représentée par M. Bernard FISCHER, Président, dont le siège est situé 38 rue du Maréchal Koenig BP 83 à 67213 OBERNAI CEDEX,

**Ci-après désigné « le(s) partenaire(s), le(s) partenaire(s) employeur(s) ».**

**Et :**

**la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU BAS-RHIN**, représentée par M. Francis BRISBOIS, Directeur, son Représentant légal, et M. Jacques BUISSON, Président du conseil d'Administration, dont le siège est situé 22 route de l'Hôpital à STRASBOURG

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## Préambule

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

⇒ Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :

- Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
- La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
- La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
- Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

⇒ Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Pour « les partenaires employeurs », le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue uniquement au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins six ans de salariés des « partenaires employeurs ».

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus. Elle se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.

## **Article 1- L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service Contrat « enfance et jeunesse » (Psej).

Elle a pour objet de :

- Déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre ;
- D'écrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 de la présente convention ;
- Fixer les engagements réciproques entre les signataires.

### **1.1- Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse »**

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Pour « les partenaires employeurs », le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue uniquement au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins six ans de salariés des « partenaires employeurs ».

L'ensemble des actions est consigné dans un programme détaillé par action du schéma de développement figurant en annexes 2 et 3 de la présente convention.

Sont éligibles à la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse, les nouveaux développements relevant du volet enfance ou/et les développements financés lors de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » précédant le présent Cej, qui concourent à une fonction d'accueil et de pilotage et qui sont maintenus.

Seules les fonctions, actions ou charges, inscrites au présent article et figurant dans les tableaux ci-dessous sont, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la présente convention, éligibles à la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej).

La subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) a vocation à financer essentiellement le développement quantifiable à partir d'unités de mesure retenues pour chaque action : création de places, heures - journées /enfants, poste équivalent temps plein, etc.

Toutefois aucune nouvelle action relevant du volet « jeunesse » n'est prise en compte dans le calcul de la Psej à l'exception et exclusivement, des garderies périscolaires qui se transforment en Alsh déclaré à la Ddcs.

Les modalités de financement les concernant sont précisées dans la fiche action Alsh.

La fonction d'accueil des enfants et des jeunes représente au minimum 85% du montant de la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) et concerne exclusivement :

- **Les fonctions bénéficiant d'une prestation de service ordinaire :**

<i>Champ de l'enfance</i>	<i>Champ de la jeunesse</i>
Accueil collectif, familial et parental (0 -6 ans) y compris micro-crèche (0-6 ans)	Accueil de loisirs (*)
Relais assistants maternels	Accueil de jeunes (*)
Lieu d'accueil enfants-parents (*)	

(\*) non éligibles au(x) « partenaire(s) employeur(s) »

- **Les fonctions ne bénéficiant pas d'une prestation de service ordinaire (\*) :**

<i>Champ de l'enfance</i>	<i>Champ de la jeunesse</i>
Ludothèque (*)	Séjour de vacances été
	Séjour petites vacances
	Camps adolescents

(\*) non éligibles au(x) « partenaire(s) employeur(s) »

La fonction de pilotage ne peut, en aucun cas, excéder 15% du montant de la Psej et concerne Exclusivement les charges relatives :

Champ global enfance, jeunesse, parentalité
Poste de coordinateur
Ingénierie
Formations - Bafa / Bafd(*)
Diagnostic initial (cf annexes 4 et 4 bis de la présente convention)

(\*) Aucune nouvelle action ne peut être inscrite à un Cej ou un avenant signé à compter de 2018

## **1.2 – Le mode de calcul de la subvention dite Prestation de service « enfance et jeunesse »**

Le financement de la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles relevant du volet enfance au titre de la présente convention sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, et au plus tôt à compter du 1er janvier 2019.

La subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) distingue deux types d'actions :

- Les actions nouvelles développées dans le cadre d'un contrat « enfance et jeunesse » et
- Les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.

Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 1 à 3 ci-après de la présente convention), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé selon les formules ci-après :

- (Montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,3264 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,
- (Montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,09 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse,

Les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à l'article 1-1 : Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » de la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Pour une même action réalisée par plusieurs partenaires, le montant forfaitaire est calculé par action et réparti entre les partenaires selon un pourcentage prédéterminé. Ce pourcentage figure expressément dans la fiche projet de l'action concernée en annexe 3 de la présente convention.

Le montant annuel forfaitaire de la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) est versé en fonction :

- Du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ci-après de la présente convention ;
- De la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- Du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- Du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- De la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- D'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- De non-respect d'une clause ;
- De réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire, au partenaire employeur, le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej).

\*\*\*\*

## Article 2 - Les engagements du (des) partenaire(s) et/ou du (des) partenaire(s) employeur(s)

### 2.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

Le partenaire, le partenaire employeur sont garants de la mise en œuvre d'un projet éducatif et social. Ils s'assurent que les services et/ou activités proposés sont ouverts à tous, qu'ils s'appuient sur un personnel qualifié et un encadrement adapté et qu'ils répondent aux normes de sécurité et d'hygiène.

Ils sont conscients de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, ils s'engagent à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

Ils s'engagent à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à optimiser la fréquentation des équipements concernés par la présente convention pour qu'ils atteignent les taux cibles d'occupation. Ces taux doivent être atteints au terme d'une année de fonctionnement.

Pour un équipement précédemment financé au titre de la dernière année du contrat « enfance – jeunesse » (N-1) en qualité d'action antérieure (cf. annexes 1 à 3 de la présente convention), reconduit dans le présent Cej, et soumis à l'atteinte d'un taux cible, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de la première année du présent Cej, soit l'exercice civil N<sup>1</sup>.

Pour une action nouvelle (cf. annexes 1 à 3 de la présente convention) relative à un équipement d'accueil des jeunes enfants et/ou un équipement d'accueil de loisirs, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de l'exercice civil N+2 par rapport à la date d'effectivité de la nouvelle action.

Les taux cibles d'occupation précités sont respectivement fixés à :

- **70%** pour les structures d'accueil des jeunes enfants sur la base des capacités d'accueil agréées par les services de la protection maternelle infantile, ou en cas de refus d'un agrément modulé par les services de Pmi sur la base de la capacité d'accueil déterminée par la Caf dans le respect des règles régissant le Cej ;
- **60%** pour les accueils de loisirs, sur la base des capacités prévues en annexe à la présente convention.

Pour chaque action bénéficiant d'un financement de la Caf dans le cadre de la présente convention, le taux d'occupation et les éléments concourant à sa détermination sont mentionnés dans chaque fiche action correspondante, figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le partenaire, le partenaire employeur doivent porter une attention particulière aux coûts de fonctionnement des structures.

<sup>1</sup> N est l'exercice civil de signature de la présente convention par au moins une des parties.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à ce que la Caf soit informée de tout changement survenu dans :

- Le périmètre de ses compétences ;
- Ses missions ;
- Les statuts ;
- Le règlement intérieur ;
- L'activité ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et/ou dépenses) ;
- Le calendrier de mise en œuvre des actions développées ;
- L'ensemble de ses demandes de financement déposées pour le même objet avec indication du nom ou de la raison sociale du financeur et du montant de financement obtenu.

## **2.2 - Au regard du public visé par la présente convention**

Le partenaire, le partenaire employeur s'assurent que :

- Le service offert est de qualité, accessible à tous, qu'il réponde aux besoins du public ;
- La participation du public à la vie de la structure est effective ;
- La tarification est modulée en fonction des ressources des familles ;
- Le barème des participations familiales établi par la Cnaf, pour les établissements d'accueil des jeunes enfants, est appliqué ;
- Les règles de confidentialité sont respectées ;
- Les principes d'égalité et de laïcité sont respectés.

## **2.3 - Au regard de la communication**

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans le cadre de la présente convention dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

## **2.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le partenaire, le partenaire employeur s'assurent, pour les équipements et services intervenant dans le cadre de la présente convention, du respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service ;
- D'hygiène, de sécurité, d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf ;
- D'assurance ;
- De recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

### **Article 3 - Les pièces justificatives**

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels.

Le partenaire, le partenaire employeur sont garants de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées dans la présente convention.

En tout état de cause, ils s'engagent à fournir l'original des pièces justificatives sur simple demande de la Caf.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'allocations familiales.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à fournir tout justificatif de dépenses sur demande de la Caf.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- Les pièces nécessaires à la signature de la convention
- Les pièces nécessaires relatives au paiement de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej)
- Les pièces nécessaires au suivi de l'activité

La convention est conclue en fonction de ces pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

**3.1 - Les pièces justificatives relatives au(x) signataire(s)****Collectivités territoriales –  
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET	
<b>Vocation</b>	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
<b>Destinataire du paiement</b>	Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

**Entreprises  
Contrat enfance et jeunesse signé avec un employeur**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention</b>
<b>Vocation</b>	Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
<b>Destinataire du paiement</b>	Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
<b>Existence légale</b>	Numéro SIREN/SIRET	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce datant de moins de 3 mois.
	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce datant de moins de 3 mois.	
<b>Pérennité</b>	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

**Associations- Mutuelles-Comités d'entreprise  
Contrat enfance et jeunesse signé avec un employeur**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention
<b>Existence légale</b>	Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture  Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles  Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives  Numéro SIREN/SIRET	Attestation de non changement de situation
<b>Vocation</b>	Statuts datés et signés	
<b>Destinataire du paiement</b>	Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
<b>Capacité du contractant</b>	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
<b>Pérennité</b>	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

**3.2 - Les pièces justificatives relatives au contrat « enfance et jeunesse »**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>		<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>	
<b>Engagement à réaliser l'opération</b>	<b>Pour les CEJ signé avec un employeur</b> Lettres d'intention des employeurs réservataires de places		<b>Pour les CEJ signé avec un employeur</b> Lettres d'intention des employeurs réservataires de places	
<b>Diagnostic territorial</b>	Fiche diagnostic (cf. annexe 4 et 4 bis de la présente convention ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)		Fiche diagnostic (cf. annexe 4 et 4 bis de la présente convention ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)	
	<b>Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature de la convention</b>	<b>Données relatives aux nouvelles actions</b>	<b>Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature de la convention</b>	<b>Données relatives aux nouvelles actions</b>
<b>Eléments financiers</b>	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relevé des données financières (Compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.</li> </ul> <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention, et bénéficiant de la pso</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf</li> </ul>	Budget prévisionnel des structures, des activités et actions entrant dans le champ de la convention pour chacune des années couvertes par la convention.	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relevé des données financières (Compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.</li> </ul> <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention et bénéficiant de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf</li> </ul>	Budget prévisionnel des activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par la convention

<b>Activité</b>	<i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i> - relevé des données d'activité ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.  <i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention, et bénéficiant de la pso :</i> -les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années de la convention (en vue de l'élaboration du schéma de développement)	<i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i> - relevé des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.  <i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention et bénéficiant de la pso :</i> -les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années de la convention (en vue de l'élaboration du schéma de développement)
-----------------	---	---	---	---

### 3.3 - Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au suivi de l'activité
<b>Activité</b>	Production infra-annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours N, pour les actions concernées par le présent CEJ Production au 1er semestre N+1 du bilan annuel N de la réalisation des actions prévues au schéma de développement., avec taux d'occupation annuel par structure et calendrier de réalisation des actions, tarifs pratiqués et autorisant d'ouverture pour les structures soumises à cette obligation et non bénéficiaires de prestation de service

Au regard de la tenue de la comptabilité : Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent sur la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, etc.).

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

\*\*\*\*

## **Article 4 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales**

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- Sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé (cf. annexes 4 et 4 bis de la présente convention) ;
- Sa contribution à l'évaluation du projet initial (cf. annexes 6 et 6 bis de la présente convention) ;

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond, plancher et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir, chaque année au gestionnaire, les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

\*\*\*\*

## **Article 5 - Le versement de la subvention**

### **5.1 - Les modalités de paiement**

Le versement de la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) est effectué sous réserve des disponibilités de crédit et de communication des justificatifs.

#### **Acomptes**

Le paiement s'effectue selon les dispositions précisées ci-après :

Chaque année pendant la durée de la convention, la Caf procédera - sauf demande contraire du partenaire - au versement d'un acompte à valoir sur la Psej.

Le montant de cet acompte annuel qui représente au maximum 70% des derniers droits effectifs de l'année précédente, s'effectuera :

- en un seul versement si le montant de l'acompte calculé ne dépasse pas 30 000 €,
- en deux versements semestriels (à hauteur de 50 % chacun) si le montant de l'acompte calculé dépasse 30 000 €.

En cas de développement d'actions au cours d'un exercice, un acompte complémentaire qui ne pourra excéder 70% du droit relatif à ce développement pourra être réalisé sur demande expresse et sur justification de la réalisation du développement.

### **5.2 – Régularisation (en cas de versement d'acompte)**

Sous réserve de réception dans les délais prévus à la présente convention des pièces justificatives mentionnées en son article 3 et suivants « Les pièces justificatives », la Caf procède au calcul des sommes réellement dues. Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire dans la limite des montants forfaitaires prévus à la convention ;
- la mise en recouvrement d'un indu.

Celui-ci est remboursé directement à la Caf ou fait éventuellement l'objet d'une régularisation sur les versements suivants.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné peut entraîner le non versement du solde, voire la récupération des montants versés.

Le refus de communication de justificatifs peut entraîner la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

\*\*\*\*

## **Article 6- Le suivi des objectifs, des engagements, l'évaluation des actions et le contrôle**

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent sur la production annuelle de pièces justificatives détaillées dans l'article 3 et suivants « Les pièces justificatives » de la présente convention avant le 15 avril de l'année qui suit l'année du droit examiné lesquelles sont indispensables au suivi des objectifs prévus par la convention.

### **6.1 – Le suivi des objectifs**

Chaque année, avant le 15 avril et au plus tard le 30 juin de l'année suivante (N+1), le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à fournir à la Caf, une information détaillée sur :

- Le calendrier des créations de places, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- Le calendrier des créations d'activités, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- Le taux d'occupation ou de fréquentation des différentes activités couvertes par la présente convention ;
- Le bilan annuel de la mise en œuvre progressive du programme de développement.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à maintenir le niveau d'accueil existant avant le présent contrat « enfance et jeunesse », décrit en annexe 2 ci-après de la présente convention.

### **6.2 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel réalisé en concertation avec le partenaire, le partenaire employeur signataire.

A cet égard, les signataires de la présente convention conviendront conjointement des modalités matérielles permettant la mise en place du suivi des engagements.

Ces modalités pourront prendre la forme d'une rencontre annuelle, d'une instance de coordination ou d'un comité de pilotage.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, dans le cadre d'une démarche partagée.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficacité du contrat « enfance et jeunesse ».

Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la Caf, telle que décrit en annexes 6 et 6 bis de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1- « L'objet de la convention », sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

### **6.3 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le partenaire, le partenaire employeur doivent pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres caf dans le cadre d'interventions mutualisées procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention. Ces contrôles servent à vérifier, la justification des dépenses effectuées dans le cadre de cette convention sans que le partenaire, le partenaire employeur ne puissent s'y opposer.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à mettre à la disposition de la Caf et, le cas échéant, de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, autorisation ou avis du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement, déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale, organigramme, état du personnel, contrats de travail ....

Outre la période conventionnelle, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices écoulés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation des sommes versées.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

\*\*\*\*

### **Article 7 – la durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

\*\*\*\*

## **Article 8 – La fin de la convention**

### **-Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **-Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 « la durée et la révision des termes de la convention ».

### **-Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **-Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

\*\*\*\*

## Article 9 – Les recours

### -Recours amiable

La prestation de service contrat « enfance et jeunesse » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### -Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Le « partenaire », le partenaire employeur reconnaissent avoir reçu un exemplaire des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service « contrat enfance jeunesse » et en avoir pris connaissance ainsi que de la charte de la laïcité.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Strasbourg, le  
en 3 exemplaires originaux

**LE PRESIDENT  
du Conseil d'Administration  
de la Caisse d'Allocations  
Familiales du Bas-Rhin**

**Jacques BUISSON**

**LE DIRECTEUR  
de la Caisse d'Allocations  
Familiales du Bas-Rhin**

**Francis BRISBOIS**

**LE PRESIDENT  
de la Communauté de Communes  
du Pays de Sainte Odile**

**Bernard FISCHER**

**LE MAIRE  
de la Ville d'Obernai**

**Bernard FISCHER**

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de sa citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques ou religieuses. Ni le salarié ne peut notamment se prétendre de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prescrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les une avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil facile, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



## **Liste des annexes**

**Annexe 1 : Tableau financier récapitulatif**

**Annexe 2 : Situation de l'offre et perspectives de développement**

**Annexe 3 : Fiche(s) détaillée(s) par action**

**Annexe 4 et 4 bis : Le diagnostic**

**Annexe 5 : Les prix plafonds**

**Annexe 6 et 6 bis : L'évaluation**

**TABLEAU DE REPARTITION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS  
LOCALES ET AUX ŒUVRES A CARACTERE REGIONAL OU NATIONAL  
- EXERCICE 2020 -**

Article	Fonction	ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS	€
6574	40	A. - P. Tir Obernai	190,00
6574	40	AIKI DO OBERNAI	280,00
6574	40	ARCHERS HAUTE-EHN	1 500,00
6574	40	AS. KARATE OBERNAI	860,00
6574	40	C A O	2 000,00
6574	40	C A O HANDBALL (*)	2 000,00
6574	40	C A O TENNIS DE TABLE (*)	3 600,00
6574	40	C A O TIR (*)	380,00
6574	40	CAO CYCLO (*)	650,00
6574	40	C A O BASKET	2 700,00
6574	40	CERCLE D'ECHECS OBERNAI	1 200,00
6574	40	CLUB DE PETANQUE-LA BOULE DE L'ESPOIR	150,00
6574	40	CLUB DES DAUPHINS	27 050,00
6574	40	CLUB VOSGIEN	750,00
6574	40	GODASSE OBERNOISE	200,00
6574	40	JUDO CLUB OBERNAI	4 000,00
6574	40	KENDO CLUB	930,00
6574	40	SKI CLUB	480,00
6574	40	S R O ATHLETISME	9 200,00
6574	40	S R O FOOTBALL	26 400,00
6574	40	S R O GYMNASTIQUE/BASKET	8 150,00
6574	40	S R O HALTEROPHILIE	4 000,00
6574	40	TENNIS CLUB OBERNAI	16 500,00
6574	40	TWIRLING OBERNAI	2 500,00
6574	40	TEAM OBERNAI CYCLISME	280,00
		<b>SOUS TOTAL</b>	<b>115 950,00</b>
Article	Fonction	ASSOCIATIONS CULTURELLES	€
6574	3000	ASSOCIATION OBERNAI CHANTE	380,00
6574	3000	AMICALE ECOLE DE MUSIQUE	3 300,00
6574	3000	BIG-BOG	480,00
6574	3000	ORCHESTRE PHILHARMONIQUE OBERNAI	650,00
6574	3300	O THEATRE LES JEUNES	3 350,00
6574	3300	LIBERI ESTE	300,00
6574	3000	GROUPE FOLKLORIQUE	50,00
6574	3000	SOCIETE D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIQUE	250,00
		<b>SOUS TOTAL</b>	<b>8 760,00</b>

Article	Fonction	ASSOCIATIONS ET COOPERATIVES SCOLAIRES	€
6574	2111	MATERNELLE DU PARC (subvention culturelle)	145,00
6574	2112	MATERNELLE CAMILLE CLAUDEL (subvention culturelle)	290,00
6574	2114	MATERNELLE FREPPEL (subvention culturelle)	145,00
6574	2121	ELEMENTAIRE DU PARC (subvention culturelle & classes vertes)	145,00
6574	2123	ELEMENTAIRE P. PICASSO (subvention culturelle & classes vertes)	290,00
6574	2124	ELEMENTAIRE FREPPEL (subvention culturelle & classes vertes)	145,00
		<b>SOUS TOTAL</b>	<b>1 160,00</b>
Article	Fonction	DIVERSES ASSOCIATIONS	€
6574	113	AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS	2 000,00
6574	025	AMICALE DU PERSONNEL VILLE D'OBERNAI	2 350,00
6574	025	ASSOCIATION DE PECHE ET DE PISCICULTURE	650,00
6574	025	AMICALE DES DONNEURS DE SANG	350,00
6574	025	ASSOCIATION SOUVENIR FCAIS	200,00
6574	025	CLUB CANIN	1 800,00
6574	025	CROIX D'OR DU BAS-RHIN-ALCOOL ASSISTANCE	190,00
6574	025	CROIX ROUGE FRANCAISE (Obernai)	2 300,00
6574	025	LA MAIN TENDUE	1 000,00
6574	025	GROUPEMENT DES SOCIETES PATRIOTIQUES	200,00
6574	025	ASSOCIATION DES PARALYSEES DE France	50,00
6574	025	UNIVERSITE POPULAIRE OBERNAI	1 200,00
6574	025	SECOURS CATHOLIQUE	2 300,00
6574	025	UNION SAINT PAUL	950,00
6574	025	VEL'OBERNAI	1 000,00
6574	61	AMIS PENSIONNAIRES BERGES DE L'EHN	300,00
6574	61	CLUB DES SENIORS D'OBERNAI	100,00
6574	222	RALLYE MATHEMATIQUE D'ALSACE	125,00
6574	222	MATHEMATIQUE SANS FRONTIERES	125,00
6574	025	KINDERLATERNE	250,00
6574	025	CLUB FEMININ	100,00
6574	025	ART ET PATRIMOINE D'OBERNAI	280,00
6574	025	VEREXAL	1 100,00
6574	025	UNACITA	200,00
6574	025	LES AMIS DE L'ORGUE MERKLIN	480,00
6574	025	PREVENTION ROUTIERE	100,00
		<b>SOUS TOTAL</b>	<b>19 700,00</b>

Conseil municipal du 6 janvier 2020

Délibération 016/01/2020  
Subventions aux associations

Monsieur le maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

Lors de la commission des finances du 18 décembre dernier, je suis intervenu en ces termes :

« Vous nous présentez une liste des associations subventionnées avec le montant des subventions qui seront versées l'année prochaine.

J'avais demandé à de nombreuses reprises, et au moins une demi-douzaine de fois, que cette liste fasse état des sommes versées les années antérieures, ou, pour le moins, des sommes versées l'année précédente. On m'a répondu systématiquement que cela ne présentait pas de difficultés techniques et que ce serait fait *l'année prochaine*. De nombreuses *années prochaines* se sont écoulées sans que rien n'ait changé.

Par ailleurs, j'avais également demandé à connaître les critères retenus pour la fixation des différentes subventions. J'attends toujours qu'on réponde précisément à ma question, autrement que par des considérations générales. Une telle démarche permettrait d'écarter toute insinuation de clientélisme. »

Pour pas changer, vous nous présentez ce soir la liste des subventions sans référence aux sommes versées en 2019. Si la plupart des montants reconduisent les subventions de l'année précédente, on note cependant une seule diminution de 17,3 % de la subvention O Théâtre des jeunes [3 350 contre 4 050 €], mais surtout, on note 10 subventions en augmentation :

1,90%	CAO Basket
4,14%	SRO football
5,30%	Godasse obernoise
11,40%	CAO handball
33,33%	Judo club Obernai
33,33%	Amis pensionnaires Berges de l'Ehn
58,00%	Archers Haute Ehn
75,00%	Twirling club
125,00%	Cub canin
550,00%	CAO Cyclo

Le rapport de présentation ne comporte aucun éclaircissement sur ces variations, pas plus qu'il ne comporte la moindre indication sur les critères présidant à la fixation de ces subventions. L'information des conseillers, y compris des conseillers siégeant à la commission des finances, est pourtant indispensable à l'appréciation du bien-fondé des sommes figurant dans le projet de délibération.

En l'absence de réponses précises à nos questions, mais pour ne pas nuire au fonctionnement des associations bénéficiaires, **nous nous abstiendrons**, tout en rappelant que l'opacité en la matière est source d'incompréhension.

Conseil municipal du 6 janvier 2020

Délibération n°023/01/2020

### Budgets primitifs 2020

Monsieur le maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

Le budget primitif qui nous est soumis ce soir est le dernier du présent mandat et porte sur l'année 2020, année électorale, et sera nécessairement suivi d'une ou plusieurs décisions modificatives.

Ce budget primitif, soumis à la commission des finances du 18 décembre dernier alors que les documents budgétaires n'étaient pas encore disponibles puisqu'ils n'ont été diffusés que le 23 décembre souligne, s'il le fallait encore, le grand professionnalisme de la plupart des membres de cette éminente commission qui ont approuvé spontanément les recettes et les dépenses sans en connaître le détail !

En matière de **fonctionnement**, l'essentiel des recettes comme des dépenses s'impose à nous : il faut bien assumer les rémunérations des fonctionnaires municipaux, le chauffage des bâtiments, pour ne prendre que ces deux exemples.

Pour l'**investissement**, la liste des dépenses présentée ne paraît pas révolutionnaire. On note toutefois des projets étonnants :  
**5 000,00 € caméras piéton police municipale.** Nos policiers se prendraient-ils pour des CRS ?

**30 000,00 € pour une étude de « positionnement » de la Léonardsau.** Nous avons cru comprendre qu'il s'agissait de choisir le futur sort de cet équipement. En l'état, vous ne savez pas encore à quoi serviront les frais de restauration et de mise en valeur de 300 000,00 € inscrits par ailleurs au présent projet de budget.

**150 000,00 € pour la reconfiguration de l'aire sportive du stade omnisports.** Pouvez-vous nous apporter des informations complémentaires démontrant l'urgence de cette dépense ?

**30 000,00 € de bornes de recharge de véhicules électriques.** Avec cette nouvelle dépense, vous favorisez certains automobilistes dont les véhicules pollueront moins. Soit. Il eut cependant été plus efficace d'investir dans des bus Pass'O électriques qui, eux, ne tournent que dans nos rues. L'effet de cette moindre pollution serait démultiplié.

10 000 € pour l'extension du réseau de **vidéosurveillance**. Nous attendons toujours que vous nous démontriez l'efficacité du réseau de vidéosurveillance.

84 000,00 € pour des **acquisitions foncières** destinées au futur **centre équestre**. Il semblerait que le club équestre actuel ne soit pas au mieux de sa forme. Est-il alors raisonnable de programmer une telle dépense ?

165 000,00 € pour un système de **barriérage** de la place des Fines-Herbes. Avec la gratuité du Pass'O, nous aurions moins de voitures en ville, ce qui rendrait vos barrières parfaitement inutiles.

En ce qui concerne les **emprunts** mentionnés dans les différents budgets, nous avons bien compris qu'ils permettaient l'équilibre provisoire des comptes, dans l'attente de la reprise des résultats de l'exercice 2019. Et nous avons enregistré votre intention de limiter d'éventuels nouveaux emprunts à un montant inférieur au capital à rembourser en 2020 au titre des anciens emprunts, de manière à ne pas alourdir la charge de la dette. Nous saluons d'ailleurs vos efforts déployés tout au long de vos trois mandats successifs pour réduire lentement notre endettement. Mais nous ne saurions oublier que c'est vous, Monsieur le maire, qui étiez à l'origine des sommes initialement empruntées.

Jamais associés de quelque façon que ce soit à l'élaboration du budget, nous estimons ne pas pouvoir approuver le budget qui nous est présenté ce soir, d'autant plus que les prochaines élections entraîneront des modifications importantes. C'est pourquoi **nous votons contre** ce projet de budgets primitifs pour 2020.

Nous ajoutons, mais vous l'aurez remarqué, que nous avons approuvé la **non-augmentation de nos impôts locaux**, non-augmentation qui se traduira pourtant par une augmentation de 0,9 % suite à la réévaluation forfaitaire des bases d'imposition.

Monsieur le Maire,

Lors de l'une des dernières séances du Conseil Municipal d'Obernai, nous vous avons suggéré d'appliquer la gratuité au transport en commun urbain PASSO. Vous nous aviez répondu que cela n'était pas souhaitable et que les villes qui l'avaient introduite l'avaient supprimée.....vous nous aviez mis au défi de vous fournir une liste de villes pratiquant la gratuité des transports en commun !

Nous avons donc réalisé une recherche rapide sur internet via Google et Wikipédia.....quelle ne fut pas notre surprise de trouver sur Wikipédia une liste détaillée et non exhaustive d'une quarantaine de villes pratiquant, de manière totale ou partielle et avec toute satisfaction la gratuité des transports en commun urbains !

C'est avec plaisir que nous vous communiquons cette liste qu'il convient de compléter par Vitré, Cahors, Calais, Dax, etc.....

Guy LIENHARD - René BOEHRINGER

Ville	Population	Mise en place	Forme juridique	Notes
Alençon	26 069	2017	Communauté urbaine	Une ligne effectuant un trajet circulaire dans le centre-ville <sup>67</sup>
Arcachon	10 476	2005	Commune	Trois lignes de Bus Eho (mini bus électriques) circulent gratuitement au sein de la ville pour les seuls Arcachonnais <sup>68</sup>
Arras	40 970	2013	Communauté urbaine	Navette électrique effectuant un trajet circulaire (sens horaire) dans le centre-ville <sup>69</sup>
Aubagne	103 497	2009	Communauté d'agglomération	Des bus et une ligne de tramway, ouverte en 2014, desservent 13 communes ; les Lignes de l'agglo ont pour slogan « Liberté, égalité, gratuité »
Bar-le-Duc	19 415	2008	Communauté d'agglomération	Gratuité pour les habitants du périmètre de transport urbain (3 communes) de 2008 à 2014 <sup>70</sup>
Boulogne-Billancourt	116 220	1992	Commune	Transport interurbain gratuit <sup>71</sup>
Carhaix-Plouguer	16 500	2007	Communauté d'agglomération	« Hep le bus ! », service de bus gratuit à Carhaix en place depuis 2007 et étendu à la communauté d'agglomération du Poher en 2013 <sup>72</sup>
Calais	72 520	2019	Communauté d'agglomération	Gratuité sur l'ensemble du réseau de transports en commun de l'agglomération Grand Calais Terres et Mers à partir du 21 décembre 2019 <sup>73</sup>
Castres	82 850	2008	Communauté d'agglomération	Libellus <sup>74</sup>
Chantilly	11 193	1992	Commune	Desserte Urbaine Cantilienne <sup>74</sup>
Châteaudun	13 216	2008	Commune	C'bus, deux lignes de bus <sup>75</sup>
Châteauroux	76 455	2001	Communauté d'agglomération	En dix ans, le nombre de kilomètres couverts par le réseau de bus a augmenté de plus de 42 %, et la fréquentation est passée à 61 voyages par an et par habitant (pour une moyenne nationale de 38 voyages par an et par habitant dans les villes de moins de 100 000 habitants) <sup>76</sup>
Cluses	18 423	2009	Commune	Réseau composé de quatre lignes régulières et gratuites <sup>74</sup> . La gratuité a été supprimée en 2017 au moment du transfert de la compétence des transports à la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes <sup>77</sup> .
Colomiers	35 784	1971	Commune	Première ville française ayant mis en place la gratuité sur son réseau Bus Colomiers <sup>78</sup> . La gratuité a été supprimée en 2018 au moment de l'intégration au réseau Tisséo <sup>78</sup> .
Compiègne	74 064	1975	Communauté d'agglomération	Ville pionnière en France <sup>79</sup> , les habitants se déplacent gratuitement depuis 1975 <sup>80</sup> . Au départ communale, la gratuité s'est étendue à plusieurs communes de l'agglomération <sup>81</sup>
Crépy-en-Valois	14 091	2011	Commune	Deux lignes de mini-bus en service <sup>74</sup>
Dinan	14 075	2018	Communauté d'agglomération	Gratuité du réseau DINAMO! desservant 4 communes <sup>82</sup>
Dunkerque	199 682	2015	Communauté d'agglomération	Depuis 2015, uniquement le week-end <sup>83</sup> Gratuité totale depuis septembre 2018 <sup>79, 84</sup>
Figeac	10 727	2003	Commune	Gratuité assurée avec un budget transport urbain excédentaire <sup>85</sup>

Ville	Population	Mise en place	Forme juridique	Notes
Gaillac	13 629	2014	Commune	Gratuité du réseau Bougenbus composé de 6 lignes de bus <sup>86</sup>
Gap	40 475	2005	Communauté d'agglomération	Linéa <sup>74</sup>
Graulhet	11 890	2013	Commune	La Navette Graulhétquoise est un service gratuit composé de 4 lignes de bus <sup>87</sup>
Issoudun	22 983	1989	Communauté de communes	Le Transport Issoudun Gratuit (TIG) et le Transport Intercommunal Gratuit Rural (TIGR) constituent le réseau de transports en commun d'Issoudun <sup>88</sup>
Joigny	9 800	2011	Commune	La petite navette est un service de bus gratuit passant toutes les heures, du lundi au samedi.
Le Pré-Saint-Gervais	17 680	?	Commune	Un service de bus gratuit circule à Le Pré-Saint-Gervais : le P'tit bus du Pré.
Libourne	90 791	2019	Communauté d'agglomération	13 <sup>e</sup> ville française à passer à la gratuité en 2010 <sup>89</sup> , la gratuité concerne l'ensemble de l'agglomération à partir de septembre 2019 <sup>90</sup> .
Manosque	22 918	2010	Communauté d'agglomération	Manobus <sup>74</sup> . La gratuité a été supprimée en juillet 2019 au moment de la mise en place d'une desserte globale sur le périmètre de Durance-Luberon-Verdon Agglomération (réseau Trans'Agglo) <sup>77</sup> .
Mayenne	14 279	2002	Commune	Les Cars bleus <sup>74</sup>
Muret	71 869	2009	Communauté d'agglomération	TAMtam <sup>91</sup> ; intégré en 2018 à Tisseo, qui est payant ailleurs <sup>92</sup> . Depuis lors, seuls les habitants de la ville peuvent continuer à bénéficier de la gratuité en chargeant le contrat de gratuité sur leur carte sans contact Pastel <sup>77</sup> .
Neuves-Maisons	23 382	2007	Communauté de communes	Transport en Moselle et Madon abrégé T'MM est un réseau composé de cinq lignes régulières et gratuites <sup>74</sup>
Niort	117 811	2017	Communauté d'agglomération	Gratuité de l'ensemble du réseau de l'agglomération depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2017 <sup>93</sup>
Noyon	14 174	2008	Commune	Réseau composé de trois lignes régulières et gratuites <sup>94</sup>
Pont-Sainte-Maxence	12 059	2006	Commune	Transports urbains maxipontains <sup>74</sup>
Porto-Vecchio	11 625	2017	Commune	Gratuité du service de transports en commun opérationnelle dès la fin du mois de juin 2017 <sup>95</sup>
Provins	12 206		Commune	Fin de la gratuité en 2000 qui existait depuis l'époque d'Alain Peyrefitte <sup>96</sup>
Puteaux	40 871		Commune	Deux lignes internes à la ville gratuites <sup>97</sup>
Quimper	63 360	2014	Commune	Bus gratuits le samedi matin, jusqu'à 13H.
Saint-Brevin-les-Pins	12 570	2008	Commune	Renforcement de l'offre gratuite en 2011 <sup>98</sup>
Saint-Flour	6 643	2013	Commune	Floribus, le réseau de transport urbain gratuit de Saint-Flour, possède trois lignes régulières <sup>99</sup>
Senlis	16 950	2000	Commune	Réseau composé de six lignes régulières et gratuites <sup>74</sup>

Obernai, le 6 janvier 2020

Monsieur le maire, Mesdames, Messieurs les conseillers,

Sauf accident, la séance de ce conseil municipal est la dernière de notre mandat, et la dernière en ce qui me concerne. C'est pourquoi, je souhaite développer rapidement et à titre personnel, quelques réflexions.

J'ai siégé pendant  $6 + 1 = 7$  années au sein de ce conseil, mais ai assisté presque systématiquement aux conseils depuis la fin des années soixante, c'est à dire pendant près de 50 ans. Je suis donc bien placé pour vous assurer que ces 20 dernières années, et surtout ces dernières, ont marqué le degré 0 de la démocratie locale. En effet, au cours de ce mandat, les projets de délibération ont tous été adoptés sans même une esquisse de débat, sans que la moindre modification n'ait jamais été introduite dans les textes proposés, sans que la moindre proposition émanant de l'une ou l'autre opposition n'ait jamais été prise en compte. Notre conseil s'est réduit à une simple chambre d'enregistrement.

Il en est d'ailleurs de même des différentes commissions où j'ai eu l'honneur de siéger, qui sont devenues de simples chambre de pré-enregistrement.

J'avoue ignorer les méthodes de travail ayant cours à la communauté de communes, mais il est à craindre que ce ne soient exactement les mêmes que celles qui ont cours dans notre commune, ces deux institutions ayant la même direction, et les modalités de fonctionnement de la comcom semblant être encore plus opaques que les nôtres.

J'exprime donc le vœu qu'au lendemain des prochaines élections municipales, la démocratie locale puisse enfin renaître, et se traduire par une meilleure participation des concitoyens aux décisions qui les concernent.

Je vous remercie de m'avoir écouté.



René BOEHRINGER

Monsieur le Maire,

Chers Collègues Conseillers Municipaux,

Le 26 novembre dernier, nous avons commémoré le soixante quinzième anniversaire de la libération de notre cité du joug de l'oppression nazie. Cette cérémonie s'est déroulée en deux temps, l'un à la Villa Marie, ancien siège du Quartier Général du Général Philippe Leclerc de Hauteclocque et l'autre au cimetière israélite. Ce cimetière renferme une tombe contenant les restes de prisonniers russes ; ces derniers étaient utilisés par l'opresseur nazi pour façonner, au prix de multiples souffrances de volumineux blocs de granit d'Andlau destinés à la construction de je ne sais quel monument berlinois ou munichois sorti de l'esprit fantasque et mégalomane des dirigeants de l'Allemagne nazie.

Il se trouve que quelques uns de ces blocs se trouvent toujours à Obernai, sur le site en friche de l'ancienne « Cave Vinicole d'Obernai » dite DIVINAL. Un certain nombre d'entre eux sont empilés , d'autres sont dispersés au milieu des herbes folles.

Notre question :

Compte tenu du contexte historique et émotionnel de ces blocs de pierre, le nécessaire a-t-il été fait pour les préserver ?

Si tel n'est pas le cas, ne serait-il pas judicieux de les préserver d'une manière ou d'une autre, compte tenu, surtout, de l'avenir incertain de la friche DIVINAL ? L'apposition d'une plaque relatant les faits serait également appropriée.

Guy LIENHARD    René BOEHRINGER